LL

LAW
HAITI
3
Civil
Proc.
1902
Copy 1

Haiti
3
Civ. Proc.
1902

LAW

Class Law

Book HAITI — 3

349

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LES CODES HAÏTIENS

Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ

"Fac et Spera"

PAR

JACQUES-NICOLAS LÉGER

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Port-au-Prince,
Ancien Président de la Société de Législation,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington.

NEW YORK
IMPRIMERIE LOUIS WEISS & Cie
116 Fulton Street

1902

Law
Haiti
3
Civ. Pro.
1902

61399
105

INTRODUCTION

Je me proposais de grouper sous les articles de ce Code de Procédure Civile les principaux arrêts du Tribunal de Cassation, pensant faire connaître ainsi la jurisprudence adoptée. Malgré le concours d'amis dévoués que je suis heureux de remercier ici, il ne m'a pas été possible de me procurer toutes les décisions dont j'avais besoin; j'ai dû, en conséquence, me borner à reproduire celles que contiennent quelques bulletins déjà parus et le volume des Réquisitoires de M. Ed. Héraux. Pour incomplet qu'il soit, le travail que je livre au public n'en sera pas moins utile, je me plais à l'espérer du moins. Les juges, les avocats, les étudiants n'auront plus à se mettre martel en tête pour trouver les diverses lois modificatives du Code de Procédure Civile. J'ai mis partout les textes nouveaux à la place des anciens qui figurent cependant en notes, afin de permettre les comparaisons; l'on pourra, de cette façon, mieux apprécier les changements introduits dans notre législation. En marge de chaque article j'ai placé l'article correspondant du Code français, en indiquant les différences, quand il y en avait, ce qui ne peut que faciliter les recherches.

Le présent Code est en quelque sorte le complément du Code Civil publié par M. Louis Borno. Et je croirais man-

quer à un devoir si, comme mon confrère, je ne rendais un hommage mérité à notre devancier, M. Linstant Pradine, dont les Codes annotés ont rendu tant de services à tous ceux qui ont eu à s'occuper de l'étude ou de la pratique du Droit à Haïti. *Suum cuique.*

J. N. Léger.

Washington, Mars 1902.

ERRATA.

ARTICLE 9, page 9.—Lire: "La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur," au lieu de: "par l'huissier de la justice de paix du défendeur."

ARTICLE 24, page 14.—Lire: "Les minutes de tous les jugements, etc., seront signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier," au lieu de: "par le juge qui a tenu l'audience et le greffier."

ARTICLE 45, page 20.—Lire: "Le juge pourra, sur la réquisition des parties," au lieu de: "sur le réquisitoire des parties."

ARTICLE 133, 2e alinéa, page 42.—Lire: "Pour le reliquat de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute administration confiée par justice," au lieu de: "toute autre administration confiée, etc."

ARTICLE 139, page 44.—Lire: ". . . . sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, etc.," au lieu de: "contre les autres."

ARTICLE 160, page 53.—Lire: ". . . . l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à défenseur," au lieu de: "la signification du défenseur."

ARTICLE 167, page 55.—Lire: ". . . . de fournir caution de payer les frais, etc.," au lieu de: "de fournir caution, de payer, etc."

Code de Procédure Civile.

LOI N° 1.

Sur le mode de procéder à la Justice de Paix.

Chambre des Communes, 2 Juillet 1834. Sénat, 17 Juillet. Promulguée le 18 Juillet. Abrogée avec le Code de 1834 par Décret du Gouvernement Provisoire du 22 Mai 1843. Remise en vigueur par une Loi du Conseil d'Etat du 4 Août 1845.)

TITRE PREMIER.

Des Cédules.

ARTICLE PREMIER. — En matière purement personnelle ou mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de cinquante piastres,[1] s'il n'y a point de titre, le demandeur se présentera en personne pardevant le juge de paix, pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs. (Pr. Civ., 26 ; C. Civ., 1748, 1749.)

ART. 2. — Si le défendeur ne comparaît pas de lui-même, et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas trente piastres,[2] le juge de paix lui enverra une cédule. Cette cédule[3] indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande ; elle sera remise par un homme de police au défendeur, ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. (Pr. Civ., 5, 11.)

---

[1] Cinquante gourdes, d'après l'ancien article premier, modifié par la Loi du 17 Novembre 1876.

[2] Cinquante gourdes, d'après l'ancien art. 2, modifié par la Loi du 17 Novembre 1876.

[3] La cédule doit être rédigée sur un timbre de cinq centimes (Loi du 31 Octobre 1876 sur le Timbre) ; elle n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement (Art. 73-80 de la Loi sur l'Enregistrement).

ART. 3. — Si, au jour et à l'heure indiqués, le défendeur ne comparaît pas, le juge, après avoir entendu le demandeur, lui adjugera ses conclusions, si elles lui paraissent justes et bien fondées. (Pr. Civ., 5, 10, 27, 29.)

Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas, le juge donnera congé contre lui.

Dans ces cas, les formalités requises pour se pourvoir contre les jugements par défaut seront les mêmes que celles prescrites au titre IV de la présente loi. (Pr. Civ., 28, 30.)

ART. 4. — Si les deux parties comparaissent, elles seront respectivement entendues dans le développement de leurs moyens, et le juge prononcera audience tenante. (Pr. Civ., 5, 15, 16, 17, 18.)[1]

ART. 5. — Dans les cas prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, il sera fait du tout mention au procès-verbal d'audience.

TITRE II.

Des Citations.

C. P. C Fr. Art. ler. (Le Code français requiert, dans la citation, le domicile du demandeur, l'immatriculeet la demeure de l'huissier; mais il ne prononce pas de nullité.)

ART. 6. — Toute citation devant le juge de paix contiendra la date des jour, mois et an; les noms, profession et demeure du demandeur; les noms, domicile de l'huissier; les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution: le tout à peine de nullité. La nullité ne pourra être prononcée que par le juge de paix, sur la demande du défendeur. (Pr. Civ., 7, 8, 9, 10, 11, 79, 81, 174.)[2]

Art. 2. ART. 7. — En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. (Constitution 1889, 3, 5; C. C., 14, 91 et suiv., 336, 430 et suiv.; Pr. Civ., 12, 69, 362.)

Art. 3. ART. 8. — Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira: (Pr. Civ., 12.)

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et

---

[1] En matière de justice de paix, pour les affaires civiles, la décision sera rendue dans trois jours au plus tard. (Loi du 26 Septembre 1895, Art. 1er.)

[2] La citation doit être faite sur un timbre de dix centimes (Loi du 31 Oct. 1876 sur le timbre), et enregistrée dans un délai de trois jours francs (Loi de l'Enregistrement du 29 Juillet 1828, art. 118, 123, 136); le tout à peine de nullité.

récoltes, soit par des personnes, soit par des animaux. (C. Rural, 7, 8, 31, 32, 33, 34, 47, 48; C. Pen., 364, 365, 367, 369.)

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires. (C. Rur., 9, 10, 12; C. C., 519 et suiv., 528, 540, 541, 542, 1496, 1497, 1498, 1538; C. Pen., 375; Pr. Civ., 31, 34, 35.)

3° Des réparations locatives des maisons, ainsi que des fermes ou habitations rurales. (C. C., 1525, 1526.)

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire. (C. C., 1491, 1492, 1493, 1495, 1501, 1502, 1503, 1506, 1539, 1543, 1548.)

Bien que, aux termes de l'article 3. n° 3, l'action en réparations locatives doive être portée devant le juge de la situation des biens, la demande en payement des loyers, formée conjointement avec la demande en réparation, n'en doit pas moins être portée devant le juge du domicile du défendeur, ces deux demandes n'étant pas indivisibles et étant l'une et l'autre des demandes personnelles. (Cass., France, 16 Août 1854. Sirey, art. 3.)

ART. 9. — La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge: copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée, savoir: dans les villes ou bourgs, à l'officier de police; et, dans les sections rurales, à l'officier de la police du canton; lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise. (Pr. Civ., 6, 7, 8, 10, 11, 73, 81, 958, 960.)

C. P. C. Fr. Art. 4. (S'il n'y a personne au domicile, la copie de l'exploit doit être laissée au maire ou à l'adjoint.

L'huissier ne peut instrumenter pour ses parents en ligne directe, etc.)

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter ni pour ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré.

Il est de principe que la copie d'un exploit tient lieu de l'original à la personne contre laquelle on l'oppose. Ainsi, la régularité d'un original ne couvre pas le vice de la copie. (Cass., Arrêt, 23 Mars 1835. Mullery, Manuel de la Justice de Paix, page 30.)

ART. 10. — Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de cinq lieues. (Pr. Civ., 954.) Art. 5.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues. (Pr. Civ., 11, 72, 83, 84, 154.)

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. (Pr. Civ., 3, 27.)

C. P. C. Fr. Art. 6.

ART. 11. — Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiqués. (Pr. Civ., 6, 10, 37.)

Art. 7.

ART. 12. — Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix: auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois et les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne soit le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. (Pr. Civ., 7, 8, 57, 891 ; C. C., 1810 et suiv.)

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.[1]

Pour la validité d'un jugement sur comparution volontaire, le juge doit dresser préalablement un procès-verbal constatant la volonté expresse des parties... Ce procès-verbal tient lieu de citation et constitue le mandat du juge. Pour éviter toute surprise, ce procès-verbal doit désigner clairement les noms, profession et demeure des parties, ainsi que la question litigieuse, afin qu'il justifie le jugement, et qu'on puisse reconnaître si le juge s'est renfermé dans son mandat." (Mullery, Manuel de la Justice de Paix, page 33.)

Le jugement sur comparution volontaire doit contenir, pour justifier le consentement des parties, la signature d'icelles ou la mention qu'elles ne savent ou ne peuvent signer." (Cass., Arrêt, 22 Mars 1892. Ed. Héraux, Réquisitoires, page 77.)

TITRE III

Des Audiences du Juge de Paix et de la Comparution des Parties.

Art. 8. (Les Juges de Paix pourront juger tous les jours.)

ART. 13. — Les Juges de Paix jugeront tous les jours, même les dimanches et fêtes.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. (Constitution 1889, art. 143 ; Loi Organique, 15 ; Pr. Civ., 93.)

1. C'est seulement en matière civile que le Juge de Paix peut donner audience chez lui; jugeant en matière de simple police, il ne peut pas siéger autre part qu'au Tribunal. (D. Jean-Joseph, *Des Institutions Judiciaires*, p. 187.)

---

[1] La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement, et il ne sera rien alloué au greffier pour l'avoir reçue, non plus que tout autre acte de greffe, à moins que l'expédition n'en soit requise. (Loi du 23 Août 1877 sur le Tarif des Frais, art. 12.)

2. Le huis-clos peut être ordonné par le juge de paix, comme par les tribunaux ordinaires, dans les cas prévus par l'art. 93, C. Pr. Civ." (Sirey, nº 6, sous l'art. 8.)

Art. 9. ART. 14. — Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs, sans qu'elles puissent faire signifier aucunes défenses. (C. Civ., 1748, 1749 ; Pr. Civ., 1er, 3, 6, 10, 12, 18, 26, 956.)

Art. 10. (Le Code fr. ne prononce qu'une amende avec affiches du jugement.) ART. 15. — Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder, en tout, le respect qui est dû à la justice ; si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à un emprisonnement[1] qui n'excédera pas vingt-quatre heures ; elles seront reçues dans la maison d'arrêt, sur un simple ordre du juge de paix ; il en sera fait mention sur la feuille d'audience. (Pr. Civ., 16, 17, 94 et suiv.; C. Inst. Crim., 394 ; C. Pén., 183, 184 ; Constitution, 14.)

L'emprisonnement fait en vertu de l'art. 15, Pr. Civ., n'est pas arbitraire et illégal et ne peut, par suite, servir de fondement à une prise à partie contre le juge de paix qui l'a ordonné. (Cass., Arrêt du 8 mars 1892. — Bulletin des Arrêts du Trib. de Cass., 2 août 1894."

Art. 11. ART. 16. — Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. (Pr. Civ., 17 ; C. Pén., 183 et suiv.; Inst. Crim., 12, 394 et suiv.)

1. Le juge de paix ne peut prononcer les peines portées par ces articles (15 et 16, C. Haïtien), qu'autant que les faits se passent à l'audience.

2. Mais l'art. 504, C. Inst. Crim. (394, C. Haïtien) l'autorise également à prononcer *de plano* des condamnations dans tous les cas où il procède *publiquement* à un acte de sa juridiction.

3. Les moyens de répression accordés au juge de paix par les articles 10 et suiv. (15, 16, C. Haïtien) pour assurer pendant l'audience le respect dû à son autorité, ne s'appliquent qu'aux infractions commises par les *parties* en cause ; à l'égard des *assistants*, la police de l'audience et le respect dû à l'autorité du juge sont garantis par les dispositions des art. 504 et 505, C. Inst. Crim. (394, 395 C. Inst. Crim. Haïtien). — Sirey, Notes 1, 2, 8 sous art. 10 et 11.

Art. 12. (Les jugements sont exécutoires par provision.) ART. 17. — L'emprisonnement, dans les cas prévus par les précédents articles, sera exécuté sur-le-champ, en vertu du procès-verbal qui devra faire mention de la condamnation. (Pr. Civ., 15-16.)

---

[1] L'art. 10 du C. français prononce une amende de dix francs avec affiches du jugement.

Art. 13. ART. 18. — Les parties ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ ou à la première audience ; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.[1] (Pr. Civ., 4, 12, 14, 15, 16, 17 ; C. Civ., 1748, 1749.)

Art. 14. ART. 19. — Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la connaître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra l'incident devant les juges qui doivent en connaître. (Pr. Civ., 194 et suiv., 215 et suiv.; C. Civ.,1102, 1104, 1108, 1109, 1890.

1. Le renvoi ordonné par cet article est seulement l'incident en inscription de faux ou vérification d'écriture, mais non le fond dont le juge de paix doit rester saisi pour y statuer après qu'il aura été prononcé sur l'incident. (Carré et Chauveau, 9, 55 ; Pigeau, Comm. t. 1, p. 29, etc.....Contrà.....Boitard, t. 1, n° 618 ; Garsonnet, t. 1, p. 749.)

2. Par suite, le tribunal civil devant lequel le juge de paix a renvoyé les parties pour procéder à une vérification d'écriture, étant saisi seulement de la procédure en vérification, ne peut juger ni une question d'incompétence du juge de paix, ni une question de prescription, ces questions se rattachant au fond dont le juge de paix est resté saisi. (Caen, 30 avril 1855. Sirey, notes sous l'art. 14.

Art. 15. (D'après l'art. 15 du Code fr., la cause doit être jugée dans les quatre mois du jour du jugement interlocutoire.)

ART. 20. — Dans le cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de deux mois, du jour du jugement interlocutoire ; après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée. (Pr. Civ., 22, 39, 398.)

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. (Pr. Civ., 438.)

1. La péremption ne porte que sur la procédure, l'action peut être renouvelée, si elle n'est prescrite.

2. La péremption n'a lieu que dans les causes où il a été rendu un jugement interlocutoire. Dans les autres causes, il faut appliquer l'art. 394, C. P. Civ. (Dalloz, Péremption, n° 366. Contrà. Sirey, n° 32.)

3. Pour faire courir le délai de la péremption, il faut que l'interlocutoire ait été rendu sur le fond du procès, et non sur un simple incident. (Sirey, n° 3, art. 15.)

4. Le délai ne court pas quand l'instance se trouve suspendue par le renvoi, par exemple, devant un tribunal civil pour une vérification d'écriture ou une inscription de faux. (Dalloz, Péremption, n° 369 ; Sirey, n° 10, art. 15.)

---

[1] En matière de justice de paix, pour les affaires civiles, la décision sera rendue dans trois jours au plus tard. (Loi du 26 septembre 1895, art. 1er.)

5. Quand, dans une même cause, il a été rendu plusieurs interlocutoires, il y a controverse sur la question de savoir si c'est le premier jugement ou le dernier qui sert de point de départ pour le délai de la péremption. Les uns pensent que le délai court à partir du premier jugement (Dalloz, Péremption, n° 372, tribunal d'Angoulême, 12 juin 1871 ; Thomine, p. 172 ; Carré et Chauveau, 9, 63, etc.; Sirey, n° 6); les autres estiment que c'est le dernier jugement qui fait courir le délai. (Cass., 9 avril 1884, 21 avril 1885, 3 décembre 1890 ; Sirey, n° 5.)

6. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de la péremption. Les parties, en continuant la procédure, peuvent renoncer à ce moyen. (Dalloz, Péremption, n° 377.)

Art. 16. (L'appel ne sera pas recevable après les 3 mois).

ART. 21. — L'appel des jugements de la justice de paix, rendus contradictoirement, ne sera pas recevable après les trente jours, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. (Pr. Civ., 39, 47, 50.)

ART. 22. (*a*) — Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de cent piastres et au-dessous.[1] (Pr. Civ., 25, 48, 51, 918.)

Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit d'une demande excédant cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres. (Pr. Civ., 20, 21, 39, 47, 50.)

Les dispositions ci-dessus seront applicables soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales. (C. Com., 621.)

Dans les causes sujettes à l'appel, les juges de paix pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à charge de donner caution. (Pr. Civ., 144, 442 et suiv.)[2]

1. Attendu que c'est la quotité de la somme demandée et non la quotité de la somme adjugée qui détermine la compétence en premier ou dernier ressort ; — qu'il appert des conclusions insérées dans le jugement attaqué, que les défendeurs en cassation demandaient au Tribunal de Paix de condamner le sieur Cany Nicolas à payer : 1° $55.55, montant de la saisie-arrêt opérée entre ses mains.....; 2° $50 à titre de dommages-intérêts, et 3° $5 pour chaque jour de retard.....;

---

[1] D'après l'ancien art. 22, modifié par la loi du 17 novembre 1876, les jugements étaient sans appel s'ils prononçaient sur une demande de trois cents gourdes et au-dessous ; et à charge d'appel si la demande excédait trois cents gourdes jusqu'à mille gourdes.

[2] Dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le juge doit toujours être assisté d'un suppléant et du greffier, sauf à appeler un autre suppléant en cas de partage. Dans toutes les autres causes, l'assistance du greffier suffira. (Loi organique, art. 32.)

(*a*) Pour la compétence des juges de paix français, il faut voir la loi du 6 juin 1838.

— que, bien que le Tribunal de Paix n'ait condamné le dit sieur Nicolas Cany qu'à la somme de $65.55, ce jugement ne devait être rendu qu'à charge d'appel; — qu'il est, par conséquent, mal à propos qualifié en dernier ressort. (Cass., Arrêt, 10 Juin 1884.)

2. Le juge de paix ne peut indifféremment et arbitrairement déclarer par son jugement qu'il est rendu en dernier ressort ou à charge d'appel; c'est la quotité de la demande qui détermine l'une ou l'autre dénomination; — attendu que, dans l'espèce, s'agissant du payement réclamé d'une somme de $28, ce magistrat n'était point autorisé à constater qu'il jugeait à charge d'appel. (Cass., Arrêt, 20 Octobre 1885.)

3. Le Tribunal Civil, statuant en appel d'une sentence de juge de paix, doit se renfermer, pour le quantum de la condamnation, dans les limites de la compétence du Tribunal de Paix. (Cass., Arrêt, 4 Mars 1880; Bulletin des Arrêts, 1891.)

4. Considérant que les appellations se jugent dans l'état; — qu'en conséquence les questions soumises au Tribunal d'Appel doivent être présentées telles qu'elles l'ont été devant le premier juge. (Cass., Arrêt, 18 Novembre 1890; Bulletin, 1891.)

5. Sur l'appel interjeté, parce que le juge de paix s'était déclaré incompétent pour prononcer sur un chiffre de plus de $150, le Tribunal Civil viole les règles de sa compétence en ajoutant aux condamnations prononcées par le juge de paix.....; le mandat du Tribunal Civil, jugeant en appel, est déterminé et circonscrit par celui du juge de paix; pour avoir fait plus que ce dernier, il a méconnu ses bornes et excédé son pouvoir. (Cass., Arrêt, 25 Février 1892; Bulletin, 1894.)

6. L'art. 22, Pr. Civ., détermine la compétence en premier ou dernier ressort du juge de paix, lorsqu'il a à prononcer sur une demande d'une valeur déterminée; l'infraction à la règle établie par cet article ouvre la voie du recours en cassation. Il est encore de règle que lorsque la demande est d'une valeur indéterminée, le juge de paix prononce en premier ressort sans avoir égard à la demande accessoire en dommages-intérêts formée avec la demande principale. (Cass., Arrêt, 8 Mars 1892; Bulletin, 1894.)

7. L'exécution provisoire ne peut être prononcée que lorsqu'elle est demandée; le juge ne peut l'ordonner d'office.

8. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire, moyennant caution, d'un jugement contradictoire ou par défaut, s'il est à charge d'appel. (Mullery; D. Jn. Joseph.)

9. La caution est reçue par le juge de paix. Elle peut être présentée, discutée et reçue à l'audience au moment du jugement qui l'ordonne. (D. Jn. Joseph, p. 21).

ART. 23. — Toute partie qui succombera, soit en demandant, soit en défendant, sera condamnée au payement des frais qui seront réglés par le jugement; pourra néanmoins le juge, dans le cas de parenté des parties, ou dans celui où elles auraient respectivement succombé sur quelques chefs, ordonner la compensation des frais.

ART. 24. — Les minutes de tous les jugements seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, signées par le juge qui aura tenu l'audience et le greffier.

ART. 25. — Les juges de paix connaissent de l'exécution des jugements qu'ils prononcent en dernier ressort. (Pr. Civ., 22, 686.)

ART. 26. — L'assistance du ministère public à la justice de paix, ou dans toutes autres opérations du juge de paix, hors les cas prévus par une loi, est interdite.

Les défenseurs publics et les huissiers ne seront pas admis à plaider pour autrui devant les tribunaux de paix, même sous la qualité de fondés de pouvoirs. (Pr. Civ., 1, 14, 18, 92.)

TITRE IV

Des Jugements par Défaut et des Oppositions à ces Jugements

ART. 27. — Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente ne seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées. (Pr. Civ., 3, 10, 29, 30, 154.)

Art. 19. (Cet article n'exige pas la vérification des conclusions.)

1. En disposant que le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées, l'art. 153, Pr. Civ., entend que les cours inférieures doivent, à cet égard, former leur conviction, non sur des probabilités, mais sur des actes justificatifs servant de base aux conclusions qu'elles adjugent. (Cass., Arrêt, 21 Octobre 1857; L. P., art. 153 Pr. Civ.)

2. La seule présence des parties à l'audience ne suffit pas pour donner au jugement le caractère de contradictoire. Si, par exemple, le défendeur s'était borné à soulever une exception dilatoire, et, sur le rejet de cette exception, s'était abstenu de répondre au fond, le jugement à intervenir serait par défaut.

3. Si défaut n'était pas requis à l'audience indiquée par la citation, le défendeur devrait être cité de nouveau. (D. Jn. Joseph, p. 221.)

4. On ne peut adjuger contre le défendeur qui fait défaut d'autres conclusions que celles contenues dans la citation.

5. L'art. 156, C. Pr. Civ., n'est pas applicable en justice de paix. Le juge de paix doit s'abstenir de prononcer un défaut profit-joint. (D. Jn. Joseph, p. 221; Sirey, nº 4, sous art. 19; Contrà, Carré, Du Buc, etc.)

ART. 28. — La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours qui suivront celui de la signification dûment faite par l'huissier du juge de paix, ou tel autre qu'il aura commis. Art. 20.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera les jour et heure

de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Pr. Civ., 9, 10, 29, 472, 954.)

1. La partie défaillante n'est pas obligée d'attendre la signification du jugement pour y former opposition. La présomption d'ignorance introduite en sa faveur ne peut être invoquée contre elle. (D. Jn. Joseph, p. 225; Carré et Chauveau, 9, 94.)

2. Le délai de trois jours n'est pas franc. L'opposition contre un jugement par défaut signifié le 1er doit être formée le 4 au plus tard. (Dalloz, jug. p. déf., n° 312.) Mais le délai doit être augmenté à raison de la distance du domicile du défaillant. (Dalloz, loc. cit., n° 315.)

3. Il n'y a nécessité d'une commise d'huissier que lorsque la signification ne doit pas être faite par l'huissier du tribunal même. (D. Jn. Joseph, p. 225.)

Il a été pourtant jugé que la signification des jugements par défaut rendus par les juges de paix doit être faite, à peine de nullité, par un huissier commis. (Cass., France, 19 Août 1884.) La commission de l'huissier est une formalité essentielle, imposée dans un intérêt d'ordre public, pour garantir la remise fidèle et prompte d'une signification qui doit servir de point de départ au délai très bref accordé pour l'opposition. (D. P., 1885, 1, 64; Sirey, n° 1, sous l'art. 20.)

Art. 21. (n'a pas le dernier alinéa de l'art. 29, C. h.)

ART. 29. — Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Il en sera de même dans le cas où un accident majeur aurait empêché le défendeur de comparaître ou de former opposition dans le dit délai.

1. Le juge de paix n'est pas obligé de motiver la prorogation du délai.

2. Le juge de paix peut proroger le délai pour l'opposition sur des représentations qui lui seraient faites même confidentiellement. (Dalloz, jug. par déf. n° 317.)

Art. 22.

ART. 30. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. (Pr. Civ., 3, 28, 166.)

1. L'opposition est recevable dans le cas où c'est la partie qui avait obtenu le premier jugement par défaut qui ne comparaît pas lors du second. (Boncenne, t. 3, p. 157; Sirey, sous l'art. 22.)

TITRE V

Des Jugements sur les Actions Possessoires

ART. 31. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires. (Pr. Civ., 8, 34, 35; C. Civ., 1496, 1538, 1826, 1996, 1997, 2003.) Art. 23.

1. L'action possessoire en complainte peut être exercée par quiconque a été troublé dans un droit réel immobilier, si cette action a été intentée dans l'année du trouble. L'opposition à une opération d'arpentage peut être faite et portée devant le juge de paix par la partie qui se croit exposée à être lésée. Cette action née d'un trouble provenant de l'arpentage ou mesurage d'une propriété ne constitue point une demande en bornage. (Cass., Arrêt, 10 Juin 1884 ; Bulletin des Arrêts.)

2. Les faits servant à établir la possession annale sont à l'appréciation des juges du fond. Il est permis de consulter les titres produits et d'y puiser des éléments de conviction pour la preuve de la possession annale, pourvu qu'on n'en tire aucun argument ou décision pour le fond même du droit. (Cass., Arrêt, 27 mai 1890 ; Bulletin, 1891.)

ART. 32. — Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le droit de propriété. (Pr. Civ., 8, 33, 42, 46, 47, 49.) Art. 24.

Le sens de l'art. 32 est non pas de donner à l'enquête un caractère toujours obligatoire, mais d'empêcher, lorsqu'elle est ordonnée, qu'elle ne porte sur le droit de propriété. L'enquête en elle-même est facultative ; le juge, malgré la dénégation d'une partie, n'est pas obligé d'ordonner cette voie d'instruction, alors qu'il se trouve suffisamment éclairé sur l'objet de la contestation. (Cass., Arrêt, 27 Mai 1890 ; loc. cit.)

ART. 33. — Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. (Pr. Civ., 8, 31, 34, 35.) Art. 25.

"La défense du cumul ne s'adresse pas seulement au juge de paix, mais encore au tribunal civil prononçant sur l'appel d'une action possessoire, et cela, bien que la question de propriété doive plus tard être jugée par ce tribunal." (D. Jn. Joseph ; Des Institutions Judiciaires.)

1. C'est par le dispositif que l'on doit apprécier s'il y a eu cumul du possessoire et du pétitoire ; le dispositif, en effet, est la partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge ; c'est la décision proprement dite du tribunal sur les points en litige. (Cass., Arrêt du 10 juin 1884.)

2. Le trait caractéristique du possessoire est surtout marqué dans une décision laissant les lieux contentieux en leur état primitif, ou disposant pour y faire

retourner, sans altération, ni modification, ni changement. Le juge de paix qui, pour résoudre une complainte, condamne le propriétaire contrevenant à faire un nouvel œuvre, lui imposant une servitude qui n'existait pas auparavant, a évidemment erré en convertissant le possessoire en pétitoire. (Cass., Arrêt du 30 oct. 1890 ; Bulletin, 1891.)

3. Le Tribunal Civil, saisi par appel d'un jugement d'incompétence rendu par le juge de paix, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire en rejetant l'appel comme mal qualifié, pour, ensuite, retenir l'affaire qui n'avait pas été au possessoire, apprécier une prescription invoquée et condamner l'appelant en dommages-intérêts. (Cass., 22 déc. 1890.)

4. Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge, pour déterminer le point de départ d'une possession, consulte les titres produits. (Cass., 25 février 1892 ; Bul., 1894.)

Art. 26. ART. 34. — Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. (Pr. Civ., 8, 31, 33.)

1. L'action pétitoire ne peut exercer aucune influence sur l'instance possessoire précédemment engagée, et celle-ci doit se continuer sans sursis et être jugée comme si aucune demande au pétitoire n'avait été formée. (D. P., 60, 1, 37 ; 69, 1, 471.)

2. Le défendeur à une action pétitoire peut exercer, au cours de l'instance, une action possessoire contre le demandeur qui l'a troublé dans sa possession ; le demandeur au pétitoire est seul non recevable à agir au possessoire. (D. P., 69, 1, 324 ; 75, 1, 103.)

Art. 27. ART. 35. — Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. (Pr. Civ., 21, 23 ; C. Civ., 1826.)

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue. (Pr. Civ., 135.)

TITRE VI

Des Jugements qui ne sont pas Définitifs et de leur Exécution.

Art. 28. ART. 36. — Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. (Pr. Civ., 32, 37, 38, 39, 40, 42, 49.)

1. Si l'une des parties se retirait de l'audience avant la prononciation du jugement, l'autre partie, qui voudrait exécuter le jugement, devrait le faire expédier et signifier, notre article ne disposant que pour le cas où le jugement est prononcé *en présence des parties*. (Sirey, art. 28, n° 2.)

ART. 37. — Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts ; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. (Pr. Civ., 50.) Art. 29.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. (Pr. Civ., 42 et suiv.)

ART. 38. — Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête aurait été ordonnée. (Pr. Civ., 36 ; Tarif, 7, 8, 13, 156).[1] Art. 30.

ART. 39. — Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement ; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve. Art. 31.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. (Pr. Civ., 20, 21, 36, 918, 919.)

Un jugement peut avoir plusieurs chefs de condamnation ; il peut être préparatoire ou interlocutoire dans un chef, et définitif dans l'autre ; la partie qui se croit lésée dans ses droits peut se pourvoir en cassation contre un ou plusieurs des chefs de ce jugement, sans même l'attaquer dans son entier. Si la Cour de Cassation reconnaît que le jugement attaqué est en dernier ressort, et que le pourvoi est motivé sur l'incompétence et l'excès de pouvoir, elle ne saurait déclarer la partie non recevable en son recours, par le motif que cette partie se serait pourvue aussi en appel. (Cass., Arrêt du 25 mars 1890 ; Bul., 1891.)

TITRE VII

De la Mise en Cause des Garants.

ART. 40. — Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant ; la citation donnée Art. 32

[1] Loi du 23 août 1877 sur le Tarif.

au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne la mise en cause. (C. Civ., 1000, 1410 et suiv., 1466 et suiv., 1492, 1496, 1794, 1798 ; Pr. Civ., 10, 176 et suiv., 184, 954 ; Tarif, 20, 9°.)

Art. 33. ART. 41. — Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. (Pr. Civ., 185.)

TITRE VIII

Des Enquêtes. *(a)*

Art. 34. ART. 42. — Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera positivement l'objet et le jour. (C. Civ., 1126 et suiv., 1132, 1133 ; C. Com., 107 ; Pr. Civ., 32, 36, 37, 46, 253 et suiv.; Tarif, 7, 20-10°, 25.)

Art. 35. ART. 43. — Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. (P. Civ., 46, 48, 264, 267, 269, 286, 956 ; C. Pén., 309, 323.)

Art. 36. (Les reproches doivent être signés.) ART. 44. — Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent ; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et, dans le cas prévu par l'art. 47 ci-après, elles devront les signer ; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention ; les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. (Pr. Civ., 263, 272, 283, 284 ; Inst. Crim., 265, 266.)

Art. 37. ART. 45. — Les parties n'interrompront point les témoins ; après la déposition, le juge pourra, sur le réquisitoire des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. (Pr. Civ., 15, 16, 17, 274.)

Art. 38. (Le juge de paix peut, sans réquisition, se transporter sur le lieu.) ART. 46. — Dans tous les cas où la vue d'un lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terre, arbres, haies,

---

(a) Voir la loi du 22 fév. 1825 sur les enquêtes supplétives. (L. Pradine, Recueil des Lois et Actes, vol. IV, p. 140.)

fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix ordonnera, s'il en est requis (*a*), qu'il se transportera sur le lieu, et que les témoins y seront entendus. (Pr. Civ., 8, 32, 37, 38, 49, 50, 296 ; Tarif, 7, 13.)

(*a*) L'art. 7 du Tarif (Loi du 23 août 1877) exige que le procès-verbal fasse mention de la réquisition de la partie ; sinon il n'est rien alloué au juge de paix pour le transport.

Art. 39. ART. 47. — Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins ; cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture du procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne ; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première audience. (Pr. Civ., 22, 50, 273, 275, 278 ; Tarif, 25.)

Art. 40. ART. 48. — Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. (P. Civ., 22, 51.)

1. Les deux juges, dont le concours est nécessaire dans les causes en dernier ressort, assistent à l'enquête comme à tous les actes d'instruction. (D. Jn. Joseph, Des Inst. Judic., p. 278.)

TITRE IX

Des Visites des Lieux et des Appréciations

Art. 41. (Il est facultatif au juge de paix d'ordonner la visite des lieux sans attendre la réquisition des parties.

ART. 49. — Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix, sur la réquisition qui lui en sera faite, ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui en présence des parties. (Pr. Civ., 32, 37, 38, 39, 46 ; Tarif, 7, 13.)[1]

[1] Voir note *a* sous l'article 46.

Art. 42. ART. 50. — Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis ; il pourra juger sur les lieux mêmes sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts ; le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts, et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. (Pr. Civ., 22, 47, 303, 304, 308, 310, 315, 322, 955, 956 ; Loi Organique, 40 ; Tarif, 16, 25.)

1. On peut récuser les experts nommés d'office par le juge de paix. (Sirey, art. 42, n° 6.)

2. Il est facultatif au juge de paix de recevoir le serment des experts sur les lieux contentieux où il peut juger sans désemparer.

3. La visite des lieux par le juge de paix et l'avis des experts doivent être constatés par un seul et même procès-verbal, quand ceux-ci ont opéré en présence du juge. A défaut de quoi, les experts doivent dresser un rapport séparé. (Sirey, art. 42, n° 19.)

Art. 43. ART. 51. — Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis. (Pr. Civ., 22, 39, 48.)

TITRE X

De la Récusation des Juges de Paix

Art. 44. (Cet art. ne contient pas la dernière cause de récusation de l'art. 52 du C. haïtien.) ART. 52. — Les juges de paix pourront être récusés :

1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement (Pr. Civ., 375-1°) ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

6° S'ils sont débiteurs ou créanciers de l'une des parties.

1. Les dispositions de l'art. 52 sont limitatives; l'on ne peut donc admettre d'autres causes de récusation que celles qu'elles énoncent. (Sirey, art. 44, n° 1.)

ART. 53. — La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe et communiquée immédiatement au juge par le greffier. (Pr. Civ., 379.) Art. 45.

1. Le récusant qui ne sait ou ne peut signer doit donner, à l'effet de former la récusation, pouvoir spécial à une personne qui sache signer; il ne suffirait pas que l'huissier mentionnât l'impuissance ou l'ignorance de signer de la part du récusant. (Carré, 9, 195; Sirey, art. 45.)

2. Les motifs de récusation doivent être exposés dans l'acte même de récusation; il ne suffit pas que cet acte se réfère à un libellé adressé au juge de paix. (Sirey, n° 2.)

ART. 54. — Le juge sera tenu de donner, au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. (Pr. Civ., 385.) Art. 46.

ART. 55. — Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au ministère public près le tribunal civil dans le ressort duquel la justice de paix est située: la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sur les conclusions du ministère public, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (Tarif, 15.) Art. 47.

1. La connaissance de l'affaire, dans le cas d'admission de la récusation, est dévolue au suppléant du juge de paix; on ne doit pas renvoyer au juge de paix voisin. (Sirey, n° 7, art. 47.)

2. La réquisition peut être faite par exploit d'huissier ou par déclaration au greffe du Tribunal de Paix. (D. Jn. Joseph, n° 2.)

ART. 56. — Tout juge de paix qui sait avoir en sa personne l'une des causes de récusation portées en l'article 52 ci-dessus pourra, avant que la récusation ait été demandée par aucune des parties, s'abstenir de prendre connaissance de l'affaire, en déclarant le motif sur le registre du greffe.

TITRE XI

De la Conciliation

(Loi du 20 Août 1897)

Art. 48. (Correspond à l'ancien art. 57 du C. haïtien.)

ART. 57. — Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix du domicile de l'une d'elles et requérir ce magistrat de tenter de les concilier sur les différends dont elles lui feront en personne l'exposé verbal. Si un accord intervient, il est constaté par le greffier dans un procès-verbal qui aura la force probante d'un acte authentique sans pouvoir être revêtu de la formule exécutrice ni contenir constitution d'hypothèque. (Pr. Civ., 12; Tarif, 11.)[1]

Art. 49.

ART. 58. — Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'Etat et le Domaine, les Communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les héritiers bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes;

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou en garantie;

4° Les demandes en matière de commerce;

5° Les demandes en mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en payement de loyers, fermages, ou arrérages de rentes ou pensions; celles des défenseurs publics et autres officiers ministériels, en payement des frais;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient les mêmes intérêts;

7° Les demandes en vérification d'écriture, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

---

[1] Ancien art. 57 abrogé par la loi du 20 Août 1897 : "Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux civils, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu."

D'obligatoire qu'elle était, la conciliation est devenue, par la loi du 20 Août 1897, purement facultative. Les articles 58 à 67 inclusivement du C. de P. Civ. sont en quelque sorte sans objet, et c'est sans doute pour ne pas déranger l'ordre et la suite des autres articles que le législateur ne les a pas supprimés. (J. N. L.)

ART. 59. — Le défendeur sera cité en conciliation : Art. 50.

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile ; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

2° En matière de société, autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge où elle est établie ;

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage ; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif ; devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

ART. 60. — Le délai de la citation sera de trois jours au moins, outre un jour pour cinq lieues, sous la même peine portée au troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus. Art. 51. (Le délai est de 3 jours au moins.)

ART. 61. — La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement l'objet de la citation. Art. 52.

ART. 62. — Les parties comparaîtront en personne, sinon par un fondé de pouvoirs ; le juge peut les entendre à huis-clos. Art. 53. (Les parties comparaîtront en personne ; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.)

ART. 63. — Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables ; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a ; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. Art. 54.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. (Pr. Civ., 57.)

ART. 64. — Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. Art. 55.

ART. 65. — La citation interrompra la prescription et fera courir les intérêts ; le tout, pourvu que la demande soit formée dans les mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. Art. 57.

ART. 66. — En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. Art. 58.

ART. 67. — Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée par le tribunal civil à une amende de dix gourdes, et toute audience relative à l'affaire lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance du greffier. Art. 56.

ART. 68. — La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

LOI N° 2

Sur les Tribunaux Civils

(Votée par la Chambre le 27 Mai 1835 ; par le Sénat, le 8 Juillet. Promulguée le 9 Juillet 1835. Abrogée par Décret du Gouvernement Provisoire le 22 Mai 1843. Remise en vigueur, avec les Lois n^os^ 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, par la Loi du Conseil d'Etat du 4 Août 1845.)

TITRE PREMIER

Des Ajournements

Art. 59.

ART. 69. — En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile connu, devant le tribunal de sa résidence (C. Civ., 91, 94, 95, 96 ; Pr. Civ., 79) ;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux (Pr. Civ., 74) ;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur (Pr. Civ., 74) ;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie (C. Civ., 1601, 1604 ; Pr. Civ., 79) ;

En matière de succession : 1° Sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; 2° Sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage ; 3° Sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte (C. Civ., 97, 681) ;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli (C. Com., 434 ; Pr. Civ., 79) ;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante (C. Civ., 1000, 1410 et suiv. ; 1416 et suiv. ; 1492, 1496, 1797, 1798 ; Pr. Civ., 176 et suiv.) ;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 98 du Code Civil.

1. "Les faits relatifs à la constatation du domicile ou de la résidence échappent à l'appréciation du Tribunal Suprême." (Cass., 28 Janvier 1896 ; *Gazette des Trib.*, 15 Avril 1896.)

ART. 70. — Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées en référé devant le doyen du tribunal où les frais ont été faits, sauf aux parties à se pourvoir devant ledit tribunal. (Pr. Civ., 110, 140; Tarif, 173.)

Dans l'art. 60 du C. fr., il n'est pas question de référé.

1. Les notaires sont des officiers ministériels; ils peuvent porter devant le tribunal de leur domicile les demandes en payement des frais et honoraires à eux dus. (Sirey, n° 1, art. 60.)

2. L'action en payement des frais faits devant un tribunal de commerce par un huissier ou par un greffier ne peut être portée devant ce tribunal. C'est au Tribunal Civil qu'elle doit être portée et non devant le juge de paix, alors même que le montant de la demande ne s'élève pas à fr. 200. (Dalloz; Comp. Civ. des Trib. d'arrond., n° 162.)

3. Cette compétence est établie aussi bien dans l'intérêt des officiers ministériels que dans celui des clients; ceux-ci pourront donc décliner la compétence de tout autre tribunal devant lequel ils seraient appelés. (D., 164.)

ART. 71. — L'exploit d'ajournement contiendra:[1]

Art. 61. (Cet art. exige la constitution d'un avoué, mais ne prescrit pas d'indiquer l'heure de l'audience.)

1° La date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile réel du demandeur; la constitution de son défenseur, s'il en a constitué (chez lequel alors l'élection de domicile sera de droit); s'il n'y a point eu de constitution de défenseur, le même exploit contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et l'indication du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience;

Le tout à peine de nullité. (Pr. Civ., 74, 76, 78, 79, 80, 81, 950,

---

[1] L'article 34 de la loi sur la régie des impositions directes du 3 Août 1900 dispose: "Qu'aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, quelle que soit la nature ou l'objet de la demande de l'action, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée ou l'action intentée. Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivaudra à l'accomplissement de la formalité."

L'exploit d'ajournement doit être fait sur timbre d'au moins dix centimes et enregistré dans les trois jours francs, le tout à peine de nullité. Quand il s'agit d'immeubles soumis à l'impôt locatif, l'art. 52 de la nouvelle loi du 3 Août 1900 exige que l'exploit d'ajournement porte le numéro de la quittance délivrée par le receveur communal pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée. (J. N. L.)

951 ; Loi sur le Timbre du 10 Avril 1827, art. 24 ; Loi sur l'Enregistrement du 29 Juillet 1828, art. 136.)

1. Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient point mention de la personne à qui copie en a été laissée. Le législateur, en prescrivant la mention dont s'agit, à peine de nullité, entend que l'absence de cette formalité essentielle vicierait l'acte, le rendrait nul, de telle sorte qu'il ne puisse produire aucun effet..... (Cass., 17 Oct. 1842 ; L. Pradine, n° 8, sous l'art. 71.)

2. Il ne suffit pas que dans les copies d'une requête d'opposition il soit fait mention des personnes à qui la signification a été faite, il faut encore que ces copies énoncent d'une manière claire et précise les personnes à qui elles ont été laissées. Ainsi, ces expressions : "Je lui ai laissé copie tant de la requête que du présent exploit," sans une nouvelle énonciation de la personne à qui l'huissier a parlé en remettant les copies, ne saurait remplir le vœu de la loi. (Cass., 26 Nov. 1846 ; L. P., n° 10, sous l'art. 71.)

3. En principe, la copie doit être remise aux fonctionnaires eux-mêmes chargés par la loi de la recevoir et non à un employé ; si dans les grands centres et les bureaux d'une certaine importance, l'un des employés est chargé spécialement de recevoir les copies, c'est à la condition de faire viser l'original par le fonctionnaire désigné par la loi ; ce fonctionnaire étant lui-même un délégué du défendeur, le visa qui lui est prescrit à peine de nullité est un acte personnel qu'il ne peut pas déléguer à son tour. (Cass., 27 Mars 1890 ; Bulletin, 1891.)

4. Il n'y a pas nullité si, une partie de la signature de l'huissier laissant à désirer comme étant difficile à lire, l'ensemble où le prénom est bien lisible et clair, ne laisse aucun doute sur la personne de l'officier ministériel qui a effectivement et utilement signifié l'acte dans le délai prescrit. (Cass., 27 Mars 1890.)

5. Dans un acte de défenseur à défenseur, il n'est nullement nécessaire que l'huissier exploitant mentionne sa demeure comme dans l'acte introductif, pourvu qu'il y ait des désignations suffisantes de sa qualité ministérielle avec sa signature. (Cass., 29 Nov. 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

Art. 62. (Il n'est payé à l'huissier qu'une journée en plus.)

ART. 72. — Dans le cas du transport d'un huissier, les frais de voyage, tant pour l'aller que pour le retour, seront taxés à raison d'une journée par cinq lieues. (Pr. Civ., 77 ; Tarif, 63.) (V. art 62 en marge.)

Art. 63. (L'exploit doit être donné en vertu de permission du président du Tribunal.)

ART. 73. — Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du doyen du tribunal ou du juge qui en remplira les fonctions. (Constitution, 187 ; Pr. Civ., 681, 706, 726, 958.) (V. art. 63 en marge.)

Art. 64. (Les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants ; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation ; le tout à peine de nullité)

ART. 74. — En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'immeuble et la commune où il est situé, le tout à peine de nullité ; s'il s'agit d'un emplacement ou maison, on indiquera, autant que possible, la partie de la ville ou du bourg où le bien est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants ; s'il s'agit d'un bien rural, il suffira d'en désigner le nom et la situation. (Pr. Civ., 69, 71.) (V. art. 64 en marge.)

Art. 65. (Correspond à l'ancien art. 75 du C. h.)

ART. 75. — Il sera donné avec l'exploit copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. (Tarif, 27, 83.)[1]

Art. 66. (L'huissier ne peut instrumenter pour ses parents ou alliés; il n'est pas question des parents et alliés naturels.)

ART. 76. — L'huissier ne pourra instrumenter pour ou contre ses parents et alliés légitimes ou naturels, et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ni pour ou contre ses parents et alliés collatéraux légitimes ou naturels jusqu'au degré de cousin germain inclusivement: le tout à peine de nullité.

1. L'art. 76 du Code de Procédure Civile ne fait aucune défense aux huissiers d'instrumenter pour les parties dont ils peuvent être les mandataires. Et comme il ne peut être créé de prohibition où la loi n'en a point établi, un huissier de la Cour de Cassation peut être substitué à un avocat pour faire la déclaration de pourvoi d'une partie dont il n'est ni le parent ni l'allié au degré prohibé. (Cass., 21 Oct. 1857; L. Pradine.)

Art. 67. (5 francs d'amende d'après le C. fr.)

ART. 77. — Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine d'une gourde d'amende payable à l'instant de l'enregistrement. (Tarif, 161, 162; Pr. Civ., 72.)[2]

Art. 68. (En cas de refus du voisin, la copie doit être laissée au maire ou à l'adjoint.)

ART. 78. — Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut, ne sait ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie, savoir: dans les villes et bourgs, au juge de paix, et dans les sections rurales à l'officier de la police de la section, lesquels viseront l'original, sans frais, et donneront connaissance de l'exploit à la partie assignée; en cas d'empêchement de ces autorités, à celui qui les remplacera. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. (Pr. Civ., 71, 73, 79, 80, 81, 585, 588, 589, 610, 958, 960; C. Civ., 98; Tarif, 64.)

1. Les copies d'exploit laissées aux parties leur tiennent lieu d'original, et les vices de forme qui auraient pu annuler l'exploit, s'ils avaient été dans l'original,

---

[1] Ancien art. 75 modifié par la loi du 20 Août 1897: "Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe."

[2] Art. 161 de la loi du 23 Août 1877 sur le Tarif: "Les greffiers et les huissiers sont tenus de mettre, au bas des originaux, expéditions ou copies de leurs actes, le coût des droits perçus, à peine d'une amende de deux ou quatre piastres pour chaque omission."

l'annulent incontestablement quoiqu'ils ne se trouvent que dans la copie. (Cass., 23 Mars 1835 ; L. P., n° 5, sous l'art. 71 ; Sirey, n° 17, art. 61.)

2. L'huissier s'étant adressé au domicile de la partie et n'y ayant trouvé qu'un *commensal*, était strictement obligé de laisser la copie de son exploit à ce dernier, celui-ci s'étant déclaré l'ami de la partie et demeurant dans la même maison. Le refus de cet ami ne peut pas plus autoriser l'huissier à s'adresser à un voisin qu'il n'eût pu le faire au refus de la partie elle-même si elle était trouvée en son domicile. En examinant l'art. 78 du Code de Procédure Civile, on reconnaît que, si, au refus d'un voisin, l'huissier est strictement obligé de s'adresser, suivant les cas, au juge de paix ou à un officier de police rurale, il en est autrement lorsqu'il s'agit, soit de la partie, soit d'un parent ou d'un serviteur trouvé au domicile, auquel la copie de l'exploit doit être laissée, sans avoir égard au refus de ces personnes. (Cass., 25 oct. 1847 ; L. Pradine, n° 3, sous art. 78.)

3. Entre autres formalités établies pour la validité des exploits, l'art. 78 du Code de Procédure Civile veut que tous exploits soient faits à personnes ou domicile ; mais que dans le cas où l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il est autorisé à laisser la copie à un voisin. En principe, bien qu'affranchis des fonctions serviles, les commis, secrétaires et autres employés, par les rapports qui existent entre eux et leurs patrons, sont considérés comme leurs serviteurs. Lorsqu'il est évident qu'en l'absence de la partie l'huissier a remis la copie à son domicile et à son commis, la signification est conforme au vœu de l'art. 78. (Cass., 1er juillet 1861 ; L. P., n° 6 ; Sirey, n° 84, art. 68.)

4. L'huissier doit, avant de remettre la copie d'un exploit au juge de paix, faire mention qu'il l'a d'abord présentée au voisin. (Cass., 17 fév. 1885.)

5. L'huissier qui, en cas d'absence de la partie et des parents ou serviteurs de la maison, remet copie de son exploit à l'officier de police, dans les sections rurales, doit, à peine de nullité, s'être d'abord adressé à un voisin et énoncer qu'il a préalablement requis ce voisin de recevoir la copie et que celui-ci l'a refusée ; — il doit aussi constater l'absence des parties ou serviteurs de la maison. (Cass., 1er avril 1890 ; Bulletin, 1891.)

Art. 69.

1° L'Etat, pour les domaines et droits domaniaux, est assigné en la personne ou domicile du préfet du département où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance.

2° Le Trésor public en la personne ou au bureau de l'agent.

Art. 69. — 3°.

5° Les Communes, en la personne ou au domicile du maire ; et, à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

ART. 79. — Seront assignés (P. C., 69, 78, 80) :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit des domaines et droits domaniaux, ou de l'administration publique, en la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande. (P. Civ., 89.)

En Cassation, lorsqu'il s'agira de l'Etat, les moyens du pourvoi seront signifiés à la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal qui a rendu le jugement ; [1]

2° Les établissements et administrations publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration ; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé (P. Civ., 89).

---

[1] Ce paragraphe a été ajouté au premier alinéa de l'art. 79 par la loi du 16 juin 1896.

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le ministère public près le tribunal civil, auquel, en ce cas, la copie sera laissée (P. Civ., 960); 5° — 2e alinéa.

3° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés (C. Com., 19 et suiv.) ; 6°.

4° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs (P. Civ., 69 ; C. Com., 521 et suiv.); 7°.

5° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en Haïti, au lieu de leur résidence actuelle ; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au ministère public, qui visera l'original (P. Civ., 69 ; Tarif 26, 3°.) ; 8°.

6° Ceux qui habitent hors du territoire haïtien, au domicile du ministère public près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original et enverra la copie à la Secrétairerie générale.[1] (P. Civ., 83, 481, 960.) 9° (La copie est envoyée au Ministre compétent, ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.)

1. En principe la copie doit être remise aux fonctionnaires eux-mêmes chargés par la loi de la recevoir et non à un employé. (Cass., 27 mars 1890 ; arrêt n° 3, sous l'art. 71.)

2. Les faits relatifs à la constatation du domicile ou de la résidence échappent à l'appréciation du Tribunal Suprême. (Cass., 28 janv. 1896.)

3. Il ressort du rapprochement des articles 79, 3e alinéa du Code de Procédure Civile et 22 du Code de Commerce, que c'est seulement après condamnation obtenue contre une raison sociale que les créanciers d'icelle peuvent en poursuivre l'exécution contre un des associés. — Une société commerciale déclarée en liquidation ne peut être valablement assignée que sous sa raison sociale, dans la personne et au domicile de son liquidateur. — Viole l'art. 79, 3e alinéa, le jugement qui déclare valable une assignation donnée à un des associés d'une raison sociale pour obtenir paiement d'une créance due par la société. (Cass., 6 juin 1893 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

ART. 80. — Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé, à peine de nullité. (P. Civ., 78, 79.) Art. 70.

ART. 81. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il sera condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie contre l'huissier, suivant les circonstances. (P. Civ., 139, 483, 530, 951, 952.) Art. 71.

---

[1] La copie est envoyée au Ministère de la Justice qui la transmet au Département des Relations Extérieures.

1. Pour que l'huissier soit l'objet d'une condamnation, il faut prouver devant les premiers juges qu'il est l'auteur du vice existant dans l'acte. (Cass., 18 juin 1860 ; Arrêt nº 2, sous l'art. 81, L. Pradine.)

Art. 72. ART. 82. — Le délai ordinaire des ajournements pour ceux qui sont domiciliés en Haïti sera de huitaine franche. (P. Civ., 83, 954.)

Dans les cas qui requerront célérité, le doyen du tribunal où la demande sera portée, ou le juge qui en remplira les fonctions, pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. (P. Civ., 86, 695, 706 ; Tarif, 89 ; Loi Organ., 49.)

1. Lorsque le juge abrège les délais de l'assignation, il n'abrège que les délais ordinaires ; les délais de distance restent tels qu'ils sont établis par la loi. (Sirey, nº 8, art. 72.)

2. Les délais de distance ne peuvent pas être abrégés. (Sirey, nº 9 ; Boitard, P. Civ., art. 72.)

ART. 83. — Si celui qui est assigné demeure hors du territoire haïtien, le délai sera : [1]

1º Pour ceux qui demeurent dans les Antilles ou sur le continent américain, de cent jours francs ;

2º Et pour ceux qui demeurent au delà de l'un ou de l'autre océan, de deux cents jours francs. (P. Civ., 79, 82, 84, 922, 929, 954.)

Art. 74 ART. 84. — Lorsqu'une assignation à une personne domiciliée hors du territoire haïtien sera donnée à sa personne en Haïti, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu. (P. Civ., 82.)

TITRE II [2]

Constitution de Défenseurs et Défenses.

Art. 75. (Le défendeur est tenu de constituer avoué. Le défendeur et le demandeur ne peuvent révoquer leur avoué sans en constituer un autre.) ART. 85. — Les parties pourront, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le ministère des défenseurs publics. (P. Civ., 71, 91, 341, 343.)

La partie défenderesse qui n'occupera pas par elle-même sera tenue, dans le délai d'ajournement, de constituer défenseur ; ce qui se fera par acte signifié. (P. Civ., 150, 151, 160, 161, 344 ; Tarif, 80, 68.)

---

[1] Ancien art. 83 modifié par la loi du 17 nov. 1876 : "..... 1º Pour ceux qui demeurent dans les Antilles ou sur le continent américain, de six mois ;

"2º Et pour ceux demeurant au delà de l'un ou de l'autre océan, d'un an."

[2] Le Titre II du Code de Pr. Civ. de 1835 a été modifié par la loi du 20 juillet 1866.

Le défendeur ou le demandeur qui aura révoqué son défenseur, sans en constituer un autre, sera tenu de le signifier. (P. Civ., 343, 345, 346 ; Tarif, 80.)

Les procédures faites et jugements obtenus contre le défenseur révoqué et non remplacé seront valables.[1] (Pr. Civ., 341, 343.)

ART. 86. — Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un défenseur auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé. Le défenseur sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte ; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.[2] (Pr. Civ., 82 ; Tarif, 92, 80.) Art. 76

ART. 87. — Dans la huitaine du jour de la constitution de défenseur, ou s'il n'en a pas été constitué, dans les délais d'ajournement, le défendeur fera signifier ses défenses signées de lui ou de son défenseur. Elles contiendront, outre les moyens et les exceptions, offre de communiquer les pièces à l'appui, à l'amiable et sur simple récépissé ou par la voie du greffe. (Pr. Civ., 75, 82, 85, 189 ; Tarif, 82, 83, 97.) Art. 77. (Dans la quinzaine de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué ; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe)

La partie qui n'aurait pas signifié ses moyens sera condamnée aux dépens du renvoi qui sera ordonné. (Pr. Civ., 137, 140 ; Tarif, 92 ; Loi Organique, 50, 53.)

Si, au nouvel appel de la cause, le défendeur n'avait pas signifié ses défenses, il sera contre lui donné défaut. (Pr. Civ., 152 et suiv., 139.) Art. 79. (Si le défendeur n'a point fourni des défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte.)

Les défenses signifiées postérieurement au renvoi n'entreront point en taxe. (Pr. Civ., 75, 140.) (V. art. 81 en marge.) Art. 81. (Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.)

ART. 88. — Le demandeur, dans la huitaine qui suivra la signification des défenses, y répondra. (Tarif, 83.) (V. art. 78 en marge.) Art. 78. (Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.)

Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa défense, la partie la plus diligente pourra poursuivre

---

[1] Anciens art. 85, 86 et 87 : Art. 85. — Les parties pourront, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le ministère des défenseurs publics.

"Art. 86. — Le défendeur qui n'occupera pas par lui-même sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer défenseur ; ce qui se fera par un simple acte.

"Art. 87. — Le défendeur comme le demandeur qui auront révoqué leur défenseur, sans en constituer un autre, seront tenus de le déclarer par un simple acte.

"Les procédures faites et jugements obtenus contre le défenseur révoqué et non remplacé, ou dont la révocation n'aura pas été notifiée, seront valables."

[2] L'art. 86 est la reproduction exacte de l'ancien art. 88 du C. de Pr. Civ. de 1835.

Art. 80. l'audience sur un simple acte signifié au défenseur ou à la partie adverse. (Tarif, 80—3°, 68.)

Le demandeur qui n'aura pas de réponse à signifier aux défenses pourra renoncer au délai à lui accordé, et, par un simple acte, poursuivre l'audience.

Art. 82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un simple acte de défenseur de la partie, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. (Tarif, 80—3°.)

TITRE III

De la Communication au Ministère Public.[1]

Art. 83. ART. 89. — Seront communiquées au ministère public les causes suivantes (Pr. Civ., 118, 358 ; Tarif, 96 ; Loi Organique, 81, 91, 92) :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les établissements et administrations publics, les dons et legs au profit des pauvres (Pr. Civ., 79) ;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles (C. Civ., 133 et suiv.; 151 et suiv.; 163, 165 et suiv.; 228, 233, 275, 330 et suiv.; 356) ;

3° Les déclinatoires sur incompétence (Pr. Civ., 171) ;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance (Pr. Civ., 362 et suiv., 367 et suiv., 375 et suiv.) ;

5° Les prises à partie (Pr. Civ., 438) ;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal (C. Civ., 199, 202, 1325 et suiv.);

Les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur (C. Civ., 329, 390, 409, 422) ;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes (C. Civ., 101, 102).

Le ministère public pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

---

[1] En matière sommaire, la communication doit être faite au Parquet au moins une demi-heure avant l'audience. Dans les causes ordinaires, cette communication doit être faite dans les trois jours précédant l'audience indiquée pour la plaidoierie. (Art. 91, 92 de la Loi Organique.)

1. Il y a violation de l'art. 89 et infraction à l'ordre public si la communication au ministère public fait défaut au cas où elle est exigible. Quand il s'agit de l'état des personnes, la simple mention que le jugement a été prononcé en présence du ministère public ne saurait tenir lieu des conclusions obligatoires; ce magistrat doit déposer des conclusions écrites et signées. Hors les cas spéciaux déterminés par l'art. 89, les conclusions du ministère public sont purement facultatives. (Cass., 28 nov. 1893, Ed. Héraux, Réquisitoire.)

ART. 90. — En cas d'absence ou empêchement de l'officier chargé du ministère public, il sera remplacé par l'un des juges choisi par le tribunal. (Loi Organique, 87.)

Art. 84. (Un juge ou un suppléant peut remplacer l'officier du ministère public.)

TITRE IV

Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police.[1]

ART. 91. — Pourront les parties se défendre elles-mêmes; le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable. (Pr. Civ., 85 et suiv., 94 et suiv.)

Art. 85 (Assistées de leurs avoués, les parties peuvent se défendre elles-mêmes; ce droit peut leur être interdit si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec décence ou avec clarté.

ART. 92. — Les juges et leurs suppléants ne pourront donner aux parties aucune consultation, soit verbale, soit par écrit, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les juges, leurs suppléants et le ministère public, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. (Pr. Civ., 375; C. Civ., 596, 1382.) (V. art. 86 en marge.)

Art. 86. (Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, etc., même dans les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les juges, etc.

ART. 93. — Les plaidoieries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis-clos, si la discussion publique devait entraîner du scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au Grand Juge. (Constitution, 143; Loi organique, 15.) (V. art. 87 en marge.)

Art. 87. (Le tribunal rend compte de la délibération au procureur général près la Cour d'Appel ou au Ministre de la Justice.)

ART. 94. — Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le doyen ordonnera

[1] Art. 16 de la Loi du 19 juillet 1847. — Les défenseurs publics ou les parties elles-mêmes qui se présenteront au tribunal pour obtenir jugement devront présenter le certificat que tous les droits du greffe ont été par eux acquittés; ce certificat sera délivré sans frais par le greffier.

Art. 88. pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit le ministère public, exerceront les fonctions de leur état. (Pr. Civ., 97.)

Art. 89. ART. 95. — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du doyen, juge-commissaire ou ministère public, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après deux avertissements, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du doyen ou du juge qui en remplira les fonctions, et mention en sera faite au procès-verbal. (Instr. Crim., 394.)

Art. 90. ART. 96. — Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Art. 91. (Les délinquants doivent être interrogés dans les 24 heures; ils peuvent être condamnés à un emprisonnement qui ne peut excéder un mois et à une amende de 25 à 300 francs.) ART. 97. — Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du doyen, du juge-commissaire ou du ministère public, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, aux peines portées par le Code pénal. (C. Pén., 183 et suiv.)

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui lesdites peines, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement en se mettant en état de détention.

Art. 92. ART. 98. — Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal. (C. Instr. Crim., 81, 89, 396; C. Pén., 7, 8, 183 et suiv.)

TITRE V

Des Délibérés et Instructions par Ecrit.

Art. 93. ART. 99. — Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. (Pr. Civ., 117, 122 et suiv.; Loi Org., 56; Loi 26 Sept. 1895, art. 1er.)

1. Les affaires sommaires peuvent, comme les affaires ordinaires, être mises en délibéré sur rapport. Il en est de même des affaires commerciales. (Sirey, art. 93, nos 1, 2.)

2. Le jugement qui met une cause en délibéré sur rapport n'a pas besoin d'être motivé. (S., n° 6.)

Art. 94. ART. 100. — Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré sans qu'il soit besoin de le lever, ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. (Pr. Civ., 119; T., 92.)

Art. 95. Art. 101. — Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement. (Pr. Civ., 116, 117; T., 93.)

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. (Loi Org., 47.)

1. Les affaires sommaires, les affaires commerciales et celles devant être jugées sommairement ne sont pas susceptibles de l'instruction par écrit. (Sirey, art. 95, nos 1, 2.)

2. Le tribunal peut d'office décider qu'une affaire sera instruite par écrit. (Boitard, art. 95.)

Art. 96. Art. 102. — Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier un acte contenant ses moyens; cet acte sera terminé par un état des pièces produites au soutien. (Pr. Civ., 150; Tarif, 84.)

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. (Tarif, 96, 97; Pr. Civ., 114.)

Art. 97. (Les défendeurs doivent avoir tout à la fois des avoués et des intérêts différents.) ART. 103. — Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la produc-

tion par lui prise en communication, fera la sienne, en signifiera l'acte. (Pr. Civ., 112, 113, 190 ; Tarif, 97.)

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs ayant des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés pour prendre communication, répondre et produire ; la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

Art. 98. ART. 104. — Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire ; ce délai passé, il sera procédé au jugement sur la production du défendeur. (Pr. Civ., 102, 112, 113, 119.)

Art. 99. ART. 105. — Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement sur la production du demandeur. (Pr. Civ., 103, 119.)

Art. 100. ART. 106. — Si l'un des délais expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. (Pr. Civ., 102, 103, 104, 119.)

Art. 101. ART. 107. — Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée, ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Pr. Civ., 102 et suiv.)

Art. 102. ART. 108. — Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à la partie adverse ou à son défenseur sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. (Pr. Civ., 110, 111 ; Tarif, 81.)

Art. 103. (N'a pas la dernière phrase de l'art. 109 du C. Haïtien.) ART. 109. — L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir la réponse qui ne pourra excéder six rôles. Si elle excède ce nombre, l'excédant n'entrera pas en taxe. (Tarif, 84.)

Art. 104. ART. 110. — Les parties ou leurs défenseurs déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. (Pr. Civ., 77, 108, 111 ; Tarif, 85.)

Art. 105. ART. 111. — Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. (Pr. Civ., 102, 103, 108, 109 ; Tarif, 80, 81, 84.)

Art. 106. (*a*) (Sur récépissés des avoués.) ART. 112. — Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des parties (*a*) ou de leurs défenseurs, qui en contiendront la date. (Pr. Civ., 103, 104, 109, 190 ; Tarif, 96.)

ART. 113.— Si les parties ou leurs défenseurs ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, sans opposition ni pourvoi, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en trois gourdes au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. (Pr. Civ., 103, 104; Tarif, 96.) Art. 107. (Si les avoués ne rétablissent pas, ils peuvent être condamnés, sans appel, à 10 francs au moins de dommages-intérêts. Le tribunal peut aussi prononcer, sans appel, la contrainte par corps et l'interdiction.)

Si les parties ou leurs défenseurs ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans opposition ni pourvoi, de plus forts dommages-intérêts, même les condamner par corps, et interdire les défenseurs pour le temps qu'il estimera convenable. (Pr. Civ., 139, 460; C. Pén., 341; C. Civ., 1826.)

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur un simple mémoire qui sera remis au doyen, ou au rapporteur, ou au ministère public.

ART. 114. — Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions suivant leur ordre de dates; ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs défenseurs, si elles en ont, et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc. Art. 108.

ART. 115. — Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur qui s'en chargera en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. (Pr. Civ., 120; Tarif, 96.) Art. 109.

ART. 116. — Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du doyen, signifiée à la partie ou à son défenseur, trois jours au moins avant le rapport. (Tarif, 80, 88.) Art. 110.

ART. 117. — Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis; les parties ou leurs défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ, au doyen, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendent que le rapport a été incomplet ou inexact. (Pr. Civ., 93.) Art. 111.

ART. 118. — Si la cause est susceptible de communication, le Art. 112.

ministère public sera entendu en ses conclusions à l'audience. (Pr. Civ., 89.)

Art. 113. ART. 119. — Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront pas susceptibles d'opposition. (Pr. Civ., 100, 104, 105, 106, 152 et suiv.)

Art. 114. Art. 120. — Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. (Pr. Civ., 114, 115; C. Civ., 2041.)

Art. 115. (Les avoués, en retirant les pièces, émargent le registre.) ART. 121. — Les parties ou leurs défenseurs, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. (Pr. Civ., 114; Tarif, 80, 97.)

1. Le retrait des pièces ne peut être fait que contradictoirement, en présence des parties ou de leurs avocats, et après sommation. (Tarif, art. 80, 7°.)

TITRE VI

Des Jugements.

Art. 116. ART. 122. — Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du Conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. (Constitution, 144, 145; Loi Organique, 7, 15, 47; Pr. Civ., 93, 99.)[1]

1. L'énonciation: *donné de nous, en audience ordinaire,* qui termine un jugement, indique suffisamment qu'il a été rendu en audience publique. S'il en était autrement, le jugement en eût fait mention. (Cass., 30 juin 1836; 28 nov. 1844; L. Pradine, sous l'art. 93 C. de P. Civ.)

---

[1] Loi du 26 septembre 1895: Art. 1. — Chaque fois que, conformément à l'art. 122 du C. de Pr. Civile, il y aura lieu de renvoyer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, le tribunal fixera l'audience à laquelle le jugement sera rendu. Il sera tenu de le prononcer dans la quinzaine au plus tard pour les affaires civiles, et dans la huitaine pour les affaires correctionnelles....

Art. 2. — Si, au jour fixé, les juges ou l'un d'eux se trouvent légitimement empêchés par la maladie ou autrement, le doyen décidera si l'affaire doit être reproduite. Si l'importance de la cause ne permet pas aux juges de rendre le jugement dans la quinzaine, ils seront tenus, par une décision motivée, de fixer la nouvelle date à laquelle le jugement sera rendu. (Voir la loi aux annexes.)

2. Le jugement qui constate qu'il a été *rendu par le Tribunal Civil réuni au Palais de Justice, lieu ordinaire de ses audiences,* satisfait pleinement à l'art. 15 de la Loi Organique. (Cass., 8 mars 1841 ; 19 mai 1842 ; L. P., loc. cit.)

3. De ce qu'un jugement ne constate pas formellement qu'il a été rendu publiquement, on ne peut inférer que le prononcé n'en ait pas eu lieu comme le veut la loi, si aucune circonstance de la cause ne faisait présumer le contraire. Il faudrait rapporter la preuve du défaut de publicité. (Cass., 25 oct. 1852 ; L. Pradine, loc. cit.)

Art. 117.

ART. 123. — S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

Art. 118.
(A défaut de juge ou d'un suppléant, l'on peut appeler un avocat ou un avoué.)

ART. 124. — En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge ; à défaut de juge, un suppléant ; l'un et l'autre appelés selon l'ordre du tableau ; l'affaire sera de nouveau plaidée.

Art. 119.

ART. 125. — Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

1. Les parties doivent, au jour indiqué, se présenter toutes deux devant le tribunal siégeant en audience publique ; chacun des juges peut les interroger sur tous les faits de la cause pour arriver à la vérité au moyen de leurs aveux ; l'interrogatoire est public, les deux parties sont en présence de tout le tribunal et en présence l'une de l'autre. Les questions ne leur sont ni notifiées, ni communiquées d'avance. (Boitard, Pr. Civ., art. 119.)

Art. 120.
(Ne mentionne pas la peine de nullité.)

ART. 126. — Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu, à peine de nullité. (Pr. Civ., 127, 128, 956 ; C. Civ.; 1143 et suiv.)

1. Le serment supplétoire doit être déféré par un jugement qui énonce les faits sur lesquels la partie sera appelée à jurer. Mais, pour le serment décisoire, si le défendeur, présent à l'audience où le serment est déféré, accepte de le prêter immédiatement, le tribunal n'est pas tenu de rendre un jugement spécial contenant l'énonciation des faits. (Boitard, art. 120.)

Art. 121.
(En cas d'éloignement, le serment peut être prêté devant le tribunal de la résidence. S'il y a avoué, l'autre partie doit être appelée par acte d'avoué à avoué.)

ART. 127. — Le serment sera fait par la partie en personne, à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. (C. Pén., 309.)

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal ou le juge de sa résidence. (Pr. Civ., 956.)

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre

partie, ou elle dûment appelée par exploit contenant l'indication du jour de la prestation, et il en sera dressé procès-verbal par le greffier.

ART. 128. — Celui auquel le serment sera déféré, le prêtera conformément aux rites particuliers de sa religion et d'après les formes qu'elle prescrit.

Art. 122.

ART. 129. — Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai. (Pr. Civ., 130 et suiv.; C. Civ., 1030, 1668, 1980; C. Com., 154.)

Art. 123.

ART. 130. — Le délai courra du jour du jugement s'il est contradictoire, et du jour de la signification s'il est par défaut.

Art. 124. (Le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui aura été accordé si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, s'il est constitué prisonnier ou s'il a diminué les sûretés données.

ART. 131. — Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers; s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier pour dettes, ou si, étant sur son prochain départ de la République, il n'a pas donné bonne et solvable caution, ou enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. (Pr. Civ., 585 et suiv.; C. Com., 434 et suiv.; C. Instr. Crim., 366 et suiv.; C. Civ., 977, 1398, 1775 et suiv.)

Art. 125.

ART. 132. — Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. (C. Civ., 970.)

Art. 126. (Cet art. autorisait aussi la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 francs.)

ART. 133. — La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer. (C. Civ., 1825 et suiv.; Pr. Civ., 192, 214, 222, 620, 622, 645, 737.)[1]

Pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. (Pr. Civ., 113, 214, 319, 452 et suiv., 594; C. Civ., 381, 670 et suiv.)

Art. 127.

ART. 134. — Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel, elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé

---

[1] Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger emportera, de plein droit, la contrainte par corps pour trois ans. (Décret du Gouvernement Provisoire du 22 Mai 1843.)

que par le jugement qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai. (Pr. Civ., 129, 130.)

ART. 135. — Tous jugements qui condamneront en des dommages-intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. (Pr. Civ., 448 et suiv.; C. Civ., 936 et suiv., 1168 et suiv.) Art. 128.

ART. 136. — Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant le prix du cours du marché le plus voisin, eu égard aux prix communs de l'année; sinon, à dire d'experts, à défaut du prix du cours. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes, ainsi qu'il vient d'être expliqué plus haut. (Pr. Civ., 451, 452 et suiv.; C. C., 116, 454.) Art. 129.

1. La *dernière* année dont parle cet article est celle qui précède la demande et non celle qui précède la condamnation. (S., art. 129, n° 1.)

ART. 137. — Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. (Pr. Civ., 139, 140, 186, 193, 282, 398, 400, 467; Tarif, 161, 172.) Art. 130.

1. Quand une partie n'a conclu qu'à la condamnation au fond et non à la condamnation aux dépens, dette distincte, séparée, qui devait faire l'objet de conclusions spéciales, le tribunal n'a pas à y statuer d'office. (Boitard, n° 277.)

2. Aux termes de l'article 137, le condamné est celui qui succombe; celui qui succombe est assujetti aux dépens. (Cass., 22 Nov. 1894; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

ART. 138. — Pourront néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré. Art. 131.

Les juges pourront aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

1. Il est facultatif aux juges de compenser les dépens dans les causes qui leur sont soumises. La non-compensation des dépens, fût-elle un mal jugé, ne peut donner ouverture à cassation. (Cass., 13 déc. 1837; L. P. art. 138.)

ART. 139. — Les défenseurs publics et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les défenseurs et huissiers, et Art. 132.

de la destitution contre les autres, suivant la gravité des circonstances. (Pr. Civ., 81, 294, 351 et suiv., 952 ; C. Civ., 361 et suiv., 671.)

Art. 133. ART. 140. — Les défenseurs pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas, la taxe sera poursuivie, et l'exécutoire délivré au nom du défenseur, sans préjudice de l'action contre sa partie. (Pr. Civ., 144, 467 ; Tarif, 165, 166, 170, 171, 172.)

Art. 134. ART. 141. — S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. (P. Civ., 173, 185, 289, 339.)

Art. 135. ART. 142. — L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente. (C. Civ., 1102, 1107, 1136.)

L'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira (Pr. Civ., 158.) :

1° D'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire (C. Civ., 258, 1241 ; Pr. Civ., 175 et suiv., 796 et suiv., 814, 816 et suiv., 829 et suiv.) ;

2° De réparations urgentes (C. Civ., 1495) ;

3° D'expulsion de lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré (C. Civ.; 1507, 1508, 1515 et suiv.) ;

4° De séquestres, commissaires et gardiens (C. Civ., 1722 et suiv., 1728 et suiv.; Pr. Civ., 517, 518,524, 721, 803-10 ; C. Com., 105, T. 76) ;

5° De réception de caution et certificateurs (C. Civ., 1775, 1806 et suiv.; Pr. Civ., 442 et suiv.) ;

6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte (C. Civ.; 336 et suiv., 379, 381, 390, 407, 411, 414, 422, 756 ; Pr. Civ., 452 et suiv., 888) ;

7° De pensions ou provisions alimentaires. (C. Civ., 189, 191 et suiv.; 256, 499 ; Pr. Civ., 503, 514.)

1. En droit, il importe peu que le jugement soit ou par défaut ou contradictoire, pour que l'exécution provisoire puisse être ordonnée. L'art. 142 du C. de Procédure Civ., dans sa généralité, n'a fait aucune distinction à cet égard ; il détermine les cas qui donnent lieu à l'exécution provisoire. (Cass., 30 nov. 1863 ; L. Pradine ; Arrêt n° 4 sous l'art. 142 C. de Pr.)

2. Il est de jurisprudence adoptée que l'art. 142 C. de Pr. Civ. ne dit point que l'exécution provisoire sans caution ne peut être prononcée qu'entre parties contractantes, leurs héritiers ou ayant cause ; le législateur pose pour seule con-

dition indispensable qu'il y ait titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente. (Cass., 1er avril 1890, bulletin 1891; Cass., 24 août 1863; Arrêt n° 3 sous l'art. 142; L. Pradine.)

3. La promesse reconnue, prévue à l'article 142 Pr. Civ., pour autoriser l'exécution provisoire, doit être une reconnaissance qui porte sur l'objet même du litige. (Cass., 22 avril 1890.)

3 *bis*. — L'expression *promesse reconnue* doit s'entendre d'une promesse *verbale* aussi bien que d'une promesse *écrite*. (Sirey, n° 44, art. 135.)

4. Les actes notariés sont des actes authentiques; les tribunaux peuvent s'en autoriser pour ordonner, aux termes de l'art. 142 Pr. Civ., l'exécution provisoire de leurs jugements. (Cass., 21 fév. 1892, bulletin Société Législation, p. 19).

5. Lorsque les juges ordonnent l'exécution provisoire sans caution de leur décision, parce qu'il y aurait titre authentique ou condamnation précédente, ils ne sont pas obligés de mentionner dans leur jugement ce titre ou cette condamnation. (Cass., 9 mai 1893, Ed. Héraux, Réquisitoire.)

6. L'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée que dans les cas déterminés par la loi; l'étendre au delà est une violation de l'art. 142. L'exécution provisoire ordonnée sous prétexte d'urgence est donc une violation de la loi. (Cass., 13 déc. 1894; Loc. Cit.)

Art. 136. (L'exécution provisoire ne peut être ordonnée par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.)

ART. 143. — Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils pourront, sur la demande des parties, l'ordonner par un second jugement. (Pr. Civ., 158.)

Art. 137.

ART. 144. — L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts.

1. La contrainte par corps et l'exécution provisoire sans caution ne peuvent pas être prononcées pour les dépens. Le tribunal qui le fait excède ses pouvoirs. (Cass., 22 mars 1892; Bulletin Société Législation.)

2. Cet article s'applique aux tribunaux de commerce et aux justices de paix. (Sirey, nos 1, 3, art. 137.)

3. L'exécution provisoire ne pouvant s'appliquer aux dépens, il s'ensuit que le payement des dépens, sans réserves ni protestations, emporte acquiescement au jugement de condamnation, alors même qu'il s'agit d'un jugement exécutoire par provision. (Sirey, n° 5.)

ART. 145. — Il sera fait mention, en marge du plumitif ou feuille d'audience, des juges et du ministère public qui auront assisté au jugement; cette mention sera signée par le doyen et le greffier.

Art. 138. (Le président et le greffier signent la minute de chaque jugement, aussitôt qu'il est rendu.)

La minute de chaque jugement sera signée par les juges qui y concourront, dans les vingt-quatre heures au plus tard qu'il aura été rendu. (Loi Organique, 59, 60.)

ART. 146. — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. (C. Instr. Crim., 172.)

Art. 139.

Art. 140.

Art. 141. (La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur de la République, s'il a été entendu, ainsi que les avoués, les noms, professions ou demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

Art. 142. (La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.) L'original de cette signification doit rester 24 heures entre les mains des huissiers audienciers. (Art. 143.)

Droit. Droit et faits. Droit et motifs.

ART. 147. — Les officiers du ministère public se feront représenter tous les mois les minutes des jugements et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus ; en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. (C. Instr. Crim., 172.)

ART. 148. — La rédaction des jugements, faite par les juges qui auront siégé, contiendra les noms des juges, du ministère public, s'il a été entendu, ainsi que des défenseurs qui auront occupé ; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et dispositifs des jugements, et mention y sera faite des pièces produites par les parties, à peine de nullité. (V. art. 141 en marge.)

Cette rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs ; ces qualités contiendront les noms, professions et demeures des parties. L'original des qualités restera pendant vingt-quatre heures au greffe. (Tarif, 94.) (V. art. 142 en marge.)

La partie qui voudra faire rectifier ces qualités le déclarera par un simple acte à son adversaire. Les parties seront réglées sur cette opposition par le doyen ou le plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire. (Tarif, 96.) (*a*)

1. Le point de droit des jugements ne doit contenir que les questions qui ont été agitées devant le tribunal. (Cass., 11 mars 1884.)

2. La loi ne fait point un devoir aux juges de présenter les points de fait et de droit d'une manière distincte et séparée des autres parties constitutives de leurs jugements si, d'ailleurs, ces points se retrouvent virtuellement et en substance dans l'ensemble desdits jugements. (Cass., 4 Mars 1890 (Bulletin, 1891) ; Conf., Cass., 10 août 1835, n° 24 ; 4 août 1845, n° 70 ; 17 déc. 1860, n° 156 ; L. P., sous l'art. 148, P. C.)

3. Lorsqu'une fin de non-recevoir précède les conclusions du fond qui sont posées subsidiairement, le tribunal, pour apprécier le fond, est tenu de décider sur le mérite de cette fin de non-recevoir, de la résumer et mentionner tant au point de droit que dans les motifs de son jugement. Le défaut de question et de motifs sur ce point particulier constitue une violation de l'art. 148 C. Proc. Civ. (Cass., 25 mars 1890.)

Faits.

4. L'art. 148 n'exigeant que l'exposition sommaire des faits, le vœu de la loi est rempli par l'énoncé de l'exception de non-recevoir avec renvoi formel aux conclusions plus haut transcrites. (Cass., 29 mai 1890.)

(*a*) Art. 144, C. Fr. : L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

Art. 145 : Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

5. N'est pas régulier le point de fait du jugement rendu au pétitoire qui relate ce qui a eu lieu au possessoire déjà jugé et non pas les faits de l'instance actuelle au pétitoire. Faits et motifs.

N'est pas suffisamment motivé le jugement qui raisonne sur les conditions générales de la prescription sans montrer comment et en quoi il les applique à l'espèce. (Cass., 10 juin 1890.)

6. Il n'est pas indispensable que le point de droit pose une question qui est dans la marche naturelle de la procédure et qui ne forme pas un point de contestation entre les parties. Le silence gardé généralement sur une question au point de droit, aux motifs et aux dispositifs, constitue tout au plus un cas d'omission de statuer sur un chef de demande autorisant la requête civile plutôt qu'un recours en cassation. (Cass., 15 juillet 1890.) Droit.

7. En considérant les conclusions, soit comme une défense entière, soit comme une fin de non-recevoir à décider préalablement, le tribunal n'en est pas moins tenu de poser la question sur laquelle les parties sont contraires en fait et de motiver l'opinion qu'il adopte. (Cass., 22 juillet 1890.) Droit.

8. Le jugement doit montrer par son point de fait ce qu'on demande au tribunal de juger ; tous les points en débat y doivent être relatés. Faits et droit.

Egalement, dans le point de droit, les juges doivent s'interroger sur toutes les questions débattues au procès. (Cass., 22 décembre 1890 ; Conf. Cass., 10 août 1857, 10 mai 1858, 20 octobre 1862 ; L. P., n° 128, 133, 170, sous l'art. 148.)

9. Le vœu de l'art. 148 du Code de Procédure Civile est rempli toutes les fois que les énonciations des conclusions, motifs et dispositifs viennent clairement et sans effort corroborer et compléter la partie spéciale exposée même très sommairement sous le titre de point de fait. Faits et droit.

Il en est de même lorsque le point de droit, quelle que soit la forme employée, est énoncé de manière à embrasser naturellement toutes les questions agitées dans le débat et devant être utilement résolues. (Cass., 4 août 1891 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

10. L'exception d'incompétence *ratione materiæ* pouvant être proposée en tout état de cause, elle doit, sous peine de nullité du jugement, faire l'objet de l'examen du juge et d'une question à insérer dans le point de droit dès qu'elle a été soulevée à un moment quelconque de l'instance. Le jugement qui n'en fait pas l'objet d'un point de droit viole l'art. 148. (Cass., 25 fév. 1892.) Droit.

11. Le point de droit des jugements doit contenir, à peine de nullité, les questions que les faits présentent à résoudre. Droit.

Le vœu de la loi n'est pas rempli quand les questions sont posées d'une manière trop générale. (Cass., 22 mars 1892 ; Bull. Soc. Lég.)

12. Le vœu de la loi est rempli lorsque, dans un jugement, on trouve au point de fait l'objet de la contestation, au point de droit les questions sur lesquelles les juges avaient à décider, des motifs enfin clairement exprimés. (Cass., 17 mai 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires ; Conf. Cass., 10 juin 1884.)

13. Ne viole pas l'art. 148 du Code de Procédure Civile le jugement dont le point de droit pose la question en débat d'une façon laconique mais précise. (Cass., 12 mai 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires ; Conf. Cass., 28 juin 1858 ; L. P., n° 134 sous l'art. 148.) Droit.

14. Il y a violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile lorsque, dans le point de droit d'un jugement, il n'est posé aucune question relative à la demande Motifs et droit.

principale et lorsque, dans les motifs, on ne trouve aucune considération à l'appui de la condamnation prononcée. (Cass., 28 juillet 1892.)

Faits. 15. Le vœu de l'art. 148 du Code de Procédure Civile est rempli lorsque la connaissance des difficultés qui divisaient les parties résulte de l'ensemble du jugement. (Cass., 31 janvier 1893; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

Faits. 16. L'art. 148 du Code de Procédure Civile, en exigeant l'exposition sommaire des points de fait dans les jugements, n'a sans doute en vue que le résumé des faits essentiels à la cause, et non la généralité de toutes les circonstances du procès lorsque ces circonstances ne sont point de la nature de celles qui ont un rapport direct avec le dispositif. Et si les faits du jugement pouvaient présenter quelques petites irrégularités, cela ne suffirait point pour en obtenir la cassation lorsque l'erreur, s'il en existait, n'eût eu aucune influence sur la décision rendue. (Cass., 27 novembre 1843; L. Pradine, n° 63 sous l'art. 148.)

Droit. 17. Lorsque l'exécution provisoire nonobstant opposition est accordée, une question relative au "nonobstant opposition" est exigée, à peine de nullité, dans le point de droit du jugement. (Cass., 15 mars 1894; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

Motifs. 18. Est suffisamment motivé le jugement qui déclare qu'une partie n'est pas dans les conditions voulues par la loi pour obtenir un sursis. (Cass., 17 juin 1884.)

19. Un jugement est insuffisamment motivé et, par conséquent, annulable quand il repose sur deux propositions qui s'entre-détruisent par la contrariété même de ce qu'elles expriment. (Cass., 23 juin 1885.)

20. La condamnation aux dépens étant la conséquence naturelle et nécessaire de la condamnation principale, se trouve suffisamment justifiée par les motifs donnés sur cette dernière. (Cass., 25 juin 1885.)

21. La loi exige que les jugements soient motivés; or, par motifs, elle entend l'exposition des faits précis et déterminants qui ont emporté la décision du juge. Faute de remplir ces conditions, le jugement est insuffisamment motivé et tombe sous le coup de la nullité prévue par l'art. 148 du Code de Procédure Civile. (Cass., 21 mai 1885; Conf. Cass., 24 août 1835, 19 mars 1836, 5 mai 1836, 9 juin 1836; L. P., nos 26, 28, 29, 30, sous l'art. 148.)

22. Un motif, même entaché d'une erreur matérielle, ne saurait, s'il est d'ailleurs surabondant, entraîner la cassation du jugement basé sur d'autres considérants corrects et suffisants pour expliquer la décision. (Cass., 1er avril 1890; Bulletin, 91.)

Motifs. 23. Les motifs d'un jugement, fussent-ils erronés, n'entraînent point la cassation de ce jugement. (Cass., 19 mars 1838; L. P., n° 138, sous l'art. 148.)

Motifs. 24. Un motif erroné qui a une influence décisive sur le dispositif entraîne la cassation du jugement. (Cass., 1er août 1842; n° 56, Loc. Cit.)

Motifs. 25. Des motifs erronés consignés dans un jugement ne suffisent point pour en autoriser la cassation, si d'ailleurs le dispositif se trouve appuyé sur un ou plusieurs considérants non entachés d'erreurs. (Cass., 27 novembre 1843; L. P., n° 64, Loc. Cit. Conf. 31 juillet 1860, n° 153.)

Motifs. 26. Un jugement ne saurait être cassé pour incohérence ou contradiction de motifs lorsque dans son dispositif il est conforme à la loi. (Cass., 26 sept. 1853; L. P., n° 108, Loc. Cit.)

Motifs. 27. Les motifs des jugements, qui ne sont autre chose que des raisonnements et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien; ils ne peuvent, par conséquent, violer la loi. D'où il suit que quelle que soit l'erreur des motifs d'un jugement, ce

jugement ne saurait être cassé si son dispositif a statué d'une manière régulière et légale. (Cass., 13 mars 1854 ; L. P., nº 111, Loc. Cit.)

28. N'est pas suffisamment motivé et justifié le jugement qui invoque la notoriété publique et n'exprime point les faits sur lesquels se base cette notoriété. (Cass., 8 juillet 1890.) Motifs.

29. Pour rejeter une exception d'incompétence, le Tribunal Civil est tenu de motiver son jugement à l'égard de la compétence en disant, par exemple, comment il retenait dans ses attributions ordinaires une instance déjà liée en appel de sentence du juge de paix ou s'y rattachant. (Cass., 29 juillet 1890.) Motifs.

30. Les motifs d'un jugement sont exempts de critique lorsqu'ils contiennent les raisons de décider des juges.

Des motifs implicites suffisent pour remplir le vœu de l'art. 148 du Code de Procédure Civile. (Cass., 21 février 1892 ; Bull. Soc. Lég. ; Conf. Cass., 13 déc. 1858 ; L. P., nº 140, sous l'art. 148.)

31. Un jugement est critiquable pour absence de tout motif, mais non pour des motifs quelconques, même sans justesse, quand surtout ils ne sont pas contradictoires avec la décision du dispositif. (Cass., 5 mai 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.) Motifs.

32. Il y a violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile lorsque le jugement ne contient aucun mot à l'appui de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre une partie. (Cass., 20 décembre 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires ; Conf. Cass., 28 novembre 1859 ; L. P., nº 145, sous l'art. 148.)

33. Que les juges aient ou non copié les conclusions qu'ils adoptent, ils n'encourent pas pour cela le reproche de n'avoir pas motivé leurs décisions. (Cass., 29 novembre 1892 ; Ed. Héraux ; Loc. Cit.)

34. Il n'est pas permis aux juges de suppléer les moyens de droit principaux omis par les parties. (Cass., 17 mars 1885.) Conclusions.

35. Il n'est pas indispensable que les conclusions se retrouvent distinctes et séparées des autres énonciations constitutives du jugement. (Cass., 11 mars 1890.) Conclusions.

36. Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir les conclusions des parties. Est donc nul le jugement où les conclusions des parties ne sont pas reproduites. (Cass., 31 mars 1892 ; B. S. L. ; Conf. Cass., 4 août 1836, 9 fév. 1841 ; 15 juillet 1850 ; 19 nov. 1850 ; L. P., nos 34, 51, 83, 85, sous l'art. 148.) Conclusions.

37. Lorsqu'il s'agit d'une question préjudicielle, il suffit que les conclusions prises par la partie sur le déclinatoire proposé par l'intimé se trouvent portées dans le jugement. Le tribunal n'a nullement besoin d'y mentionner celles prises précédemment sur le fond par le demandeur. (Cass., 18 fév. 1839 ; L. P., nº 42, sous l'art. 148 ; Conf., 24 sept. 1849 ; nº 80, Loc. Cit.) Conclusions.

38. Commet une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir le tribunal qui, sans s'occuper d'une fin de non-recevoir proposée, statue sur le fond de la contestation. (Cass., 13 décembre 1894 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.) Conclusions.

39. Est nul le jugement qui ne contient pas la mention des professions et demeures des parties. (Cass., 17 juin 1890 ; Conf. Cass., 8 juillet 1890.) Profession et demeure.

40. Tout jugement doit, à peine de nullité, contenir dans sa rédaction les noms, professions et demeures des parties, et l'accomplissement de cette formalité s'impose plus rigoureusement encore quand l'une des parties agit tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres parties. L'omission des professions et demeures des parties demanderesses qui ont donné mandat à leur consort de les Profession et demeure.

représenter constitue une violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile. (Cass., 25 février 1892.)

Profession et demeure. 41. Il y a violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile lorsque le jugement ne fait pas mention de la profession des parties. (Cass., 7 juin 1892 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

Profession et demeure. 42. Lorsque aucun acte du procès ne fait connaître la profession d'une partie, il est de présomption légale qu'elle n'a pas de profession connue ; dès lors le jugement attaqué ne peut lui en créer d'office. (Cass., 7 déc. 1863 ; L. P., nº 175, sous l'art. 148.)

Pièces. 43. Le vœu de l'article 148 du Code de Procédure Civile est rempli lorsque les pièces qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation se trouvent mentionnées soit dans une partie, soit dans une autre du jugement. (Cass., 18 février 1890.)

Pièces. 44. Par l'énumération des pièces du dossier, l'on peut constater que le tribunal a pris connaissance de tous les actes sur lesquels il doit baser sa décision. (Cass., 13 mars 1890.)

Pièces. 45. Le vœu de l'article 148 du Code de Procédure Civile est rempli, quant à l'énumération des pièces, toutes les fois que les actes essentiels ont été nommément visés avec une mention générale des autres. (Cass., 29 mai 1890.)

Pièces. 46. Les pièces dont l'article 148 du Code de Procédure Civile exige la mention expresse dans la rédaction des jugements sont uniquement celles qui, produites par les parties, ont un rapport direct avec l'objet du jugement. Ainsi n'est pas nul le jugement qui omet de mentionner un contrat de mariage et un procès-verbal de non-conciliation qui ne pouvaient avoir, dans l'état du débat, aucune influence sur la décision rendue. (Cass., 25 février 1892 ; Bul. Soc. Lég.)

Pièces. 47. Equivaut au visa des pièces exigé par l'article 148 du Code de Procédure Civile une appréciation extraite d'une pièce figurant au dossier. (Cass., 5 mai 1892.)

Ministère public. 48. Si, aux termes de l'article 148 du Code de Procédure Civile, la rédaction des jugements ne doit contenir le nom du Ministère public que lorsqu'il a été entendu, il est cependant de règle que les tribunaux civils ne peuvent pas valablement siéger sans la présence de ce Magistrat.

Le jugement dans lequel mention n'aurait pas été faite de la présence de ce Magistrat est nul. (Cass., 25 février 1892 ; Bul. Soc. Lég.)

Ministère public. 49. Lorsque dans un jugement il est seulement fait mention que le "Ministère public" a été entendu sans désignation du nom de l'officier du Parquet qui a pris des conclusions dans l'affaire, il y a violation de l'art. 148 du Code de Procédure Civile. (Cass., 16 septembre 1850 ; L. P., nº 84, sous l'art. 148.)

Qualités. 50. Pour être admis à critiquer un jugement qui ne contient pas la demeure d'une partie, il faut prouver par la production des qualités signifiées que la rédaction s'est faite contrairement à ces qualités. Il en est de même relativement à la profession des parties. (Cass., 14 février 1893 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

ART. 149. — Les grosses des jugements seront intitulées : AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, et seront terminées par le mandement suivant : "Il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main ; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront

légalement requis. En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par les juges, tels, tels, et le greffier." (Constitution, art. 145; Pr. Civ., 469; Loi Organique, art. 7.)

Art. 147. Art. 150. — S'il y a défenseur en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à défenseur, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou à domicile réel, et il sera fait mention de la signification au défenseur. (Pr. Civ., 158, 159, 469.)

1. La nullité dont parle l'art. 150 du Code de Procédure Civile n'est point celle du jugement, mais de tous les actes d'exécution faits avant qu'il ait été signifié. (Cass., 16 oct. 1837; L. P., sous art. 150.)

2. Un jugement qui prononce la nullité d'un acte de poursuites peut être exécuté sans signification préalable. (Cass., 12 février 1893; Ed. Hér., Réq.)

Art. 148. Art. 151. — Si le défenseur est décédé ou a cessé de postuler, la signification à la partie suffira, mais il sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions du défenseur. (Pr. Civ., 85, 343 et suiv.)

TITRE VII

Des Jugements par Défaut et Oppositions.

Art. 149. (Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas, il sera donné défaut.) Art. 152. — Si le défendeur ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. (Pr. Civ., 82, 83, 85 et suiv., 154, 180, 348, 954.)

Art. 150. Art. 153. — Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées; pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. (Pr. Civ., 122.)

Art. 151. Art. 154. — Lorsque plusieurs parties auront été assignées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. (Pr. Civ., 82, 83, 152, 176, 954.)

Art. 152. Art. 155. — Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en

taxe, et en cas qu'il y ait défenseur en cause ils resteront à sa charge sans qu'il puisse les répéter contre la partie. (Pr. Civ., 139, 952.)

Art. 153.

ART. 156. — Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. (Pr. Civ., 152 et suiv.)

1. Cet article n'est applicable que lorsque le défaillant a été assigné par le demandeur lui-même par son exploit introductif d'instance, et non lorsque le défaillant est un tiers mis en cause en vertu d'un ordre du tribunal. (Sirey, n° 25, art. 153)

2. Si l'assignation a été donnée à bref délai, celle à donner en vertu du jugement de jonction doit être donnée à comparaître dans les délais ordinaires, à moins que le tribunal n'ait, par le jugement de jonction, autorisé l'assignation à bref délai. (Loc. Cit., n° 57.)

3. Le jugement qui statue sur le profit du défaut-joint est non susceptible d'opposition de la part de toutes les parties, même de la part de celles qui, ayant déjà comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois lors du second jugement. (Loc. Cit., n° 65.)

Art. 154.
(Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans fournir de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtra pas.)

ART. 157. — Le défendeur qui aura comparu pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. (Pr. Civ., 88.)

ART. 158. — Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à défenseur s'il y a eu constitution de défenseur, et de la signification à personne ou à domicile réel s'il n'y a pas eu constitution de défenseur, à moins

Art. 155.

qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus à l'article 142. (Pr. Civ., 150.)

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. (Pr. Civ., 144.)

1. Lorsque l'exécution provisoire nonobstant opposition est accordée, une question relative au "nonobstant opposition" est exigée, à peine de nullité, dans le point de droit du jugement. (Cass., 15 mars 1894; Ed. Hér., Réq.)

2. Peut-on prendre inscription en vertu d'un jugement par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification de ce jugement? L'affirmative est généralement admise. (Sirey, n° 8, art. 155.)

3. Le délai de huitaine est franc, en sorte qu'on ne peut procéder à l'exécu-

tion du jugement que le dixième jour à partir de la signification inclusivement. (Loc. Cit., n° 9.)

ART. 159. — Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué de défenseur seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon réputés non avenus. (Pr. Civ., 152, 349, 394, 472, 956.) Art. 156.

1. Le tribunal qui déclare qu'un jugement par défaut auquel opposition était formée est frappé de péremption, ne viole pas le droit de la défense en n'ordonnant pas aux parties de plaider au fond. (Cass., 17 juin 1884.)

2. La nécessité de commettre un huissier pour la signification des jugements par défaut n'existe qu'à l'égard des jugements par défaut contre partie ou faute de comparaître, et non à l'égard des jugements par défaut contre avocat ou faute de plaider. (Sirey, n° 1, art. 156.)

3. Ce n'est que les jugements par défaut contre *partie* qui sont frappés de la péremption de six mois ; les défauts contre avocat se prescrivent comme les jugements contradictoires. (Dalloz ; Jug. par déf., n° 361.)

4. La péremption d'un jugement par défaut a pour effet de faire considérer comme non avenu le *jugement* seulement, mais non la *procédure* qui la précède, ni la demande elle-même. Un second jugement peut être, par conséquent, rendu sur la même assignation. (Dalloz ; Loc. Cit., n° 45 ; Sirey, n°s 65, 66, 67, 68 ; Boitard, n° 324.)

ART. 160. — Si le jugement est rendu contre une partie ayant défenseur, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification du défenseur. (Pr. Civ., 158.) Art. 157.

1. La huitaine accordée pour l'opposition n'est pas franche. Ainsi l'opposition à un jugement signifié le 2 est non-recevable si elle n'est formée que le 11 : elle doit l'être au plus tard le 10. (Sirey, n° 38, art. 157 ; Contrà ; Dalloz, Jug. par déf., n° 251.)

ART. 161. — S'il est rendu contre une partie qui n'a pas de défenseur, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. (Pr. Civ., 162.) Art. 158.

ART. 162. — Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ; l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. (Pr. Civ., 160, 161, 163, 165.) Art. 159.

Art. 160.

(Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.)

Art. 161.

(La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.)

Art. 162.

(Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.)

ART. 163. — L'opposition pourra être formée soit par acte extra-judiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer dans la huitaine par requête contenant les moyens ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner. (Loi Org., 55.)

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

1. L'article 163 du Code de Procédure Civile trace une procédure toute particulière pour parvenir à l'opposition d'un jugement par défaut, dérogeant en ce aux formalités essentielles qui constituent l'exploit d'ajournement défini par l'article 71. (Cass., 29 nov. 1892 ; Conf., 28 juin 1859, 12 déc. 1859 ; L. P., nos 18 (art. 71) 5, 8, sous art. 163.)

2. L'obligation de réitérer l'opposition devient inutile lorsque l'opposition est formée par un acte contenant les formalités des exploits, c'est-à-dire constitution d'avocat et assignation. (Dalloz ; Jug. par déf., n° 294.)

Art. 163. (L'avoué de l'opposant fait, sur le registre du greffe, mention de l'opposition.)

ART. 164. — Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs défenseurs, s'il y en a, les dates du jugement et de l'opposition. Cet acte ne sera assujetti à la formalité de l'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

Art. 164.

ART. 165. — Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. (Pr. Civ.. 472.)

Art. 165.

ART. 166. — L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. (Pr. Civ., 30.)

1. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut et qu'il y a été formé opposition, le jugement sur cette opposition doit être réputé contradictoire, parce qu'alors le défendeur aurait pris des conclusions contre le demandeur pour faire statuer sur l'opposition. Il suit de là que les deux parties ont été respectivement entendues. De même, un jugement qui déboute d'une opposition, ne fût-ce que par fin de non-recevoir, se confond avec le jugement par défaut auquel la partie s'est opposée, et devient ainsi contradictoire. (Cass., 17 déc. 1838 ; L. P., sous art. 166.)

TITRE VIII

Des Exceptions.

§ Ier. — DE LA CAUTION A FOURNIR PAR LES ÉTRANGERS.

Art. 166. (Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus de fournir la caution, si le défendeur le requiert avant toute exception)

ART. 167. — Dans toutes les matières autres que celles de commerce, l'étranger, demandeur principal ou intervenant, sera tenu, si le défendeur le requiert, avant toutes exceptions autres que celles énoncées aux articles 169 et 174, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. (Pr. Civ., 168, 442 et suiv.; C. Civ., 1806, 1807.)

1. L'art. 167 du Code de Procédure Civile s'applique aussi bien à l'étranger qui se porte partie civile dans un procès criminel qu'à celui qui intente toute autre action civile. Or, l'étranger qui demande, aux termes de l'article 115 du Code d'Instruction Criminelle, l'annulation ou la réformation d'une ordonnance de mise en liberté, ne peut être dispensé de fournir caution si le défendeur l'exige. (Cass., 3 avril 1849; L. P., n° 3, sous l'art. 167.)

2. Aux termes de l'article 167 du Code de Procédure Civile, l'étranger, pour être astreint à fournir caution, doit être demandeur principal ou intervenant; mais l'étranger qui attaque en cassation le jugement d'un tribunal qui lui fait grief n'est pas, dans le sens de la loi, demandeur principal ou intervenant. Le pourvoi par lui exercé n'est que la continuation d'une instance pour laquelle il a déjà fourni caution. (Cass., 19 oct. 1863; L. P., n° 6, Loc. Cit.)

Art. 167. (Le demandeur peut être aussi dispensé de fournir caution en justifiant que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre.)

ART. 168. — Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme sera dispensé de fournir caution. (C. Civ., 1807.)

§ II. — DES RENVOIS.

Art. 168.

ART. 169. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. (Pr. Civ., 69, 70, 1 82 367 et suiv.)

Art. 169.

ART. 170. — Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions ou défenses. (Pr. Civ., 167, 174.)

Art. 170.

ART. 171. — Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.[1]

---

[1] Le tribunal ne renvoie pas, il doit se borner à se déclarer incompétent; c'est aux parties de voir quel est le juge compétent. (J. N. L.)

1. L'exception d'incompétence *ratione materiæ* étant d'ordre publie peut être proposée même par la partie qui a porté la cause devant le tribunal incompétent.

2. Et même après le jugement rendu sur la demande, cette partie peut l'attaquer au chef de l'incompétence.

3. Cette exception n'est point non plus couverte ni par l'acquiescement, ni même par l'exécution d'un jugement interlocutoire. (Sirey, nos 3, 4, 5, art. 170.)

Art. 171. ART. 172. — S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. (Pr. Civ., 363.)

1. L'exception de litispendance, de même que l'exception d'incompétence personnelle, n'intéresse pas directement l'ordre public ; d'ailleurs, la litispendance n'existe et ne peut exister que par rapport à l'exercice d'une même action devant deux tribunaux différents du même pays ; il n'y a pas litispendance quand c'est un tribunal haïtien qui est saisi de la cause entre deux Français, portée ensuite devant un tribunal français. (Cass., 9 mai 1893 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

Art. 172. ART. 173. — Toute demande en renvoi sera jugée sans instruction écrite et sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. (Pr. Civ., 401 et suiv.)

§ III. — DES NULLITÉS.

Art. 173. ART. 174. — Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. (Pr. Civ., 170.)

§ IV. — DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

Art. 174. ART. 175. — L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. (C. Civ., 654 et suiv., 1241, 1242 ; Pr. Civ., 187, 188, 829 et suiv.)

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sans instruction par écrit. (C. Civ., 657, 1243.)

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée

qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (C. Civ., 659, 1136.)

1. L'exception dilatoire opposée et admise n'empêche pas que l'exploit d'ajournement n'ait été et reste valable ; on n'aura donc plus besoin plus tard d'un nouvel ajournement pour procéder sur la demande ; l'ajournement primitif subsiste et produit tous ses effets. (Boitard, n° 371.)

ART. 176. — Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par cinq lieues. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. (Pr. Civ., 336 et suiv., 954; C. Civ., 1411 et suiv.) Art. 175.

ART. 177. — Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. Art. 176

ART. 178. — Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. (Pr. Civ., 175.) Art. 177.

ART. 179. — Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. Art. 178.

ART. 180. — Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire lorsque avant l'expiration du délai il aura déclaré, par un simple acte, qu'il a formé sa demande en garantie ; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. Art. 179.

ART. 181. — Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sans instruction écrite. (Pr. Civ., 336 et suiv.) Art. 180.

ART. 182. — Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée Art 181.

que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. (Pr. Civ., 69, 169.)

Art. 182. ART. 183. — En garantie formelle pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 183. ART. 184. — En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir sans prendre le fait et cause du garanti. (Pr. Civ., 338.)

Art. 184. ART. 185. — Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément; le même jugement prononcera sur la disjonction si les deux instances ont été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Art. 185. ART. 186. — Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause[1]; il le sera aussi des dommages-intérêts si le tribunal juge qu'il y a lieu.

Art. 186. ART. 187. — Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement, et avant toutes défenses au fond. (Pr. Civ., 170, 174, 336 et suivants.)

Art. 187. ART. 188. — L'héritier, la veuve, et la femme divorcée ou séparée de biens, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. (Pr. Civ., 175.)

§ V. — DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES.

Art. 188. ART. 189. — Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où les dites pièces auront été signifiées ou employées. (Pr. Civ., 75, 87.)

1. Toute pièce produite dans une instance devient commune aux deux parties.

2. Le délai de trois jours n'est point prescrit à peine de déchéance : les juges ne peuvent refuser d'ordonner la communication, par cela seul qu'elle a été requise plus de trois jours après la production. (Sirey, n° 1, 14, 15.)

ART. 190. — La communication sera faite entre les parties ou leurs défenseurs, sur récépissé ou par dépôt au greffe ; les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. (Pr. Civ., 87, 112, 448. Art. 189. (La communication sera faite entre avoués, etc.)

Art. 191. — Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé, ou par le jugement qui l'aura ordonné ; s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours. Art. 190.

ART. 192. — Si, après l'expiration du délai, la partie ou son défenseur n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie adverse, présenté au doyen, rendu par lui ordonnance portant que le retardataire sera contraint à la dite remise, incontinent et par corps ; même à payer trois gourdes (*a*) de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de la dite ordonnance, outre les frais des dites requêtes et ordonnances. Le défenseur ne pourra rien répéter contre son constituant. (Pr. Civ., 113, 139, 449, 952.) Art. 191. (Cet article ne dit pas que le mémoire ou la requête doit être présenté au président du tribunal, ou que l'ordonnance doit être rendue par lui.)

ART. 193. — En cas d'opposition, l'incident sera réglé sans instruction écrite ; si l'opposant succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. Art. 192.

TITRE IX

De la Vérification des Ecritures.

ART. 194. — Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours, pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. (C. Civ., 1107 et suiv., 1890.) Art. 193.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

(*a*) Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amende, dépôts, consignations et dommages-intérêts, et qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres lois de la République. (Art. 2 de la loi du 10 août 1877.)

1. L'assignation est donnée par un exploit d'ajournement pour les demandes principales de vérification ; mais les demandes incidentes sont formées par un simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions.

Le délai de trois jours est franc. (Boitard, n° 424.)

Art. 194. ART. 195. — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu ; si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

Art. 195. ART. 196. — Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. (C. Civ., 1108, 1109 ; Pr. Civ., 215 et suiv., 302 et suiv.)

1. Les tribunaux ont la faculté de choisir le mode à employer pour cette vérification.

2. Ils peuvent y procéder eux-mêmes à l'aide des pièces ou documents de la cause, sans recourir à une expertise.

3. Les juges peuvent même tenir immédiatement la pièce pour vérifiée s'ils ont la conviction de sa sincérité ; à cet égard, la loi les investit d'un pouvoir discrétionnaire.

Ils peuvent aussi rejeter immédiatement la pièce du procès s'ils sont convaincus de sa fausseté. (Sirey, n° 4, 5, 10, 11, art. 195.)

Art. 196. ART. 197. — Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera ; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son défenseur, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. (Pr. Civ., 303 et suiv.)

1. L'art. 305 n'est pas applicable à l'expertise ordonnée pour vérification d'écriture. Les parties qui veulent que l'opération soit faite par des experts convenus doivent se mettre d'accord avant le jugement. (Sirey, n° 1, art. 196.)

Art. 197. ART. 198. — En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé, ainsi qu'il est prescrit aux titres XIII et XX de la présente loi. (Pr. Civ., 308 et suiv., 375 et suiv.)

Art. 198. ART. 199. — Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement ; lors de la dite communication, la pièce sera paraphée par lui ou son défenseur, ou par son fondé de pouvoir spécial ; et le greffier en dressera procès-verbal. (C. Civ., 1748 et suiv.; Pr. Civ., 190, 229.)

Art. 199. ART. 200. — Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commis-

saire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à défenseur, s'il en a été constitué, sinon à personne ou à domicile, par un huissier commis par la dite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant le dit commissaire, pour convenir des pièces de comparaison ; si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée ; si c'est le défendeur, le tribunal pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider ; il sera susceptible d'opposition.

Art. 200.

ART. 201. — Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles :

1° Que les signatures apposées aux actes pardevant notaire, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin, les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, défenseur, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonctions de personne publique ;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

Art. 201.

ART. 202. — Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. (C. Civ., 1826 ; loi du 17 août 1886 ; Pr. Civ., 222.)

Art. 202.

ART. 203. — Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le ministère public, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. (Pr. Civ., 223.)

Art. 203. ART. 204. — Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le doyen du tribunal ou le juge de sa résidence qui en dressera procès-verbal; ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu, jusqu'à renvoi des pièces, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. (Pr. Civ., 246.)

Art. 204. ART. 205. — La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de présenter les pièces de comparaison; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par un simple acte. Il sera dressé du tout procès-verbal; il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. (Pr. Civ., 314.)

Art. 205. ART. 206. — Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées entre les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 204; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors du ressort dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. (Pr. Civ., 246.)

Art. 206. ART. 207. — A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

Art. 207. ART. 208. — Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées ou le corps d'écriture fait, les parties se retireront après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. (Pr. Civ., 237, 316.)

Art. 208. ART. 209. — Les experts procéderont conjointement à la vérifi-

cation, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

ART. 210. — Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. Art. 209.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. (Pr. Civ., 243, 318.)

ART. 211. — Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. Art. 210.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. (Pr. Civ., 317, 322.)

ART. 212. — Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. (Pr. Civ., 405.) Art. 211.

ART. 213. — En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues seront représentées et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus; seront au surplus observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. (Pr. Civ., 235, 261 et suiv.) Art. 212.

ART. 214. — S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à trente gourdes (*a*) d'amende envers l'Etat, outre les dépens, dommages-intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. (Pr. Civ., 247, 474, 680.) Art. 213.

TITRE X

Du Faux Incident Civil.

ART. 215. — Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le Art. 214.

(*a*) La moitié en piastres fortes. (Art. 2 de la loi du 10 août 1877.)

défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Art. 215. ART. 216. — Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par un simple acte, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. (C. Instr. Crim., 359.)

Art. 216. ART. 217. — Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par un simple acte, sa déclaration signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

1. Le délai de huitaine accordé par l'art. 216 à l'effet de déclarer si l'on entend se servir ou non d'une pièce arguée de faux, n'est point prescrit à peine de déchéance. (Sirey, n° 2.)

Art. 217. ART. 218. — Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur, pourra se pourvoir à l'audience par un simple acte pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts. (C. Instr. Crim., 360.)

1. Dans le cas où le défendeur ne répond pas à la sommation, l'art. 217 n'astreint pas les juges à prononcer sans examen le rejet de la pièce arguée de faux ; les juges refusent à bon droit de prononcer ce rejet lorsqu'ils constatent que le demandeur ne présente aucune raison admissible à l'appui de son inscription de faux. (Sirey, n° 17.)

Art. 218. ART. 219. — Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription et de faire nommer le juge-commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

Art. 219. ART. 220. — Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le juge-commissaire, et de signifier l'acte de remise au greffe dans les trois jours suivants.

Art. 220. ART. 221. — Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté à l'article 218 ci-dessus, si

mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi, il lui en sera délivré exécutoire.

Art. 221.

ART. 222. — En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. (C. Civ., 1826-6° ; C. Instr. Crim., 354 et suiv.)

Art. 222.

ART. 223. — Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux sans attendre l'apport de la minute, comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Art. 223.

ART. 224. — Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

Art. 224.

(L'art. 224 du C. fr. n'exige que la signification à avoué.)

ART. 225. — Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement, soit à sa personne ou à son domicile ; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 218.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin par lui de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

Art. 225.

ART. 226. — La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié au demandeur ou à son défendeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal ; et, trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

Art. 226. ART. 227. — S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus; pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. (Pr. Civ., 222, 226.)

Art. 227. ART. 228. — Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire en présence du ministère public, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales; lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le ministère public, par le défendeur et le demandeur s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

Art. 228. ART. 229. — Le demandeur en faux ou son défenseur pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Art. 229. ART. 230. — Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon, le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Art. 230. ART. 231. — Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 218 ci-dessus.

1. Le délai de huitaine accordé au défendeur n'est pas fatal; il est recevable à signifier ses défenses tant que le tribunal n'a pas prononcé sur l'inscription de faux.

Mais le défendeur est obligé de signifier une réponse aux moyens de faux; il ne peut se borner à la produire à l'audience. (Sirey, nos 1, 2, art. 230.)

Art. 231. ART. 232. — Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie; il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns des dits moyens ont été admis,

soit à la cause, soit au procès principal[1]; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'urgence des cas.

ART. 233. — Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge-commissaire, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains qui seront nommés d'office par le jugement. (Pr. Civ., 196, 197, 253 et suiv., 302 et suiv.) Art. 232.

ART. 234. — Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Art. 233.

Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses; sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. (Pr. Civ., 322.)

ART. 235. — En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon, il en sera fait mention. Art. 234.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. (Pr. Civ., 213, 256 et suiv., 263; C. Inst. Crim., 359.)

ART. 236. — Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon, il en sera fait mention; et si les dites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. (C. Instr. Crim., 359.) Art. 235.

ART. 237. — La preuve par experts se fera en la forme suivante: Art. 236.

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 205, *Titre de la Vérification des Ecritures* (P. C., 201 et suiv.);

2° Seront remis aux experts: le jugement qui aura admis l'ins-

[1] Dans l'art. 231 du C. fr., il est question de procès-verbal, et non de procès principal.

cription de faux ; les pièces prétendues fausses ; le procès-verbal de l'état d'icelles ; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts ; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni ; le procès-verbal de représentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement qui les aurait admises ; les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal ; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts ;

3° Seront, au surplus, observées au dit rapport les règles prescrites au titre de *la Vérification des Ecritures.* (Pr. Civ., 205 et suiv.)

Art. 237. ART. 238. — En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIII et XX de la présente loi. (Pr. Civ., 198, 308 à 313, 375 et suiv.)

Art. 238. ART. 239. — Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

Art. 239. (Le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire.) ART. 240. — S'il résulte de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code d'Instruction Criminelle, le doyen transmettra les pièces au ministère public, et pourra même délivrer le mandat d'amener, ainsi qu'il est dit en l'article 363 du susdit Code. (Inst. Crim., 361, 363, 466 et suiv.)

Art. 240. ART. 241. — Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux. (Pr. Civ., 251 ; Instr. Crim., 361 ; C. Civ., 1104.)

Art. 241. ART. 242. — Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par requête civile ou par cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. (Instr. Crim., 364 ; Pr. Civ., 419, 420, 421, 922.)

1. Si le jugement qui ordonne la suppression, la lacération, etc., a été rendu contre un mineur, il faut attendre, pour en effectuer l'exécution en ce point, qu'à sa majorité ce jugement lui ait été signifié de nouveau, pour faire courir le délai de la requête civile, et que ce délai soit expiré. (Sirey, n° 2, art. 241.)

ART. 243. — Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu, même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles; à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires ou renvoyées par le greffier de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle, néanmoins, ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. (Pr. Civ., 210; C. Inst. Crim., 364.) Art. 242.

ART. 244. — Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de le demander. Art. 243.

ART. 245. — Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de vingt gourdes,[1] ni excéder cent gourdes, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé criminellement, s'il y échet. Art. 244. (L'amende ne peut être moindre de 100 fr.)

ART. 246. — Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie, ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer les expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prétendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes; et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. Art. 245.

S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 204, au titre *De la Vérification des Ecritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. (Pr. Civ., 203, 206.)

ART. 247. — Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante Art. 246. (300 francs d'amende.)

---

[1] La moitié en piastres fortes. (Loi du 10 août 1877.)

gourdes [1] ni excéder trois cents gourdes, et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 247. ART. 248. — L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point de condamnation d'amende; le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie criminelle.

Art. 248. ART. 249. — L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas égard.

Art. 249. ART. 250. — Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée si elle n'a été homologuée en justice après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire à ce sujet telles réquisitions qu'il jugera à propos. (C. Civ., 1812; C. Instr. Crim., 4.)

Art. 250. ART. 251. — Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. (Pr. Civ., 240, 241; Instr. Crim., 350 et suiv.; C. Pén., 112 et suiv.)

Art. 251. ART. 252. — Tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

TITRE XI

Des Enquêtes.

Art. 252. ART. 253. — Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requêtes. (Pr. Civ., 42, 404 et suiv.)

---

[1] La moitié en piastres fortes. (Loi du 10 août 1877.)

Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon, ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

1. Le délai de trois jours pour contester les faits qu'une partie demande à prouver n'est pas fatal. On peut les dénier tant que le tribunal n'a point prononcé. (Sirey, n° 12, art. 252.)

ART. 254. — Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. (C. Civ., 1126 et suiv.) Art. 253.

1. Bien que l'articulation réunisse toutes les conditions voulues, l'enquête n'est pas de droit. Elle dépend de la conviction du juge qui peut se trouver suffisamment éclairé pour statuer sur-le-champ.

Cependant la *raison*, l'équité, les convenances s'opposent à ce que le juge s'autorise de la connaissance qu'il aurait pu acquérir personnellement des faits de la cause, en dehors du tribunal, pour se refuser à admettre une articulation pertinente. (Dalloz, Enquête, n^os^ 56, 63.)

ART. 255. — Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. Art. 254.

ART. 256. — Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra : Art. 255.

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. (Pr. Civ., 956.)

1. Le jugement qui ne contiendrait pas les faits à prouver serait vicié dans sa substance et devrait, par conséquent, être annulé. (N° 72.)

Mais il suffit que les faits soient énoncés d'une manière succincte. (N° 73.)

2. Le jugement qui ne contiendrait pas la nomination du juge-commissaire serait irrégulier, mais non pas nul. Il suffirait de provoquer la nomination d'un juge. (Dalloz, Enquête, n^os^ 72, 73, 74.)

ART. 257. — La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants. Art. 256.

ART. 258. — Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de cinq lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à défenseur; si le jugement est rendu contre une partie qui n'a point de défenseur, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. (Pr. Civ., 279, 280.) Art. 257.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. (Pr. Civ., 160, 161.)

1. La suspension des fonctions de l'avocat, survenue après la plaidoirie qui met l'affaire en état, ne fait pas différer le prononcé du jugement ordonnant une enquête. (Cass., 8 juillet 1890.)

2. Un plus long délai pour commencer l'enquête ne peut être accordé par le jugement. (Dalloz, Enquête, n° 130.)

Art. 258. ART. 259. — Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

Art. 259. ART. 260. — L'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Art. 260. ART. 261. — Les témoins seront assignés à personne ou domicile ; ceux domiciliés dans l'étendue de cinq lieues de l'endroit où se fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par cinq lieues pour ceux domiciliés à une plus grande distance.

Il sera donné copie, à chaque témoin, du dispositif du jugement seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire ; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auront pas été observées. (Pr. Civ., 295, 405, 409.)

1. Le délai d'un jour pour l'assignation des témoins est un délai franc dans lequel le jour de l'assignation et celui de l'échéance ne sont pas comptés. (Sirey, n° 1, art. 260.)

Art. 261. ART 262. — La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son défenseur, si elle en a constitué, sinon à son domicile ; le tout trois jours au moins avant l'audition ; les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés ; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. (Pr. Civ., 71, 294.)

1. L'assignation à la partie, au domicile de son avoué, est soumise à toutes les formalités prescrites pour les assignations ordinaires. (N° 220.)

2. L'assignation est nulle lorsqu'elle a été donnée à l'avoué personnellement au lieu de l'être à la partie au domicile de son avoué. (Dalloz, Enquête, nos 218, 220.)

3. L'assignation donnée à la partie doit absolument, si cette partie a constitué

avoué, être signifiée au domicile de son avoué ; elle ne peut, à peine de nullité, l'être au domicile de la partie elle-même. (Sirey, n° 5, art. 261.)

4. Le délai de trois jours est franc et est susceptible d'augmentation à raison des distances. (Dalloz, Enquêtes, nos 227, 228, 229.)

Art. 262.

ART. 263. — Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré ; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles ; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité. (C. Pén., 309 ; Pr. Civ., 43.)

Art. 263. (10 francs et 100 francs d'après le C. français.)

ART. 264. — Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnances du juge-commissaire, qui seront exécutoires nonobstant opposition, à une somme qui ne pourra être moindre de deux gourdes (*a*), au profit de la partie, à titre de dommages-intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de vingt gourdes (*a*). (Pr. Civ., 409)

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

Art. 264. (100 francs.)

ART. 265. — Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés et par corps à une amende de trente gourdes (*a*) ; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. (Instr. Crim., 67, 78, 139.)

Art. 265. (Le témoin peut être déchargé de l'amende et des frais de réassignation.)

ART. 266. — Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, tant des dommages-intérêts que de l'amende et des frais de réassignation. (Instr. Crim., 68, 140, 288.)

Art. 266.

ART. 267. — Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant qui, néanmoins, ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le doyen du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge ; le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. (Pr. Civ., 408, 956.)

(*a*) La moitié en piastres fortes. (Loi du 10 août 1877.)

1. Lorsque, pour parvenir à l'établissement d'une enquête, le tribunal civil a délégué un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins domiciliés hors de la commune, siège du tribunal civil, et qu'au lieu d'obtempérer à ce mandat le juge-commissaire a substitué à sa place le juge de paix du domicile des témoins, lequel a donné suite à l'opération, le tribunal dont émane le jugement dénoncé en cassation aurait dû annuler l'enquête faite par ce juge de paix qui était sans caractère légal. En décidant le contraire, ce tribunal a commis une violation manifeste de l'article 267 du Code de Procédure Civile. (Cass., 31 mai 1859. L. Pradine, sous l'art. 267 Pr. Civ.)

Art. 267.

ART. 268. — Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

Art. 268.

ART. 269. — Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. (C. Civ., 596, 597 ; Pr. Civ., 284.)

1. La prohibition comprend la parenté naturelle. (Dalloz, Enq., 257.)

2. Si l'on avait assigné comme témoin l'une des personnes qu'il est défendu de citer, il ne serait pas nécessaire de les reprocher pour les faire écarter de l'enquête. Le juge-commissaire devrait, d'office, refuser de les entendre. (Sirey, n° 1, art. 268.)

Art. 269. (Tout est prescrit à peine de nullité.)

ART. 270. — Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, à peine de nullité ; ils contiendront également la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées. (Pr. Civ., 276, 293, 294, 295.)

Art. 270.

ART. 271. — Les reproches seront proposés par la partie ou par son défenseur avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. (Pr. Civ., 44, 269, 276, 283, 284, 290.)

Art. 271.

ART. 272. — Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste ; le tout à peine de nullité. Il lui sera aussi demandé s'il requiert taxe. (Pr. Civ., 263, 274, 276, 278, 293, 295, 332.)

Art. 272.

ART. 273. — Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné

lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite : le tout à peine de nullité. (Pr. Civ., 293, 295, 333.)

ART. 274. — Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition ; les réponses du témoin seront signées de lui après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut, ne sait ou ne peut signer ; elles seront également signées du juge et du greffier ; le tout à peine de nullité. (Pr. Civ., 45, 277, 293, 295.) Art. 273.

ART. 275. — La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier ; et si le témoin ne veut, ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe s'il la requiert, ou de son refus. (Pr. Civ., 276, 278, 293, 295.) Art. 274.

ART. 276. — Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 262, 263, 270, 271, 272, 273, 274 et 275 ci-dessus ; ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent, le savent ou le peuvent ; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. (Pr. Civ., 293, 294, 295.) Art. 275.

ART. 277. — La partie ne pourra ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de deux gourdes d'amende (*a*), et de dix gourdes d'amende (*a*), même d'exclusion, en cas de récidive : ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition. (Pr. Civ., 274.) Art. 276. (10 francs d'amende ; le juge-commissaire peut prononcer une plus forte amende, en cas de récidive ; ses ordonnances sont exécutoires nonobstant appel ou opposition.)

ART. 278. — Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire ; le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. (Pr. Civ., 272, 275, 282.) Art. 277.

ART. 279. — L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité des dépositions postérieures, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. (Pr. Civ., 260, 261.) Art. 278. (L'enquête doit être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si un plus long délai n'a pas été fixé par le jugement.)

1. Il faut entendre par le mot *respectivement* que le délai de huitaine ne court contre chacune des parties que du jour de l'audition de ses témoins. (Dalloz, Enq., 356.)

ART. 280. — Si néanmoins l'une des parties demande proroga- Art. 279.

(*a*) La moitié en piastres fortes. (Loi du 10 août 1877.)

tion dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. (Pr. Civ., 279, 406.)

Art. 280. ART. 281. — La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs défenseurs ont été présents ; il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

1. Le référé ne peut avoir lieu lorsqu'un juge n'appartenant pas au tribunal qui a ordonné l'enquête a été délégué. La réclamation doit être pourtant formulée sur le procès-verbal. (Dalloz, Enq., 384, 385.)

Art. 281. ART. 282. — La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

1. La demande de rejet de la taxe ne peut être appréciée que par le juge taxateur après la clôture de l'instance. (Sirey, n° 2.)

Art. 282. ART. 283. — Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. (Pr. Civ., 269, 271, 284.)

Art. 283. (Pourront être reprochés les parents ou alliés jusqu au degré de cousin issu de germain inclusivement ; ..... les serviteurs et domestiques ; le témoin en état d'accusation ; celui qui aura été condamné... même à une peine correctionnelle pour vol.)

ART. 284. — Pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre partie jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants ; en cas que le conjoint soit décédé et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. (Pr. Civ., 269.)

Pourront aussi être reprochés le témoin héritier présomptif ou donataire ; celui qui aura bu et mangé avec la partie et à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête ; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès ; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. (C. Civ., 18, 19 ; C. Pén., 7, 8.)

Art. 284. ART. 285. — Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. (Pr. Civ., 271, 292.)

Art. 285. ART. 286. — Pourront les individus, âgés de moins de quinze ans révolus, être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. (Instr. Crim., 66.)

Art. 286. ART. 287. — Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à la partie adverse ou à son défenseur copie des procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête, et poursuivra l'audience sur un simple acte. (Pr. Civ., 279, 280, 281.)

ART. 288. — Il sera statué sans instruction écrite sur les reproches. (Pr. C., 271, 283, 289 et suiv., 401 et suiv.) Art. 287.

ART. 289. — Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. (Pr. Civ., 141, 337.) Art. 288.

ART. 290. — Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins, autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. (Pr. Civ., 253. 283.) Art. 289.

ART. 291. — La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra être proposé s'il n'est justifié par écrit. (Pr. Civ., 404 et suiv.) Art. 290.

ART. 292. — Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. Art. 291.

ART. 293. — L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais ; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée ; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. (Pr. Civ., 263, 270 et suiv.) Art. 292.

ART. 294. — L'enquête déclarée nulle par la faute du défenseur ou par celle de l'huissier ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages-intérêts en cas de manifeste négligence, ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. (Pr. Civ., 81, 139, 258 et suiv., 262, 359, 952.) Art. 293.

ART. 295. — La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. (Pr. Civ., 279, 292.) Art. 294.

TITRE XII

Des Descentes sur les Lieux.

ART. 296. — Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner qu'un juge[1] se transportera sur les lieux ; mais il ne Art. 295.

[1] D'après l'art. 296 du C. Fr., le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

pourra l'ordonner dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. (Pr. Civ., 302 et suiv.)

1. Ce n'est que dans le cas où le tribunal le croit nécessaire qu'il use de la faculté d'ordonner une descente sur les lieux. (Cass., 18 février 1890.)

Art 297. ART. 297. — Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite par un simple acte et vaudra sommation. (T., 80-24°.)

Art. 298. ART. 298. — Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

Art. 299. ART. 299. — L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux autres parties ou à leurs défenseurs; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. (T., 80-25°.)

Art. 300. ART. 300. — La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

Art. 301. ART. 301. — Les frais de transport seront avancés par la partie requérante et par elle consignés au greffe. (Pr. Civ., 318, 750.)

TITRE XIII

Des Rapports d'Experts.

Art. 302. ART. 302. — Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. (Pr. Civ., 50, 197, 237, 296.)

Art. 303. ART. 303. — L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. (C. Civ., 683; Pr. Civ., 197, 233, 843 et suiv., 859, 861.)

1. La jurisprudence n'applique aujourd'hui l'obligation pour les juges de nommer trois experts que si la nécessité d'une expertise résulte d'une disposition de la loi ou que cette expertise est demandée par les parties. Mais quand l'expertise est ordonnée d'office par le juge, la jurisprudence admet que le tribunal peut ne nommer qu'un seul expert. (Boitard, n° 514.)

Art. 304. ART. 304. — Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

ART. 305. — Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. Art. 305.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office ; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix de la commune où ils procéderont. (Pr. Civ., 956.)

ART 306. — Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront la déclaration au greffe. (Pr. Civ., 315.) Art. 306.

ART. 307. — Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. (Pr. Civ., 305, 314, 315.) Art. 307.

1. L'arpenteur étant un officier déjà assermenté est dispensé de prêter serment lorsqu'il est choisi comme expert à l'effet de procéder à des opérations d'arpentage. (Cass., 21 novembre 1893 ; Ed. Héraux, Réquisitoires.)

ART. 308. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. (Pr. Civ., 310.) Art. 308.

ART. 309. — La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins ; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. Art. 309.

1. Le délai de trois jours est fatal. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

ART. 310. — Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. (Pr. Civ., 269, 284.) Art. 310.

ART. 311. — La récusation contestée sera jugée sans instruction écrite, à l'audience, sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. (Pr. Civ., 404 et suiv. ; Loi Org., 91.) Art. 311.

Art. 313. ART. 312. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Art. 314. ART. 313. — Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais alors il ne pourra demeurer expert. (Pr. Civ., 387.)

Art. 315. ART. 314. — Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. (Pr. Civ., 305, 307.)

En cas de présence des parties ou de leurs défenseurs, cette indication vaudra sommation.

An cas d'absence, il sera fait sommation aux parties ou à leurs défenseurs, par un simple acte, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. (Pr. Civ., 205, 955.)

1. La sommation de se trouver aux opérations des experts est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité de l'expertise faite hors de la présence de la partie. (Sirey, n° 6.)

Art. 316. ART. 315. — Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. (Pr. Civ., 303, 304, 305, 306.)

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. (Pr. Civ., 307, 319.)

Art. 317. ART. 316. — Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. (Pr. Civ., 844.)

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. (T. 16.)

Art. 318. ART. 317. — Les experts dresseront un seul rapport: ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. (Pr. Civ., 844.)

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des

divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. (Pr. Civ., 211.)

ART. 318. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts ; leurs vacations seront taxées par le doyen au bas de la minute ; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. (T., 69, 70, 75 ; Pr. Civ., 210, 301.) Art. 319.

ART. 319. — En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation,[1] pardevant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction. (Pr. Civ., 402.) Art. 320.

ART. 320. — Le rapport sera levé et signifié, par un simple acte, par la partie la plus diligente à l'autre partie ou à son défenseur ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (T., 68, 80-27°.) Art. 321.

ART. 321. — Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. Art. 322.

ART. 322. — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. Art. 323.

1. Le juge n'est pas astreint à adopter le résultat d'une expertise même préjugeant le fond, et il peut en ordonner une nouvelle s'il ne trouve pas dans la première les lumières qu'il lui faut. (Cass., 21 novembre 1893.)

TITRE XIV

De l'Interrogatoire sur Faits et Articles.

ART. 323. — Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. (Pr. Civ., 125.) Art. 324.

---

[1] Depuis la loi du 21 août 1897, le préliminaire de conciliation est facultatif.

1. Le tribunal civil n'est point lié par la demande d'interrogatoire sur faits et articles formée par une partie. En la rejetant, il ne fait qu'user d'une faculté que lui accorde la loi, et ne viole aucune loi. (Cass., 20 fév. 1835; Linstant Pradine, sous l'art. 323 C. Pr. Civ.)

2. Il faut que la partie interrogée soit capable; ainsi le mineur non émancipé, l'interdit, ne peuvent être soumis à l'interrogatoire sur faits et articles. (Boitard, nº 522.)

Art. 325. (N'a pas le dernier paragraphe de l'art. 324 du C. haïtien.)

ART. 324. — L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience; il y sera procédé, soit devant le doyen, soit devant un juge par lui commis.

Ce jugement ne sera pas sujet à l'opposition.

Art. 326.

ART. 325. — En cas d'éloignement, le doyen ou le juge qui en remplira les fonctions pourra commettre le doyen du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix de la commune de cette résidence. (Pr. Civ., 956.)

Art. 327.

ART. 326. — Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance. (Pr. Civ., 331.)

Art. 328.

ART. 327. — En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Art. 329.

ART. 328. — Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou à domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du doyen ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

Art. 330.

ART. 329. — Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

Art. 331.

ART. 330. — Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

Art. 332.

ART. 331. — Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Art. 333.

ART. 332. — La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur

chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister. (Pr. Civ., 335.)

Art. 334. — L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste ; si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait, ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention. Art. 334.

Art. 335. — La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. Art. 335

Art. 336. — Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. Art. 336.

TITRE XV

Des Incidents.

§ Ier. — DES DEMANDES INCIDENTES

Art. 336. — Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. (Pr. Civ., 87, 189 et suiv., 403.) Art. 337.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

1. Une demande incidente pouvant être, selon les circonstances, considérée comme valablement formée à la barre du tribunal par de simples conclusions, l'inobservation de l'article 336 Pr. Civ., disant que de telles demandes seront formées par acte d'avocat à avocat, n'emporte pas nullité, lorsque surtout les conclusions à toutes fins mettent le tribunal à même de statuer sur ces demandes en même temps que sur le fond. (Cass., 29 mai 1890 ; Héraux, Réquisitoires.)

Art. 337. — Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et Art. 338.

dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourraient être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu ; et, dans les affaires auxquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. (Pr. Civ., 101, 141, 187, 289.)

§ II. — DE L'INTERVENTION

Art. 339. ART. 338. — L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. (C. Civ., 712, 837 ; Pr. Civ., 75, 403, 768.)

1. Si un tiers intéressé dans une instance n'y intervient pas et que les parties de la cause craignent que ce tiers n'attaque, par la tierce opposition, le jugement quand il sera rendu, les parties ou l'une d'elles peuvent mettre ce tiers en cause, l'assigner *en déclaration de jugement commun*. La demande qui a pour but cette intervention *forcée* ou *passive* se fera dans la forme d'une demande principale par exploit d'ajournement. (Boitard, n° 530.)

Art. 340. ART. 339. — L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état. (Pr. Civ., 342).

1. La demande en intervention ne peut être produite et prise en considération que tout autant que le jugement de l'affaire principale, déjà en état, n'en doive subir aucun retard. (Cass., 25 février 1892.)

Art. 341. ART. 340. — Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. (Pr. Civ., 101 et suiv.)

TITRE XVI

Des Reprises d'Instances et Constitution de nouveau Défenseur.

Art. 342. ART. 341. — Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs défenseurs. (Pr. Civ., 85, 104, 105, 151.)

1. La suspension des fonctions de l'avocat, survenue après la plaidoirie qui met l'affaire en état, ne fait pas différer le prononcé du jugement ordonnant une enquête.

Mais, après cet interlocutoire, l'affaire redevenant non en état, les formalités de la loi en reprise d'instance ou nouvelle constitution d'avocat doivent être observées. (Cass., 8 juillet 1890.)

ART. 342. — L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. (Pr. Civ., 88.) Art. 343.

Dans les affaires qui s'instruiront par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. (Pr. Civ., 102, 103, 108, 109.)

ART. 343. — Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles ; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions, ni destitutions des défenseurs ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouveau défenseur ou déclaration que l'on veut occuper par soi-même. (Pr. Civ., 85, 151.) Art. 344. (Les poursuites faites et les jugements obtenus depuis le décès, la démission, etc., de l'avoué, seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.)

ART. 344. — Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures. Art. 345. (Le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau, etc.)

Néanmoins, le défendeur qui n'aurait pas constitué de défenseur, ou déclaré qu'il veut se défendre lui-même, avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable (*a*). (Pr. Civ., 85.)

ART. 345. — L'assignation en reprise ou en nouvelle constitution sera donnée aux délais fixés au titre *Des Ajournements*, avec indication des noms des défenseurs qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a. (Pr. Civ., 82, 83.) Art. 346.

1. Lorsque les parties consentent à reprendre volontairement l'instance, l'assignation en reprise est inutile.

2. Pour assigner en reprise, il faut avoir la capacité d'agir en justice. Ainsi, en matière immobilière, le tuteur aurait besoin d'être autorisé par le conseil de famille.

3. On ne peut pas agir en reprise d'instance contre les héritiers du défendeur lorsqu'il s'agit d'une action qui ne se transmet pas contre eux. (Boitard, n° 538.)

ART. 346. — L'instance sera reprise par un simple acte. Art. 347.

ART. 347. — Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sans instruction écrite. (Pr. Civ., 402.) Art. 348.

(*a*) Depuis la loi du 21 août 1897, toute demande peut être introduite sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

Art. 349. ART. 348. — Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en nouvelle constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. (Pr. Civ., 152 et suiv., 374.)

Art. 350. ART. 349. — Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouveau défenseur, sera signifié par huissier commis ; si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. (Pr. Civ., 101, 159.)

Art. 351. ART. 350. — L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. (Pr. Civ., 166.)

1. L'opposition à un jugement par défaut sur une demande en reprise d'instance ne peut être jointe au fond ; elle forme un incident qui doit être porté à l'audience et sur lequel le tribunal doit statuer isolément. (Sirey, n° 1.)

TITRE XVII

Du Désaveu.

Art. 352. (Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés, ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.)

ART. 351. — Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés par les officiers ministériels sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. (Pr. Civ., 139, 399, 710 et suiv.; C. Civ., 904, 1044, 1142, 1751.)

Art. 353. (L'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué.)

ART. 352. — Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître par un acte signé de la partie ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique ; l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution de défenseur, si la partie n'occupe par elle-même. (Pr. Civ., 369.)

Art. 354. (Le désaveu sera signifié à l'avoué contre lequel il est dirigé, et aux autres avoués de la cause.)

ART. 353. — Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par un simple acte, tant à l'officier ministériel contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres parties ou défenseurs de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

Art. 355. ART. 354. — Si l'officier ministériel n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance ou à leurs défenseurs par un simple acte. (C. Civ., 191.)

Art. 356. ART. 355. — Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant

lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

Art. 357. — Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui de désaveu, à peine de nullité, sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. Art. 357.

1. Le tribunal peut statuer par un seul et même jugement sur le désaveu et sur le fond lorsque l'instruction est en état sur l'un et sur l'autre. (Sirey, n° 9.)

Art. 358. — Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point d'instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. (Pr. Civ., 69.) Art. 358.

Art. 359. — Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. (Loi Org., 91, 92 et suiv.; Pr. Civ., 118.) Art. 359.

Art. 360. — Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu demeureront annulées et comme non avenues; le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi criminellement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. (Pr. Civ., 139, 952; C. Civ., 939, 1168, 1761.) Art. 360.

Art. 361. — Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. Art. 361.

Art. 362. — Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 162 ci-dessus. (C. Civ., 1136.) Art. 362.

TITRE XVIII

Des Réglements de Juges.

Art. 363. — Si un différend est porté à deux ou à plusieurs justices de paix ressortissant au même tribunal civil, le réglement de juges sera porté à ce tribunal. Art. 363. (Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement est porté à la Cour d'Appel; si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même Cour d'Appel, le réglement est porté à la Cour de Cassation. L'on procède de la façon ci-dessus indiquée quand il s'agit de différend soumis à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance.)

Si les justices de paix relèvent de tribunaux divers, ou si le différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux civils, le réglement de juges sera porté au tribunal de cassation. (Pr. Civ., 172.)

Art. 364.

ART. 363. — Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. (Pr. Civ., 89.)

1. Lorsqu'un tribunal est dans l'impossibilité de se constituer par suite de l'abstention ou de la récusation de ses membres, il y a lieu de procéder par voie de réglement de juges.

Les parties peuvent, d'un commun accord, se dispenser de demander la permission d'assigner ; dans ce cas, il suffit de présenter requête à la Cour aux fins de désigner un autre tribunal. (Sirey, nos 8, 9, art. 364.)

Art. 365.

(Les parties sont assignées au domicile de leurs avoués, et les distances sont comptées d'après le domicile respectif des avoués.)

ART. 364. — Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties à personne ou à domicile.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des parties. (Pr. Civ., 82, 83, 954.)

Art. 366.

ART. 365. — Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du réglement de juges sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement.

1. L'article est inapplicable au cas de conflit négatif ; il n'y a pas lieu à *continuer les poursuites* devant l'un ou l'autre des deux tribunaux qui sont tous deux dessaisis. La déchéance n'aura donc pour effet que d'obliger le demandeur en réglement à obtenir un nouveau jugement d'autorisation. (Boitard, n° 553.)

Art. 367.

ART. 366. — Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XIX

Du Renvoi à un autre Tribunal pour Parenté ou Alliance.

Art. 368.

(Le renvoi peut être demandé quand une partie a deux parents ou alliés au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal de 1re instance, ou 3 parents ou alliés au même degré dans une Cour d'Appel ; ou ayant un parent audit degré au tribunal de 1re instance, ou 2 parents dans la Cour d'Appel, elle est elle-même membre du tribunal ou de cette cour.)

ART. 367. — Lorsqu'une partie aura dans un tribunal deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, l'autre partie pourra demander le renvoi de la cause à un autre tribunal voisin. (C. Civ., 598.)

1. La partie qui a des parents ou alliés ne peut demander le renvoi si son adversaire garde le silence.

Art. 369.

ART. 368. — Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction

soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu. (Pr. Civ., 102 et suiv., 342, 379.)

ART. 369. — Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. (Pr. Civ., 352, 381.) Art. 370.

ART. 370. — Sur l'expédition dudit acte, présenté avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera : Art. 371.

1° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ;

2° La communication au ministère public (L. Org., 91 et suiv.) ;

3° Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement. (Pr. Civ., 89, 383 et suiv.)

ART. 371. — L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. Art. 372.

ART. 372. — Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal civil, le renvoi sera fait à l'un des tribunaux les plus voisins.

ART. 373. — Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de dix gourdes,[1] ni excéder cinquante gourdes, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. (Pr. Civ., 247, 387, 415, 435.) Art. 374. (50 francs.)

ART. 374. — Si le renvoi est prononcé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

1. L'assignation doit être donnée au domicile réel des parties. (Sirey, art. 375.)

TITRE XX

De la Récusation.

(Voir la loi sur la Récusation des membres du Tribunal de Cassation.)

ART. 375. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : Art. 378.

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement (C. Civ., 598) ;

---

[1] Loi du 10 août 1877 : ART. 2. — Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts..... qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres lois de la République."

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges (C. Civ., 598) ;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si, dans les trois ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants ou descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° Si le juge a donné conseil ou écrit sur le différend ;

9° Si le juge a plaidé dans la cause, s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties, dans leur maison ou dans la sienne, ou reçu d'elles des présents ;

10° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

1. La récusation en masse équivaut à une demande en renvoi. — Est admissible la récusation contre le juge qui a donné conseil ou écrit sur le différend. Il est néanmoins nécessaire de prouver que le fait reproché au juge récusé est fondé. (Cass., 26 fév. 1885.)

2. Si le récusant n'apporte preuve des causes de la récusation, le tribunal pourra décider de la récusation et la rejeter sur la simple déclaration du juge. (Cass., 12 mai 1885.)

3. Les membres des tribunaux de commerce pourront être récusés.

Il en est de même des juges en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police. (Dalloz, Récusation, nos 18, 20.)

4. Les causes de récusation sont limitatives ; on ne peut en admettre d'autres. (Dalloz, Récusation, no 27.)

Art. 379. ART. 376. — Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, curateurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt direct ou personnel.

Art. 380. ART. 377. — Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la Chambre du Conseil, qui décidera s'il doit s'abstenir. (Pr. Civ., 385.)

Art. 381. (Les causes de récusation sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe.) ART. 378. — Les causes de récusation relatives aux juges, sauf le cas du no 8 en l'article 375, sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

Art. 382. ART. 379. — Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. (Pr. Civ., 102 et suiv., 342, 368.)

Art. 383. ART. 380. — La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront :

1o Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ;

2o Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition (Pr. Civ., 158, 160) ;

3o Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté de l'opposition, même par défaut. (Pr. Civ., 166.)

Art. 384. ART. 381. — La récusation sera proposée par un acte au greffe qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. (Pr. Civ., 352, 369.)

1. La récusation de tout un tribunal qui est comme une demande en renvoi pour suspicion légitime, doit être exercée pour cause grave et déterminée. Le récusant qui ne donne pas suite à son action fait voir qu'il n'a visé qu'à entraver le libre fonctionnement de la justice. (Cass., 22 déc. 1890.)

2. La récusation ne peut être proposée que par acte ou requête déposée au greffe. Les juges ne sont pas tenus d'avoir égard à celle proposée dans une requête signifiée à partie. (Sirey, n. 1, art. 384.)

Art. 385. ART. 382. — Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au doyen du tribunal, il sera, sur le rapport du doyen et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera: 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommés par ledit jugement. (Pr. Civ., 370).

1. En matière de récusation, il est statué sans plaidoiries ni observations verbales. (Sirey, n° 14).

Art. 386. ART. 383. — Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. (P. C., 381.)

Art. 387. ART. 384. — A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. (Pr. Civ., 388.)

Art. 388. ART. 385. — Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. (Pr. Civ., 377.)

Art. 389. ART. 386. — Si le récusant n'apporte preuve par écrit, ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. (C. Civ., 1132, 1133.)

Art. 390. ART. 387. — Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cinquante gourdes, ni excéder deux cents gourdes,[1] et sans préjudice, s'il y a

[1] D'après l'art. 2 de la loi du 10 août 1877, l'amende doit être calculée à la moitié en piastres fortes.

lieu, de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. (Pr. Civ., 247, 313, 373, 415, 435.)

ART. 388. — Tout jugement sur récusation sera susceptible de pourvoi en cassation, et dans ce cas, le pourvoi est suspensif; si, néanmoins, la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que le pourvoi soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. (Pr. Civ., 384, 928.)

Art. 391. (Tout jugement sur récusation sera susceptible d'appel, etc.)

ART. 389. — Celui qui voudra se pourvoir sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. (Pr. Civ., 393, 922.)

Art .392. (Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours, etc.)

ART. 390. — L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, du pourvoi, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier du tribunal civil, à la requête et aux frais du pourvoyant, au greffier du tribunal de cassation.

Art. 393. (Identique, sauf qu'il s'agit de l'appel.)

ART. 391. — Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal de cassation, il présentera lesdites pièces audit tribunal, lequel indiquera le jour du jugement et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Art. 394. (Il est question, dans l'art. français, du tribunal d'appel.)

ART. 392. — Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal de cassation renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal civil.

Art. 395. (Le greffier du tribunal d'appel renvoie les pièces.)

ART. 393. — Le pourvoyant sera tenu, dans le mois du jour du jugement du tribunal civil qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur le pourvoi, ou certificat du greffier du tribunal de cassation, constatant que le pourvoi n'est pas jugé, et portant indication du jour déterminé par ledit tribunal; sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur le pourvoi.

Art. 396. (Identique, sauf qu'il s'agit du tribunal d'appel.)

TITRE XXI

De la Péremption.

ART. 394. — Toute instance sera éteinte par la discontinuation de poursuites pendant deux ans. (Pr. Civ., 159.)

C. fr. Art. 397. (3 ans.)

Ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura

lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouveau défenseur. (Pr. Civ., 343 et suiv.)

Art. 398. ART. 395. — La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (C. Civ., 1995, 2019.)

Art. 399. ART. 396. — La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption. (Pr. Civ., 174.)

Art, 400. (La péremption est demandée par requête d'avoué à avoué.) ART. 397. — Elle sera demandée par requête de la partie ou de son défenseur, à moins que le défenseur ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise.

Art. 401. (Ne dit rien des dépositions des témoins.) ART. 398. — La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir, excepté toutefois les dépositions des témoins qui auraient déjà été entendus.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXII

Du Désistement.

Art. 402. ART. 399. — Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés à la partie ou à son défenseur. (C. Civ., 1748 et suiv., 2015 ; Pr. Civ., 351 et suiv.)

Art. 403. (Emanée d'un tribunal de 1re instance, l'ordonnance peut être exécutée nonobstant opposition ou appel ; venant d'une Cour d'appel, elle est exécutoire nonobstant opposition.) ART. 400. — Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du doyen, mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par un simple acte. Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal civil, sera exécutée nonobstant opposition.

TITRE XXIII

Des Matières Sommaires.

ART. 401. — Seront réputés matières sommaires et instruits comme tels (Pr. Civ., 173, 181, 193, 288, 311, 319, 347, 446, 529, 695, 745 ; C. Civ., 163, 360, 682) : Art. 404. (Les demandes formées sans titre ne doivent pas excéder fr. 1,500.)

Les appels des juges de paix (Pr. Civ., 21, 22) ;

Les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes purement personnelles, formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas deux cents piastres (*a*) ;

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité (Pr. Civ., 82, 704) ;

Les demandes en paiement de loyers, de fermages, et d'arrérages de rentes. (Pr. Civ., 717 et suiv.; C. Civ., 1484 et suiv., 1677 et suiv.)

ART. 402. — Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, et sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. (Pr. Civ., 82, 83, 84, 88) Art. 405.

ART. 403. — Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête, qui ne pourra contenir que les conclusions motivées. (Pr. Civ., 336 et suiv., 338 et suiv.) Art. 406.

ART. 404. — S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. Art. 407.

1. L'enquête sommaire doit avoir lieu à l'audience ; c'est là une formalité substantielle, prescrite dès lors à peine de nullité. Le tribunal ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser d'observer cette loi, même s'il estime qu'une enquête faite par un juge-commissaire sur les lieux contentieux serait plus utile. (Boitard, n° 600.)

ART. 405. — Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. (Pr. Civ., 261.) Art. 408.

1. Le délai d'un jour est franc. (Sirey, n° 1.)

ART. 406. — Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. (Pr. Civ., 280.) Art. 409.

(*a*) Modifié par la loi du 17 nov. 1876. — D'après l'ancien art. 401 C. Pr. Civ., la demande personnelle formée sans titre n'était réputée sommaire que si elle n'excédait pas mille gourdes.

ART. 407. — Il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

1. L'énonciation du nom des témoins et la mention du résultat des dépositions ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Mais le fait que les témoins ont prêté le serment de dire la vérité doit être expressément constaté à peine de nullité. (Sirey, n ° 1, 2, 5, 6, art. 410.)

Art. 412. ART. 408. — Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence; dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit : il en sera dressé procès-verbal. (Pr. Civ., 267, 956.)

Art. 413 (a). ART. 409. — Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du Titre XI des Enquêtes, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés (Pr. Civ., 261-2°);

Copie, à la partie, des noms des témoins (Pr. Civ., 262);

L'amende et les peines contre les témoins défaillants (Pr. Civ., 264, 266);

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe (Pr. Civ., 269);

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe (Pr. Civ., 271, 274, 277, 278, 283 et suiv., 288 et suiv.);

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe (Pr. Civ., 282);

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus (Pr. Civ., 286).

(a) Les art. 414 et suivants du C. de Pr. Civ. fr. jusqu'à l'art. 474 s'occupent de la procédure devant les tribunaux de commerce et de l'appel.

LOI N° 3

Sur les Voies extraordinaires pour attaquer les Jugements.

TITRE PREMIER

De la Tierce Opposition.

ART. 410. — Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés, encore qu'ils eussent dû l'être. (Pr. Civ., 770, 911 ; C. Civ., 1136.) Art. 474. (Cet art. ne dit pas que la partie, pour pouvoir former tierce-opposition, aurait dû être appelée lors du jugement.)

ART. 411. — La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. (Pr. Civ., 426 ; Loi Org., 55.) Art. 475.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. (Pr. Civ., 429.)

ART. 412. — S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée par action principale au tribunal qui aura rendu le jugement. (Pr. Civ., 429.) Art. 476.

ART. 413. — Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. (Pr. Civ., 427.) Art. 477.

ART. 414. — Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un immeuble, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition, et sans y préjudicier. (C. Civ., 1136, 1827 ; Pr. Civ., 432.) Art. 478.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

ART. 415. — La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende de dix gourdes (*a*), sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. (Pr. Civ., 247, 373, 387, 435.) Art. 479.

(*a*) D'après la loi du 10 août 1877, l'amende doit être calculée à la moitié en piastres fortes.

TITRE II

De la Requête Civile.

Art. 480. (Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de 1re instance et les jugements par défaut en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés pour les causes énumérées dans l'art. 416 C. hait., et aussi quand les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.)

ART. 416. — Les jugements définitifs rendus contradictoirement par les tribunaux civils, et les jugements par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après (Pr. Civ., 160, 161, 162, 417, 432, 437, 914) :

1° S'il y a eu dol de la part de la partie au profit de laquelle le jugement a été prononcé, ou de la part, soit de son défenseur, soit de son mandataire (C. Civ., 909 ; Pr. Civ., 424) ;

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées (Pr. Civ., 915) ;

3° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

4° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande ;

5° S'il y a contrariété de jugements définitifs entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes tribunaux (C. Civ., 1136 ; Pr. Civ., 425, 436) ;

6° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires ;

7° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère publie, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée (Pr. Civ., 89) ;

8° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement auquel elles ont servi de base (Pr. Civ., 424) ;

9° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie, de son défenseur ou de son mandataire (Pr. Civ., 424).

1. Si l'omission de prononcer sur un chef de demande ne fournit qu'un moyen de requête civile, il en est autrement quand cette omission de prononcer porte sur une exception du défendeur ; le tribunal civil qui ne fait aucune mention de cette exception commet une violation des droits de la défense ; en ce cas, le recours en cassation est admissible. (Cass., 25 février 1892.)

Art. 481. (Ne mentionne que l'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs.)

ART. 417. — L'Etat, les établissements publics, les mineurs, les interdits et les successions vacantes seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement. (C. Civ., 329, 418 ; Pr. Civ., 430.)

1. Le droit de se pourvoir pour non valable défense existe en faveur des mineurs émancipés, aussi bien qu'en faveur de ceux non émancipés. (Sirey, n° 10, art. 381.)

Art. 482.

ART. 418. — S'il n'y a ouverture que contre un chef du juge-

ment, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

ART. 419. — La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les quarante-cinq jours (*a*), à l'égard des majeurs, du jour de la signification, à personne ou domicile, du jugement attaqué. (Pr. Civ., 78, 79, 420, 424, 428.)

Art. 483.
(*a*) Dans les deux mois.

ART. 420. — Le délai de quarante-cinq jours (*a*) ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile. (Pr. Civ., 91, 398.)

Art. 484.
(*a*) De deux mois.

ART. 421. — Lorsque le demandeur est absent du territoire de la République pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, il aura, outre le délai ordinaire de quarante-cinq jours depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Art. 485.
(Au délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, il est ajouté le délai de huit mois.
Il en est de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.)

ART. 422. — Ceux qui demeurent hors du territoire de la République auront, outre le délai de quarante-cinq jours (*a*) depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 83 ci-dessus.

Art. 486.

ART. 423. — Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. (Pr. Civ., 175.)

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

ART. 424. — Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. (Pr. Civ., 419 et suiv.; C. Civ., 1823.)

Art. 488.

ART. 425. — S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. (Pr. Civ., 416, 419, 420, 436.)

Art. 489.

ART. 426. — La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu. (Pr. Civ., 411, 429.)

Art. 490.
(Il pourra y être statué par les mêmes juges.)

ART. 427. — Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu

Art. 491.

L. of C.

Art. 492. (Dans les six mois de la date du jugement, la requête civile est formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement; après ce délai, l'assignation est donnée au domicile de la partie.)

Art. 493.

Art. 494. (300 fr. pour l'amende et 150 pour les dommages-intérêts; la consignation est de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de 1re instance.)

Art. 495. (Outre la quittance, il faut une consultation de 3 avocats exerçant depuis 10 ans au moins près l'un des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel.)

Art. 497.

Art. 498.

Art. 499. (Les ouvertures de requête énoncées dans la consultation des avocats sont seules prises en considération.)

Art. 500.

Art. 501. (Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées, etc.)

le jugement attaqué, et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. (Pr. Civ., 413.)

ART. 428. — La requête civile sera formée par assignation au domicile de la partie qui a obtenu le jugement attaqué. (C. Civ., 91; Pr. Civ., 78, 79, 419 et suiv.) (V. art. 492 en marge.)

ART. 429. — Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. (Pr. Civ., 336, 337, 411, 419.)

ART. 430. — La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat ne sera reçue si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de vingt gourdes pour amende (*a*) et dix gourdes pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu; la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion. (Pr. Civ., 435.) (V. art. 494 en marge.)

ART. 431. — La quittance du greffier sera signifiée en tête de la demande. (V. art. 495 en marge.)

ART. 432. — La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un immeuble ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. (Pr. Civ., 414.)

ART. 433. — Toute requête civile sera communiquée au ministère public. (Pr. Civ., 89; Loi Org., 91, 92, 94.)

ART. 434. — Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la requête ne sera discuté à l'audience, ni par écrit.

ART. 435. — Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus forts dommages-intérêts, s'il y a lieu. (Pr. Civ., 430.)

ART. 436. — Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté en tout ou en partie, selon qu'il y aura lieu; les sommes consignées seront rendues et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

(*a*) L'amende et le dépôt pour dommages-intérêts doivent être calculés à la moitié en piastres fortes, d'après l'article 2 de la loi du 10 août 1877.)

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. (Pr. Civ., 416, 425.)

ART. 437. — Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre le défenseur qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. (Pr. Civ., 139.) Art. 503.

TITRE III

De la Prise à Partie.

ART. 438. — Les juges et le ministère public peuvent être pris à partie dans les cas suivants (Instr. Crim., 380) : Art. 505. (Ne mentionne pas le ministère public)

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements (C. Civ., 909 ; C. Pén., 135) ;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (Instr. Crim., 64, 94, 146, 192, 302) ;

3° Si la loi prononce la responsabilité, à peine de dommages-intérêts (C. Civ., 1829 Pr. Civ., 20, 816) ;

4° S'il y a déni de justice (C. Civ., 9 ; C. Pén., 146 ; Pr. Civ., 439).

1. La prise à partie est ouverte contre tout juge qui prononce la contrainte par corps hors les cas prévus par la loi. (Cass., 19 juin 1884.)

2. En l'absence de toute intention dolosive, aucun dol ne saurait être imputé à un magistrat et, partant, il ne saurait y avoir lieu à prise à partie. (Cass., 10 janv. 1895 ; Hér., Réq.)

ART. 439. — Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées. (C. Civ., 9 ; Pr. Civ., 342.) Art. 506.

ART. 440. — Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. Art. 507.

Art. 508 (*a*). Après les deux réquisitions, le juge pourra être poursuivi en prise à partie.

ART. 441. — Toutes demandes en prise à partie seront portées au tribunal de cassation. (Pr. Civ., 942 et suiv.)

LOI N° 4

Sur l'Exécution des Jugements.

TITRE PREMIER

Des Réceptions de Cautions.

Art. 517. ART. 442. — Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. (C. Civ., 666, 1775 et suiv.; Pr. Civ., 22, 142, 158, 466, 730, 882 et suiv., 928.)

Art. 518. ART. 443. — La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, à personne ou domicile, si elle n'a point de défenseur, et par simple acte, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt, qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. (C. Civ., 91; Pr. Civ., 78.)

Art. 519. ART. 444. — La partie pourra prendre, au greffe, communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps s'il y a lieu à contrainte. (C. Civ., 1806; Pr. Civ., 190, 447, 474.)

Art. 520. ART. 445. — Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. (Pr. Civ., 884.)

(*a*) Les art. 509 à 516 s'occupent des formalités de la prise à partie.

ART. 446. — Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures. (Pr. Civ., 142, 401 et suiv.) Art. 521. (Le jugement sera exécuté nonobstant appel.)

ART. 447. — Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 444 ci-dessus. Art. 522.

TITRE II

De la Liquidation des Dommages-Intérêts.

ART. 448. — Lorsque le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration sera signifiée au défendeur, et les pièces seront communiquées sur récépissé ou par la voie du greffe. (Pr. Civ., 135, 190 et suiv.) Art. 523.) (Quand l'arrêt ou le jugement n'a pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en est signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a constitué.)

ART. 449. — Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 103 et 104, et sous les peines portées en l'article 192, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée, sur un simple acte, à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. (C. Civ., 1043 et suiv.; Pr. Civ., 113, 710.) Art. 524.

ART. 450. — Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. (C. Civ., 1046.) Art. 525.

TITRE III

De la Liquidation des Fruits.

ART. 451. — Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après, et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. (Pr. Civ., 136, 452 et suiv.) Art. 526.

TITRE IV

Des Redditions de Comptes.

ART. 452. — Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, Art. 527.

devant les juges de leur domicile. (C. Civ., 91, 336, 379, 381 et suiv., 662, 837, 1268, 1757 ; (Pr. Civ., 794, 885.)

Art. 529. (Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué ; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera.....)

ART. 453. — Les oyants qui auront le même intérêt se feront représenter par l'un d'entre eux, ou nommeront un seul défenseur ; faute de s'accorder sur le choix, le juge-commissaire désignera d'office le défenseur qui devra occuper, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par le constituant. (Pr. Civ., 460.)

Art. 530.

ART. 454. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge.

1. Le délai court du jour de la signification du jugement.

2. D'après la jurisprudence, le jugement condamnant à rendre compte emporte hypothèque judiciaire. (Boitard, n° 789.)

Art. 531.

ART. 455. — Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. (Pr. Civ., 952.)

Art. 532.

ART. 456. — Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations du défenseur qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

1. Les dépenses que le rendant est autorisé à employer comme communes ne doivent pas être supportées en commun par les deux parties ; elles sont à la charge de celui à qui le compte est dû. (Sirey, n° 1.)

Art. 533.

ART. 457. — Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 534.

ART. 458. — Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par un procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont défenseur, et par un simple acte, s'ils en ont constitué. (Pr. Civ., 78.)

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. (Pr. Civ., 133, 473.)

ART. 459. — Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. Art. 535.

ART. 460. — Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par le rendant ou son défenseur; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 113. Art. 536.

Si les oyants occupent par eux-mêmes, ou s'ils ont constitué défenseurs différents, la copie et la communication ci-dessus seront données au défenseur chargé d'occuper en vertu de l'article 453, s'ils ont le même intérêt, et à chaque oyant ou défenseur s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une simple communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus diligent.

. . . . . .

(Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication seront données à l'avoué le plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents.

Les créanciers intervenants n'auront tous ensemble qu'une seule communication par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.)

ART. 461. — Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pensions, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées du timbre et de l'enregistrement. Art. 537.

(Les quittances sont dispensées de l'enregistrement.)

ART. 462. — Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. Art. 538.

ART. 463. — Si les parties ne s'accordent pas, le juge-commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. (Pr. Civ., 466.) Art. 539.

ART. 464. — Le jugement qui interviendra sur l'instance du compte, contiendra le calcul de la recette et de la dépense, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun. Art. 540.

ART. 465. — Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. Art. 541.

1. La révision d'un compte est prohibée, même s'agissant d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ne sont soumis qu'à un simple redressement. Il y a violation de la chose jugée lorsque, sous prétexte d'erreurs, les juges modifient un jugement qui n'est plus susceptible de réformation. (Cass., 9 janv. 1894; Her. Réq.)

ART. 466. — Si l'oyant est défaillant, le juge-commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué; les articles seront alloués s'ils Art. 542.

sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. (C. Civ., 384, 1806. 1807 ; Pr. Civ., 133, 152, 442, 463.)

TITRE V

De la Liquidation des Dépens et Frais.

Art. 543. (La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera.) Pour les affaires ordinaires, l'art. 544 renvoie aux règlements d'administration publique.

ART. 467. — En toutes matières, les parties, tant demanderesse que défenderesse, seront tenues, dans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, de remettre au greffier, à peine de déchéance, un mémoire de leurs dépens et frais, calculé, certifié et signé d'elles ou de leurs défenseurs, et liquidé par le doyen du tribunal. Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement. (Pr. Civ., 137, 144 ; T., 160, 172, 173.)

1. L'opposition à un état de frais doit être faite par un simple acte signifié, et non par une simple déclaration écrite sur l'original de la notification de l'état de frais ; cette déclaration ne peut être considérée que comme une annonce de ce que l'on se propose de faire. (Cass., Ord., 12 juin 1890.)

ART. 468. — Les grands fonctionnaires et les membres du Corps législatif sont, comme les autres citoyens, passibles de toutes les poursuites et condamnations judiciaires, pour le paiement de leurs dettes, et de tous dépens, dommages et intérêts, en matière civile.

TITRE VI

Règles Générales sur l'Exécution forcée des Jugements et Actes.

Art. 545.

ART. 469. — Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 149. (Const., 145 ; Pr. Civ., 158, 159, 165, 473, 908, 909.)

Art. 546. (Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 C. C.)

ART. 470. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont point exécutoires en Haïti. (C. Civ., 1890.)

Néanmoins, si des dispositions contraires à ce principe venaient à être établies, soit dans les lois politiques, soit dans les traités, lesdits actes et jugements ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été légalisés par le Grand-Juge de la République, et revêtus

d'une ordonnance d'exequatur par le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel l'exécution sera poursuivie.

ART. 471. — Les jugements rendus et les actes passés en Haïti seront exécutoires dans toute la République, sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. Art. 547.

ART. 472. — Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition, que sur le certificat de la partie poursuivante ou de son défenseur, contenant la date de la signification du jugement faite à la personne ou au domicile réel de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe point d'opposition contre le jugement. (Pr. Civ., 150, 159, 164, 165 ; C. Civ., 1924.) Art. 548.

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition sur le registre du greffe, les séquestres, conservateurs et autres seront tenus de satisfaire au jugement. (C. Civ., 1722 et suiv., 1925.) Art. 550.

ART. 473. — Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. (C. Civ., 1102, 1981 ; Pr. Civ., 469, 474, 480, 504 et suiv., 548, 585.) Art. 551.

ART. 474. — La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. (C. Civ., 1825 ; Pr. Civ., 133, 680.) Art. 552. (a)

ART. 475. — Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. (Pr. Civ., 401, 694, 703, 704.) Art. 554.

ART. 476. — L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion, et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'Instruction Criminelle. (Inst. Crim., 50 et suiv. ; C. Pén., 170 et suiv. ; Pr. Civ., 685.) Art. 555.

(a) Art. 553. — Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de 1re instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Art. 556. ART. 477. — La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. (Pr. Civ., 351, 585 et suiv., 680 et suiv.)

TITRE VII

Des Saisies-Arrêts ou Oppositions.

Art. 557. (Correspond au premier alinéa de l'art. 478 C. haïtien.) ART. 478. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise. (C. Civ., 1083, 1102 et suiv., 1107, 1889 ; Pr. Civ., 715.)

Néanmoins, si jusqu'à la dénonciation de la demande en validité, aucune nouvelle saisie-arrêt ou opposition n'est produite, le juge des référés, sur la demande du débiteur, l'autorisera à toucher le surplus des sommes dues au saisissant, en laissant ès-mains du tiers-saisi le montant de la créance prétendue du saisissant, plus une somme arbitrée par le juge pour les frais et autres condamnations. (P. Civ., 484, 496, 704.)

Les valeurs ainsi laissées ès-mains du tiers-saisi sont spécialement affectées et déléguées au profit du saisissant, pour le cas de validité de son opposition.

Les présentes dispositions sont applicables à toutes saisies en cours dont la validité n'a pas été prononcée.[1]

1. La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité, au profit du saisissant, en même temps que la créance du saisi, l'hypothèque qui la garantit, sans que le saisissant soit obligé à se faire connaître au public par une inscription prise au bureau des hypothèques. (Sirey, n° 138, art. 557.)

2. Les revenus de la commune sont insaisissables. (Art. 53, loi du 3 Août 1900 sur les impositions directes.)

Art. 558. (Premier alinéa du C. haïtien.) ART. 479. — S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.

---

[1] Les art. 478, 479 et 486 du Code de Procédure Civile ont été modifiés par la loi du 17 juillet 1896. L'ancien art. 478 était ainsi conçu : " Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise."

Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux cas prévus au présent article.[1]

1. L'ordonnance permettant de saisir-arrêter des sommes appartenant à un débiteur a un caractère essentiellement provisoire et n'est pas, par conséquent, susceptible du recours en cassation. (Cass., 13 mars 1894; H., Réq.)

Art. 559.

ART. 480. — Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas, le tout à peine de nullité. (C. Civ., 98; Pr. Civ., 473.)

Art. 560.

ART. 481. — La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en Haïti, ne pourra point être faite au domicile des officiers du ministère public; elle devra être signifiée à personne ou domicile. (Pr. Civ., 83, 551.)

Art. 561. (L'exploit doit être fait à la personne préposée pour le recevoir.)

ART. 482. — La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des trésoriers, receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'exploit n'est fait à leur personne et s'il n'est visé par eux sur l'original, ou, en cas de refus, par le ministère public. (Pr. Civ., 490, 960.)

Art. 562.

ART. 483. — L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts des parties. (Pr. Civ., 139, 477, 952.)

Art. 563. (Cet art. ne s'occupe pas de la saisie-arrêt portée devant le juge de paix.)

ART. 484. — Dans les trois jours de la saisie-arrêt ou opposition, si elle est portée devant un tribunal de paix, et dans les huit jours, si elle est portée devant un tribunal civil, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisis-

---

[1] Voici le texte de l'ancien art. 479 modifié par la loi du 17 juillet 1896: "S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition."

sant, et un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner de validité. (Pr. Civ., 69, 71, 78, 486, 729.)

Art. 564. ART. 485. — Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. (Pr. Civ., 489 et suiv.)

Art. 565. (Correspond à l'ancien art. 486 C. haitien.) ART. 486. — Faute de demande en validité dans le délai prescrit, la saisie ou opposition sera nulle de plein droit ; il pourra en être référé au doyen du tribunal, qui constatera la nullité et ordonnera de passer outre.

Faute de dénonciation de la demande en validité au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.[1] (C. Civ., 1464.)

Art. 566. ART. 487. — En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.[2]

Art. 567. ART. 488. — La demande en validité et la demande en main-levée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. (Pr. Civ., 69, 491.)

1. C'est devant le tribunal de la succession, et non devant celui du domicile personnel de l'héritier, qu'on doit porter la demande en validité d'une saisie-arrêt faite sur des sommes appartenant au défunt, lors même que la succession aurait été acceptée bénéficiairement. (Sirey, n° 5, art. 567.)

2. Le tiers qui demande la main-levée d'une saisie-arrêt doit porter son action devant le juge du saisissant. (Sirey, n° 14.)

Art. 568. ART. 489. — Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. (Pr. Civ., 485, 491 et suiv.)

1. Le tiers saisi assigné en déclaration avant la reconnaissance volontaire ou judiciaire de la validité de la saisie-arrêt peut demander la nullité de l'assignation et se faire mettre hors de cause. Mais cette nullité peut être couverte, comme toute autre exception de nullité. (Boitard, n° 826.)

---

[1] Ancien article 486 modifié par la loi du 17 juillet 1896 : "Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle ; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables."

[2] Depuis la loi du 20 août 1897, le préliminaire de conciliation n'est plus obligatoire. (Pr. Civ., 57.)

ART. 490. — Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 482 ne seront point assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. (Pr. Civ., 494.) Art. 569.

ART. 491. — Le tiers saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation (1), devant le tribunal qui doit connaître de la saisie, sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. (Pr. Civ., 488, 550.) Art. 570.

1. Le juge devant lequel le tiers saisi peut demander son renvoi est celui qui serait compétent pour prononcer entre lui et le saisi s'il était assigné en payement par ce dernier. S'il s'agit d'une créance commerciale, le tiers saisi peut demander son renvoi devant le tribunal de commerce. (Sirey, n° 2.)

ART. 492. — Le tiers saisi assigné fera sa déclaration et l'affirmera au greffe du tribunal qui doit connaître de la saisie-arrêt, s'il est sur les lieux ; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe dudit tribunal. (Pr. Civ., 488, 498, 550.) Art. 571. (Le tiers-saisi ..... affirmera sa déclaration au greffe, s'il est sur les lieux, etc.

ART. 493. — La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. (C. Civ., 1751 ; Pr. Civ., 458, 550.) Art. 572.

ART. 494. — La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette ; les payements à compte, si aucuns ont été faits ; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur ; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. (Pr. Civ., 490, 496, 499, 550.) Art. 573.

ART. 495. — Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration ; le tout sera déposé au greffe et l'acte de dépôt sera signifié par un simple acte. (Pr. Civ., 550.) Art. 574. (L'acte de dépôt doit être signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.)

ART. 496. — S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera au premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. (Pr. Civ., 480, 498, 550, 715.) Art. 575. (Les nouvelles saisies seront dénoncées à l'avoué du premier saisissant.

ART. 497. — Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. (Pr. Civ., 550.) Art. 576.

ART. 498. — Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les significations ordonnées par les articles ci-dessus sera Art. 577. (Justification au lieu de signification.)

(1) La loi du 20 août 1897 a rendu le préliminaire de conciliation facultatif. (Pr. Civ., 57.)

déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Pr. Civ., 492 et suiv., 496.)

Art. 578. ART. 499. — Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. (C. Civ., 431 et suiv.; Pr. Civ., 494.)

Art. 579. ART. 500. — Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre X *De la Distribution par Contribution.* (Pr. Civ., 568 et suiv.)

Art. 580. (La portion saisissable est déterminée par les lois ou arrêtés du Gouvernement.) ART. 501. — Les pensions, indemnités, traitements et appointements dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour un tiers de leur montant (*a*).

Art 581. ART. 502. — Sont insaisissables :

1° Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

2° Celles déclarées insaisissables par le donateur ;

3° Les provisions alimentaires adjugées par justice ;

4° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ;

5° Les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. (C. Civ., 1745 ; Pr. Civ., 513, 892.)

Art. 582. ART. 503. — Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments ; les dons et legs mentionnés aux numéros 2, 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce, en vertu de la permission du doyen et pour la portion qu'il déterminera. (Pr. Civ., 513, 514.)

TITRE VIII

Des Saisies-Exécutions.

Art. 583. (*b*) Un jour. ART. 504. — Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur fait au moins six (*b*) heures avant la saisie et contenant notification du titre s'il

---

(*a*) En France, la loi du 12 janvier 1895 ne permet de saisir que le dixième des salaires des ouvriers ou gens de service, et des appointements des employés, commis et fonctionnaires quand ces appointements ne dépassent pas fr. 2,000 par an. Quel que soit le nombre des saisissants, les ouvriers et petits employés perçoivent les neuf-dixièmes de leurs salaires que le tiers saisi est autorisé à leur verser.

n'a été déjà notifié. (C. Civ., 91, 1985; Pr. Civ., 78, 469, 473, 532 548, 585, 717 et suiv., 728.)

ART. 505. — Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles. (C. Civ., 98, 1043 et suiv.; Pr. Civ., 710 et suiv.) Art. 584.

ART. 506. — L'huissier sera assisté de deux témoins, Haïtiens, ayant la jouissance et l'exercice de leurs droits civils et politiques, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. (Const., 3, 8; C. Civ., 11 et suiv.) Art. 585. (Les témoins doivent être..... majeurs, non parents ni alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain, etc.)

ART. 507. — Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. (Pr. Civ., 71, 78, 509, 510, 511, 516, 520, 522, 523.) Art. 586.

ART. 508. — Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement; il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant l'officier chargé de la police, en présence de qui l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. Art. 587. (A défaut de juge de paix, l'huissier se retire devant le commissaire de police; à défaut de ce dernier, devant le maire ou son adjoint.)

Le juge de paix ou l'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. (Pr. Civ., 512, 810.)

ART. 509. — Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature; on indiquera en outre les qualités. (Pr. Civ., 507, 510, 511, 516, 520.) Art. 588. (N'exige pas l'indication des qualités.)

ART. 510. — L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. (Pr. Civ., 543.) Art. 589

Art. 590.

ART. 511. — S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces; l'huissier les déposera au greffe du tribunal, entre les mains du greffier, à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre lieu et d'un autre dépositaire; auquel cas l'huissier sera tenu de déférer à leur réquisition. (Les deniers seront déposés au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant, le saisi et les opposants ne conviennent d'un autre dépositaire.)

ART. 512. — Si le saisi est absent et qu'il y ait refus d'ouvrir Art. 591.

aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par le juge de paix ou l'officier appelé pour l'ouverture. (C. Civ., 508, 796 et suiv.)

Art. 592. (.....3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à 300 francs à son choix; 4° Les machines, etc., jusqu'à concurrence de la même somme, au choix du saisi; ..... 8° Une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.)

ART. 513. — Ne pourront être saisis (Pr. Civ., 502):

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination (C. Civ., 428);

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les provisions nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin, une vache et sa suite, ou trois brebis et leurs suites, ou deux chèvres et leurs suites, au choix du saisi.

Art. 593. (Les objets spécifiés sous le No. 2 ne pourront être saisis pour aucune créance.)

ART. 514. — Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages, soit en nature, soit en argent, des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous les numéros 2, 5 et 7 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

Art. 594.

ART. 515. — En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. (C. Civ., 1728 et suiv.; Pr. Civ., 541.)

Art. 595.

ART. 516. — Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. (Pr. Civ., 507, 509, 510, 511, 522, 523, 534, 535.)

Art. 596.

ART. 517. — Si la partie saisie offre un gardien solvable et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. (C. Civ., 1729; Pr. Civ., 508, 519, 524 et suiv., 721, 728.)

Art. 597.

ART. 518. — Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

Art. 598. (Jusqu'au degré de cousin issu de germain.)

ART. 519. — Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, les parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. (Pr. Civ., 719, 721.)

Art. 599.

ART. 520. — Le procès-verbal sera fait sur les lieux; il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. (Pr. Civ., 507, 509, 516, 523.)

Art. 600. (Ne dit pas que l'huissier dressera procès-verbal.)

ART. 521. — Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle; l'huissier en dressera procès-verbal. (Instr. Crim., 50 et suiv.; C. Pén., 170 et suiv., 324 et suiv.)

Art. 601.

ART. 522. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au juge de paix ou à l'officier qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. (Pr. Civ., 507, 520, 523, 960.)

Art. 602.

ART. 523. — Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour par cinq lieues; sinon, les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. (Pr. Civ., 78, 534, 954.)

Art. 603.

ART. 524. — Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au payement desquels il sera contraignable par corps. (C. Civ., 1729, 1826, 1694 et suiv.)

Art. 604.

ART. 525. — Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. (C. Civ., 1757, 1826; Pr. Civ., 133, 452 et suiv.)

Art. 605. (*a*) Deux mois.

ART. 526. — Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée un mois (*a*) après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. (Pr. Civ., 516, 535.)

Art. 606.

ART. 527. — La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. (Pr. Civ., 528, 704 et suiv.)

Art. 607. ART. 528. — Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. (Pr. Civ., 704 et suiv.)

Art. 608. ART. 529. — Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien; cet exploit sera en outre dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée contenant l'énonciation des preuves de propriété; le tout à peine de nullité; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. (Pr. Civ., 401 et suiv., 724 et suiv.)

Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages-intérêts du saisissant. (C. Civ., 1168.)

Art. 609. ART. 530. — Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente; leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié: le tout à peine de nullité des oppositions, et de dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. (Pr. Civ., 78, 139, 536.)

Art. 610. ART. 531. — Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. (Pr. Civ., 478, 568 et suiv.)

Art. 611. ART. 532. — L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter; il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. (Pr. Civ., 504, 530, 537.)

1. L'adage "Saisie sur saisie ne vaut" ne peut s'appliquer qu'à une saisie opérée par un second créancier sur une saisie déjà pratiquée par un autre créancier sur le même débiteur. Fait une fausse application de l'art. 532 le tribunal qui considère comme saisie sur saisie une seconde saisie faite par le même créancier sur le même débiteur. (Cass., 28 avril 1885.)

Art. 612. ART. 533. — Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation

préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite, à la vente. (Pr. Civ., 504, 530, 534.)

ART. 534. — Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. (Pr. Civ., 516, 522, 523, 538.) Art. 613.

ART. 535. — Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour cinq lieues, en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. (Pr. Civ., 516, 523, 534.) Art. 614.

ART. 536. — Les opposants ne seront point appelés. (Pr. Civ., 530, 532.) Art. 615.

ART. 537. — Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. (Pr. Civ., 509, 527, 532.) Art. 616.

ART. 538. — La vente sera faite au lieu de la saisie, à moins que le tribunal n'ait désigné un lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée la veille et le jour même au son du tambour ou d'une clochette : Art. 617. (La vente est faite au plus prochain marché; elle est annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, et par la voie des journaux dans les villes où il y en a.)

1° Au lieu où sont les effets et dans celui où se fera la vente, s'ils sont différents;

2° Au marché ou dans une place publique du lieu.

ART. 539. — La publication indiquera les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. (Pr. Civ., 543.) Art. 618 (Les placards indiqueront les lieux, etc.)

ART. 540. — Cette publication sera constatée par exploit. Art. 619. (L'apposition est constatée par exploit auquel est annexé un exemplaire du placard.)

ART. 541. — S'il s'agit d'arbres coupés ou abattus, le saisissant pourra les faire travailler, en tout ou en partie, afin d'en faciliter la vente, laquelle devra se faire sur les lieux où ils se trouveront. (Pr. Civ., 515.)

ART. 542. — S'il s'agit de canots, barges et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, quais ou embarcadères où ils se trouveront, et ce dans les formes prescrites aux articles précédents. (C. Civ., 434; Pr. Civ., 523, 534.) Art. 620. (Après l'apposition de quatre placards et trois publications, il sera procédé à l'adjudication, sur les ports, etc., où ils se trouvent, des bâtiments de mer de 10 tonneaux et au-dessous, des bâtiments de rivière, des moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement. Dans les villes où il y a des journaux, les publications peuvent être remplacées par trois insertions.)

Art. 621. (La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de 300 fr. au moins ne pourront être vendus qu'après apposition de placards et trois expositions. Les trois publications peuvent avoir lieu par la voie des journaux dans les villes où il y en a.)

ART. 543. — La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de soixante gourdes au moins, ne pourront être vendus qu'après les publications ci-dessus prescrites, et deux expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par les gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. (Pr. Civ., 510.)

Art. 622.

ART. 544. — Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le payement des créances et frais.

Art. 623.

ART. 545. — Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. (Pr. Civ., 516, 534, 535.)

Art. 624.

ART. 546. — L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle-enchère de l'adjudicataire. (Pr. Civ., 564, 642 et suiv.)

Art. 625 (*a*). (Les commissaires-priseurs et les huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications, etc.

ART. 547. — Les huissiers seront personnellement responsables, même par corps, du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Pr. Civ., 139, 569; C. Pén., 135.)

TITRE IX

De la Saisie des Rentes constituées sur Particuliers.

Art. 636. (La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds mobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire.... etc. Les formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 655.)

ART. 548. — La saisie d'une rente constituée sur particulier ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire. (C. Civ., 432, 1102, 1677 et suiv., 1732 et suiv.; Const., 145; Pr. Civ., 149, 469, 473.)

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a été déjà faite. (Pr. Civ., 78, 504, 954.)

(*a*) Les art. 626 et suiv. à l'art. 635 du Code de Pr. fr. s'occupent de la saisie-brandon.

ART. 549. — La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal: le tout à peine de nullité. (C. Civ., 98.)

Art. 637. (La mention du capital n'est exigée que s'il y en a un. L'élection de domicile doit être faite chez un avoué. Les formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 655.)

ART. 550. — Les dispositions contenues aux articles 491, 492, 493, 494, 495, 496 et 497, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Art. 638.

Et si ce débiteur ne fait pas la déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

ART. 551. — La saisie entre les mains de personnes non demeurant en Haïti, sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 83. (Pr. Civ., 79, 481, 554.)

Art. 639. (La peine de nullité est prescrite par l'art. 655.)

ART. 552. — L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 640.

ART. 553. — Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication. (Pr. Civ., 78, 484, 565, 954.)

Art. 641. (La peine de nullité est prescrite par l'art. 655.)

ART. 554. — Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du territoire de la République, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. (Pr. Civ., 83, 551.)

Art. 641. — 2°.

ART. 555. — Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quo-

Art. 642. (10 jours au plus tôt, 15 jours au plus tard après la dénonciation, outre le délai des distances, le cahier des charges sera déposé au greffe du tribunal où se poursuit la vente; il contiendra, à part les autres mentions, les noms et demeure de l'avoué du poursuivant avec indication du jour de la publication; le tout à peine de nullité. (art. 655.)

tité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée ; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente ; les noms et demeure du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix.

La première publication se fera à l'audience. (Pr. Civ., 560, 561, 863.)

Art. 643.

(10 jours au plus tôt, 20 jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges ; il en est donné acte au poursuivant.)

Art. 644.

(Le tribunal statue immédiatement sur les dires et observations insérés au cahier des charges, et fixe les jour et heure de l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de 10 jours au moins et de 20 jours au plus. Le jugement est porté à la suite de la mise à prix ou des dires.)

Art. 645.

(8 jours au moins avant l'adjudication, l'extrait du cahier des charges sera affiché aux endroits désignés.)

Art. 646.

(L'extrait du cahier sera également inséré au journal des annonces judiciaires.)

Art. 647.

(Indique la manière de justifier des affiches et de l'insertion.)

Art. 648.

(Prescrit d'observer, pour l'adjudication des rentes, certaines formalités de la *Saisie Immobilière*.

Art. 649.

(Cet article s'occupe de la folle-enchère.)

Art 650.

(Fixe les délais où les moyens de nullité doivent être proposés.

ART. 556. — Extrait du cahier des charges, contenant les renseignements ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente. (Pr. Civ., 559.)

ART. 557. — Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé (Pr. Civ., 559) :

1° A la principale porte du tribunal ;

2° A la principale place du lieu où se poursuit la vente.

ART. 558. — Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente, s'il y en a.

ART. 559. — Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui sera ci-après prescrit au titre XI de la Saisie immobilière. (Pr. Civ., 605, 606, 608, 609, 610.)

ART. 560. — La seconde publication se fera huitaine après la première, et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal. (Pr. Civ., 555.)

ART. 561. — Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur. (Pr. 555.)

ART. 562. — Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours au moins avant l'adjudication définitive. (Pr. Civ., 559.)

ART. 563. — Les enchères pourront être faites par toutes personnes, sans ministère de défenseur. (Pr. Civ., 615.)

ART. 564. — Les formalités prescrites au titre de la *Saisie Immobilière*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle-enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes. (Pr. Civ., 622, 623, 639 et suiv.)

Art. 651.
(Déclare non sujets à opposition les jugements ou arrêts par défaut en matière de saisie de rentes sur particuliers; et détermine les conditions de l'appel des jugements sur les moyens de nullité ou autres incidents.)

ART. 565. — Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à celui dont la créance est la plus forte. (Pr. Civ., 532, 553.)

Art. 652.
(Ne peuvent être attaqués par la voie d'appel : 1° Les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donnent acte de la publication du cahier des charges, ou prononcent l'adjudication; 2° Les jugements qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges.)

ART. 566. — La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures. (Pr. Civ., 560.)

Art. 653.
(Fait connaître, en cas de saisie par deux créanciers, celui à qui la poursuite appartient.)

ART. 567. — La distribution du prix sera faite, ainsi qu'il va être prescrit au titre suivant, de la *Distribution par Contribution*. (Pr. Civ., 568 et suiv.)

Art. 654.

TITRE X

De la Distribution par Contribution.

ART. 568. — Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans la huitaine (*a*), de convenir de la distribution par contribution. (Pr. Civ., 546, 653 et suiv., 880; C. Civ., 1860.)

Art. 656.
(*a*) Dans le mois.

ART. 569. — Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'huissier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe du tribunal compétent, dans les deux jours suivants, outre les distances, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. (Pr. Civ., 547.)

Art. 657.
(L'officier qui aura fait la vente consignera dans la huitaine suivante, etc.)

ART. 570. — Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le doyen, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette

Art. 658.

réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. (Pr. Civ., 655.)

Art. 659. ART. 571. — Après l'expiration des délais portés aux articles 568 et 569, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y a lieu. (Pr. Civ., 190.)

Art. 660. (L'acte doit aussi contenir constitution d'avoué.) ART. 572. — Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'huissier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres entre les mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation. (Pr. Civ., 658.)

Art. 661. (Le propriétaire pourra appeler en référé le saisi et l'avoué le plus ancien, etc.) ART. 573. — Le même acte contiendra la demande à fin de privilège ; néanmoins, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et le créancier le plus diligent en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège, pour raison des loyers à lui dus. (C. Civ., 1869 ; Pr. Civ., 704 et suiv.)

Art. 662. ART. 574. — Les frais de poursuite pour la contribution seront prélevés par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. (C. Civ., 1868, 1869.)

Art. 663. ART. 575. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera, par un simple acte, la clôture du procès-verbal, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire dans la quinzaine. (Pr. Civ., 571, 572.)

Art. 664. ART. 576. — Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication entre les mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. (Pr. Civ., 660.)

Art. 665. ART. 577. — S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. (Pr. Civ., 581, 582.)

Art. 666. ART. 578. — S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure.

Art. 667. (L'avoué le plus ancien des opposants, au lieu du premier opposant.) ART. 579. — Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et le premier opposant, seront seuls en cause ; le poursui-

vant ne pourra être appelé en cette qualité. (Pr. Civ., 664.)

ART. 580. — Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. (Pr. Civ., 90, 118; Loi Org., 91, 92, 94.) Art. 668.

ART. 581. — Après la signification du jugement à personne ou domicile, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 577. Art. 670. (Le procès-verbal est clos après l'expiration du délai d'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué.)

ART. 582. — Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances par-devant lui. (Pr. Civ., 577.) Art. 671.

ART. 583. — Si la somme à distribuer ne s'élève pas au delà de trois cents gourdes, la distribution par contribution sera faite par le juge de paix, et les formalités prescrites par les articles ci-dessus seront observées, à l'exception de l'article 580.

ART. 584. — Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué. (Pr. Civ., 577, 581.) Art. 672 (En cas d'appel, les intérêts cessent quinzaine après la signification du jugement sur appel.)

TITRE XI

De la Saisie Immobilière.

(Les titres XI et XII du Code de Procédure Civile de 1835 ont été modifiés par la loi du 19 juillet 1898 votée à la Chambre des Communes le 17 juillet 1896, au Sénat le 19 juillet 1898, et promulguée le 26 juillet 1898.[1] (Voir aux annexes les anciens titres XI et XII.)

ART. 585. — La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné Art. 673. (Le visa doit être donné par le maire.)

---

[1] Loi du 19 juillet portant modification aux titres XI et XII, art. 585 à 652 du Code de Procédure Civile du 8 juillet 1835 :

ART. 1er. — Les titres XI et XII (art. 585 à 652) du Code de Procédure Civile sont modifiés comme ci-après.

ART. 2. — La saisie immobilière en instance avant la promulgation de la présente loi sera poursuivie conformément aux dispositions des titres XI et XII (art. 585 à 652) du Code de Procédure Civile de 1835; de même que les obligations hypothécaires avec clause de *voie parée* permises sous l'empire des titres modifiés, seront exécutoires jusqu'à leur extinction.

ART. 653. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins. Il fera dans les vingt-quatre heures viser l'original par le juge de paix de la commune où le commandement sera signifié. (C. Civ., 1971, 1985 ; Pr. Civ., 473, 504, 548, 625, 680.)

1. L'élection de domicile faite dans le commandement est attributive de juridiction au tribunal du lieu du domicile élu en ce qui concerne l'opposition au commandement. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., nos 1036, 1037.)

2. Les formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 625. (J. N. L.)

Art. 674.) (1) 90 jours.

ART. 586. — La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de soixante jours (1) entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci dessus. (Pr. Civ., 625, 954.)

1. Le délai de trente jours est franc. (Sirey, n° 1.)

2. L'opposition au commandement a pour effet d'*interrompre* le délai dans lequel il doit être suivi de saisi ; et le délai ne reprend cours qu'à partir du jugement définitif sur l'opposition. (Sirey, n° 11.)

3. Les délais sont prescrits à peine de nullité. (Art. 625.)

Art. 675. (Les formalités sont identiques à celles du C. hait., sauf la mention de la matrice du rôle de la contribution foncière exigée par l art. fr., et une légère différence dans l'indication des biens ruraux.)

ART. 587. — Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ;

3° L'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants ; si c'est un bien rural, la mention du nom sous lequel il est généralement connu ou désigné ; autant que possible sa contenance approximative, la nature de la principale exploitation, s'il y en a, la désignation des bâtiments principaux et des machines quand il y en aura, l'arrondissement, la commune et la section rurale où le bien est situé ;

4° L'indication du tribunal où la saisie sera portée ;

Et 5° enfin l'élection de domicile du saisissant dans le cas prévu par l'article 585. (Pr. Civ., 549, 625.)

1. Les formalités doivent être observées à peine de nullité. (Art. 625.)

ART. 588. — Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le juge de paix de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi, et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des juges de paix à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. (Pr. Civ., 625, 960.) Art. 676. (Le visa est donné par le maire,)

1. Si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa doit, à peine de nullité, être donné par chacun des juges de paix, non seulement avant l'enregistrement, mais encore avant que l'huissier continue son opération d'une commune dans une autre. (Sirey, n° 5.)

2. Les formalités de l'art. 588 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 589. — La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans les vingt-quatre heures par le juge de paix du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. Art. 677. (L'original doit être visé *dans le jour* par le maire, etc.)

La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans le ressort. (Pr. Civ., 625, 954, 960.) Art. 678.

1. L'acte de dénonciation de la saisie doit contenir, à peine de nullité, la copie entière du procès-verbal de saisie ; il ne suffit pas que la saisie y soit relatée par extrait. (Sirey, n° 7 ; Dalloz, Vente Pub. d'Imm., nos 604 et suiv.)

2. La transcription consiste dans une copie entière, et non dans un extrait, du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation. (Sirey, n° 1 ; Dalloz, n° 638.)

3. Les formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 625.

ART. 590. — Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui a été présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé des heure, jour, mois et an auxquels il lui a été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. (Pr. Civ., 629, 630.) Art. 679.

ART. 591. — S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée et la date de la transcription. (Pr. Civ., 532, 629.) Art. 680.

ART. 592. — Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affer- Art. 681.

més, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le doyen du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après avoir été autorisés par ordonnance du doyen, rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente en tout ou en partie des fruits pendants par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le doyen, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé soit au greffe du tribunal civil du ressort, soit en tout autre lieu qu'il aura désigné. (C. Civ., 1728; Pr. Civ, 704 et suiv.)

1. La demande ayant pour objet de déposséder le saisi ou de faire vendre les fruits pendants par racines doit être motivée. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 694.)

Art. 682. ART. 593. — Les fruits naturels et industriels, recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. (Pr. Civ., 653 et suiv.)

Art. 683. (Pour les peines, le C. fr. renvoie aux art. 400 et 434 du C. P.) ART. 594. — Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées par le Code pénal. (Pr. Civ., 133.)

Art. 684. ART. 595. — Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. (C. Civ., 1113, 1514.)

Art. 685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier inscrit, vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation ou par le versement des loyers ou fermages au greffe du tribunal civil du ressort ou en tout autre lieu que désignera le doyen dudit tribunal; ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers; à défaut d'opposition, les payements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. (C. Civ., 1728 et suiv.; Pr. Civ., 478 et suiv., 653 et suiv.)

1. Le *simple acte d'opposition* ne doit point être une dénonciation de la saisie, mais seulement un acte énonçant l'existence de la saisie immobilière et déclarant aux fermiers et locataires qu'ils ne peuvent plus se libérer valablement entre les mains du saisi. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 743.)

Art. 686. (1) (Du jour de la transcription.)

ART. 596. — La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation (1) de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. (C. Civ., 1379, 1384.)

Art. 687. (Il faut, avant le jour de l'adjudication, consigner somme suffisante pour payer les créanciers inscrits et le saisissant.)

ART. 597. — Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Art. 688.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. (C. Civ., 1870.)

1. La consignation ne doit pas comprendre le montant des créances hypothécaires *non inscrites*. Il suffit qu'elle comprenne le montant des créances inscrites au moment de l'aliénation. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 676).

Art. 689.

ART. 598. — A défaut de consignation, avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690.

ART. 599. — Dans les vingt jours au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant (Pr. Civ., 556, 625, 846, 862).

1. Le délai pour le dépôt du cahier des charges n'est pas franc, et il ne court pas tant que le saisissant est dans l'impossibilité d'agir par le fait du saisi. (Sirey, n^{os} 1, 2 ; Dalloz, n^{os} 754, 755.)

2. Par "des autres actes et jugements" il faut comprendre non seulement les actes accidentels provoqués par des incidents, mais aussi et surtout les actes qui font partie essentielle de la procédure. (Dalloz, n° 761.)

3. Le poursuivant a seul le droit de fixer la mise à prix de l'immeuble saisi. Ni le saisi, ni les créanciers inscrits ne peuvent, sous prétexte d'insuffisance, faire porter cette mise à prix à un chiffre supérieur contre le gré du poursuivant. (Sirey, n^{os} 12, 13.)

4. L'article 599 doit être observé à peine de nullité.

Art. 691.

ART. 600. — Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq lieues de distance, entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication ; cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. (Pr. Civ., 625.)

Les formalités sont prescrites à peine de nullité.

ART. 601. — Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine :

Art. 692.

(1° A défaut de domicile élu, la sommation sera faite au domicile réel du vendeur, s'il est fixé en France.

(2° Copie de la sommation à la femme du saisi, etc., sera en outre notifiée au procureur de la République de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel requerral'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.)

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions ; si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un ou dans l'autre cas le mariage ou tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra en outre l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. (Pr. Civ., 625, 627.)

Le tout à peine de nullité ; art. 625.

Art. 693.

ART. 602. — Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Toutefois la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si dans les deux (1) ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication, mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 626 du Code de Procédure civile. (Pr. Civ., 625.)

(1) Dans les dix ans.)

Le tout à peine de nullité.

1. Tant que la mention prescrite par l'art. 693 (602 C. h.) n'a pas été faite, le saisissant peut donner main-levée de la saisie pratiquée à sa requête et rendre ainsi au débiteur la faculté d'aliéner les immeubles saisis. (Sirey, n° 2.)

2. Après cette mention, la radiation de la saisie, même ordonnée par jugement sur une demande en nullité, ne peut être opérée que du consentement des créanciers ou en vertu de jugements rendus contre eux; sinon la protection que leur donne l'art. 693 serait illusoire, le saisi pouvant se concerter avec le saisissant pour faire annuler judiciairement la saisie. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 854.)

Art. 694.

ART. 603. — Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer des changements, dires ou observations. (Pr. Civ., 625, 636.)

Le tout à peine de nullité.

Art. 695.
(Il n'est pas question dans le C. fr. d'exécution par provision et sur minute.)

ART. 604. — Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lectures et publications du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante jours au plus. Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. Il sera exécutoire par provision et sur minute. (Pr. Civ., 638.)

Art. 696.
(Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.—Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.)

ART. 605. — Quarante jours au plus tôt ou vingt jours au plus tard avant l'adjudication, le poursuivant fera insérer dans un journal, s'il y en a, publié dans le ressort où sont situés les biens, un extrait signé de lui ou de son avocat, contenant:

1° La date de la saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisissant et de son avocat, s'il y en a de constitué;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. (Pr. Civ., 625, 734, 850.)

L'art. 605 doit être observé à peine de nullité.

Art. 698. (L'extrait portera la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.)

ART. 606. — Il sera justifié de l'insertion aux journaux, par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent. (Pr. Civ., 625.)

A peine de nullité.

Art. 699. (L'extrait imprimé doit être affiché en beaucoup d'endroits non indiqués par l'art. du C. haïtien.)

ART. 607. — Extrait pareil à celui prescrit par l'article 605, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché:

1° à la porte principale des édifices saisis,

2° à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des immeubles saisis,

Art. 699. — 9°. (Par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, l'huissier atteste que l'apposition a eu lieu aux lieux déterminés, sans les détailler.

3° à la porte extérieure du tribunal de la vente. (Pr. Civ., 625.)

Le tout à peine de nullité.

ART. 608. — L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi. (Pr. Civ., 625.)

A peine de nullité.

ART. 609. — Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte à peine de dommages-intérêts contre l'huissier. (Pr. Civ., 952.)

Art. 699. — 10°. Le procès-verbal est visé par le maire des communes où l'apposition a été faite.)

ART. 610. — L'original dudit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard. (Pr. Civ., 588, 589, 625, 960.)

A peine de nullité.

Art. 701.

ART. 611. — Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra rien être exigé au delà du montant de la taxe.

Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. (Pr. Civ., 623, 624.)

Art. 702.

ART. 612. — Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. (Pr. Civ., 602, 604, 613.)

ART. 613. — Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits ou de la

partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours ni de plus de quarante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours; il ne sera ni levé, ni signifié. (Pr. Civ., 638, 646, 647.)

Art. 703. (L'art. 703 dit simplement que le jugement ne sera susceptible d'aucun recours; et le jour fixé pour l'adjudication ne pourra être éloigné de moins de 15 jours ni de plus de 60.)

Art. 704.)

ART. 614. — Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et placards conformément aux articles 605 et 607. (Pr. Civ., 625, 646.)

A peine de nullité.

ART. 615. — Les enchères pourront être faites par toutes personnes et à l'audience; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

Art. 705. (Les enchères sont faites par le ministère d'avoués.)

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. (Pr. Civ., 563, 621, 625, 647; C. Civ., 1381; C. Pén., 344.)

A peine de nullité.

ART. 616. — L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

Art. 706. (*a*) (Les mots "si la loi ne l'empêche" ne se trouvent pas dans le 2e § de l'art. 706.)

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix, si la loi ne l'empêche (*a*). Si pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. (Pr. Civ., 625, 647, 853.)

A peine de nullité.

1. C'est le prononcé de l'adjudication par le juge, et non l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère, qui confère au dernier enchérisseur les droits d'adjudicataire. (Sirey, n° 3.)

Art. 707. (L'avoué dernier enchérisseur doit, dans les 3 jours de l'adjudication, déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation, ou représenter son pouvoir, etc., sinon il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.)

ART. 617. — Si le dernier enchérisseur n'agit pas pour lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer son command et de fournir son acceptation; sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration; faute de le faire, il sera réputé adjudicataire en son nom. (Pr. Civ., 647.)

Art. 708. (La surenchère doit être faite par le ministère d'un avoué.)

ART. 618. — Toute personne pourra dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle

soit du sixième au moins du prix principal de la vente. (Pr. Civ., 620, 621, 730; C. Civ., 1381, 1952.)

1. Le délai de huitaine pour former la surenchère doit être observé sous peine de déchéance. (Sirey, n° 28.)

Art. 709. (La surenchère et la dénonciation sont faites comme dans le C. haïtien; mais la dénonciation doit être notifiée aux avoués de l'adjudicataire, etc. L'art. français veut, en outre, que l'indication du jour de l'adjudication soit faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699; et si le surenchérisseur ne fait pas la dénonciation dans le délai voulu, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les 3 jours après l'expiration de ce délai; sinon, la surenchère sera nulle de droit.)

ART. 619. — La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l'adjudicataire, au poursuivant et au défenseur de la partie saisie, si elle a défenseur constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas de défenseur.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

Art. 710. (Toute personne pourra concourir aux nouvelles enchères; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire, etc.)

ART. 620. — Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aurait enchéri du sixième, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. (Pr. Civ., 133, 546, 564, 639 et suiv., 645, 680.)

Art. 711. (Les avoués ne peuvent enchérir ni pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, ni pour le saisi ou pour des personnes notoirement insolvables, à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts. L'avoué poursuivant ne peut se rendre personnellement adjudicataire ou surenchérisseur.)

ART. 621. — Ne pourront être adjudicataires le saisi, les personnes empêchées par la loi, les juges, officiers du ministère public et les greffiers du tribunal où se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts. (Pr. Civ., 563, 615, 618, 647; C. Civ., 1381.)

Art. 712. (1) (Aussitôt après la signification du jugement.)

ART. 622. — Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 599; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession (1) sous peine d'y être contrainte même par corps. (C. Civ., 1827 et suiv.; Pr. Civ., 133, 149, 469, 564, 736.)

1. Les mots "contrainte par corps" ne doivent pas être entendus dans le sens d'un emprisonnement; il s'agit seulement d'une expulsion par force publique. (Sirey, n° 10; Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1608.)

Art. 713.

ART. 623. — Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance

des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance.

La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire cette justification dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. (C. Civ., 1378, 1434; Pr. Civ., 564, 611, 639 et suiv.)

Art. 714. ART. 624. — Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. (C. Civ., 1868; Pr. Civ., 574, 611, 632.)

ART. 625. — Les formalités et délais prescrits par les articles 585, 586, 587, 588, 589, 599, 600, 601, 602, 603, 605, 606, 607, 608, 610, 614, 615, 616 seront observés à peine de nullité.

Les délais sont francs.

La nullité prononcée par défaut de désignation de l'un ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie, n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. (Pr. Civ., 636, 637, 638.)

Art. 716. ART. 626. — Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. (Pr. Civ., 78, 589, 602, 651, 653.)

Art. 717. ART. 627. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication, la demande, avec pièces à l'appui, n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été défini-

tivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi, à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y a lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit, purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent le droit de préférence sur le prix, qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'article 658, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 653 et 654. (Pr. Civ., 601, 646, 653 et suiv.; C. Civ., 1439 et suiv., 1888 et suiv., 1948 et suiv.)

1. Bien que le prix dû au précédent vendeur ne soit pas encore exigible, il n'en doit pas moins intenter son action en résolution avant l'adjudication. (Sirey, n° 14.)

2. Le droit d'invoquer contre l'action résolutoire du vendeur non payé l'exception ou fin de non recevoir tirée de ce que cette action n'ait été formée qu'après l'adjudication, n'appartient qu'à l'adjudicataire, et non au saisi ou à ses créanciers. (Sirey, n° 22.)

TITRE XII

Des Incidents sur la Poursuite de la Saisie Immobilière.

Art. 718. (Le simple acte contiendra les moyens et conclusions. Contre toute personne n'ayant pas d'avoué, la demande sera formée par exploit d'ajournement. Le jugement doit être rendu sur les conclusions du ministère public.)

ART. 628. — Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière, sera formée par simple acte et jugée sommairement; cette demande ne sera pas précédée de citation en conciliation. (Pr. Civ., 57, 401 et suiv.)

ART. 629. — Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant; la jonction sera ordonnée encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra,

en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au saisissant, porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date au saisissant pour la plus forte somme. (Pr. Civ., 532, 565, 589, 591.)

Art. 719. (En cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué, porteur du titre le plus ancien; et si les titres ont la même date, à l'avoué le plus ancien.)

1. Si aucun des saisissants ne demandait la jonction, les autres créanciers, même les chirographaires, et le saisi pourraient intervenir et la demander; ils ont intérêt à empêcher les frais frustratoires. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1050.)

ART. 630. — Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même degré; sinon il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. (Anc. art. 630.) (Pr. Civ., 589, 591.)

Art. 720.

1. L'inobservation par le premier saisissant des prescriptions de l'art. 720, ne l'expose qu'à la privation de la poursuite et aux frais de la subrogation obtenue contre lui par le second saisissant.

2. La nullité d'une des saisies n'entraîne pas la nullité de celle à laquelle elle a été jointe; en sorte que la partie dont la saisie est valable doit reprendre sa procédure, à partir de l'état où elle était au moment de la jonction. (Sirey, n^os 3, 5.)

3. La jonction étant forcée a lieu sans avoir été demandée ni prononcée. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1061.)

ART. 631. — Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. (Anc. art. 631.) (Pr. Civ., 533, 679.)

Art. 721.

Cette subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, de dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art. 722.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits.

1. Les art. 721 et 722 ne sont aucunement limitatifs des cas qui donnent lieu à la subrogation aux poursuites de saisie immobilière: la subrogation peut être demandée toutes les fois que les poursuites se trouvent arrêtées par le fait du saisissant, ou par suite d'incidents qui ne concernent que son intérêt personnel, notamment quand son titre de créance est contesté. (Sirey, n° 1.)

2. Tout créancier inscrit, quoique non saisissant, et à qui la saisie immobilière a été notifiée, a le droit d'être subrogé aux poursuites du poursuivant. (Sirey, n° 8.)

3. L'art. 721 (1er §, art. 631 c. h.) est exclusivement applicable au second ou ultérieur saisissant. Mais il ne suit nullement de là que les autres créanciers soient privés de demander la subrogation. Seulement ce n'est pas en vertu de cet article, mais sur le fondement de l'art. 722 qu'ils doivent former leur demande, parce qu'il n'y a aucune raison pour refuser aux créanciers le droit d'agir lorsque le second saisissant par collusion, fraude ou négligence, ne suit pas sur la seconde saisie et n'exerce pas le droit qui lui est conféré par l'art. 721. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1089.)

Art. 723. ART. 632. — La partie qui succombera sur la demande en subrogation, sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. (Pr. Civ., 130, 624.)

1. Tant qu'il n'en est pas autrement ordonné par justice, l'avoué du poursuivant n'est pas tenu de remettre des pièces au subrogé; il ne doit les rendre qu'à son client de qui seul il les tient. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1115; Sirey, n° 2.)

Art. 724. ART. 633. — Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. (Anc. art. 634.)

Art. 725. ART. 634. — La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis, sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avocat durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq lieues de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire de la République. (Pr. Civ., 601, 954.)

1. L'action en revendication de biens saisis *super non domino* peut être formée après l'adjudication par le véritable propriétaire; la voie de la demande en distraction n'est pas la seule ouverte à celui-ci pour conserver sa propriété. Et il en est ainsi alors même que le demandeur aurait eu connaissance des poursuites et aurait pu faire valoir ses droits avant le jugement d'adjudication. (Sirey, n° 1, 2; Dalloz, Vente Pub. d'Imm., 1147 et suiv.)

2. Le droit d'usage, celui d'usufruit, les servitudes doivent être considérés

comme compris dans les objets saisis pour lesquels la distraction est autorisée. (Dalloz, nos 1126, 1130.)

2. Après l'adjudication, la demande en revendication est formée contre l'adjudicataire seul. (Dalloz, n° 1165.)

ART. 635. — La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe et la copie de l'acte de ce dépôt. (Anc. art. 636.) Art. 726.

Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Art. 727.

Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. (Pr. Civ., 529, 646.)

1. La demande en distraction peut être admise quoique le demandeur n'ait pas de titres ; par exemple, s'il invoque la prescription. (Sirey, n° 1.)

ART. 636. — Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. Art. 728. (Si les moyens sont rejetés, le même jugement donnera acte de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695.)

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, le jugement donnera acte de la lecture et publication du cahier des charges, et fixera les date et heure de l'adjudication conformément à l'article 604. (Pr. Civ., 600, 603, 646.)

1. Le délai de trois jours entre la notification des moyens de nullité et la publication du cahier des charges, est franc. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1241.)

2. Les moyens de nullité doivent être proposés trois jours *avant la publication*, et non *avant le jour fixé pour la publication ;* si l'accomplissement de cette formalité a été retardé, le délai pour présenter les nullités se trouve prorogé parce que la publication n'a pas encore eu lieu. (Dalloz, V. Pub. d'Imm., n° 1244.) (Contrà, Sirey, nos 64, 65.)

ART. 637. — Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication. Art. 729.

Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement avant l'ouverture des enchères, le tribunal sera tenu de statuer, séance tenante, sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. (Pr. Civ., 604, 638, 646.)

Art. 730. (Les jugements ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel.)

ART. 638. — Ne seront susceptibles d'aucun recours, sauf celui en cassation : 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude ; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication soit avant, soit après surenchère ; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. (Pr. Civ., 604, 613, 622, 631, 637, 647, 650.)

Art. 733.

ART. 639. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle-enchère. (Anc. art. 642.) (Pr. Civ., 564, 599, 620, 623, 853.)

1. Accorder un délai à un adjudicataire qui, pour défaut de payement, a encouru la folle-enchère, c'est seulement y surseoir ; et, s'il n'y a pas payement après l'expiration du nouveau délai, la folle-enchère peut être poursuivie. (Sirey, n° 27.)

2. Au surplus, l'action à fin de revente sur folle-enchère ne se prescrit que par trente ans. (Sirey, n° 28 ; Dalloz, Vente Pub. d'Imm., n° 1853.)

Art. 734. (Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant se fera délivrer un certificat par le greffier, etc.)

ART. 640. — Le poursuivant de la vente sur folle-enchère se fera délivrer par le greffier, un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le doyen du tribunal, en état de référé. (Pr. Civ., 623, 647, 704 et suiv., 853.)

1. Les formalités de l'art. 640 sont prescrites à peine de nullité. (Art. 647.)

Art. 735. (Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation, il sera apposé de nouveaux placards, etc. Le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de 15 jours au moins et de 30 au plus.)

ART. 641. — Sur ce certificat et sans autre procédure, ni jugement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans les formes ci-dessus prescrites ; ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeures du fol-enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, ainsi que le jour qu'il aura fixé et auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de dix jours au moins et vingt jours au plus. (Pr. Civ., 605, 607, 614, 646, 647.)

1. Les formalités de l'art. 641 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 642. — Le placard sera signifié à l'adjudicataire et à la partie saisie au domicile de son avocat et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins cinq jours avant l'adjudication. (Anc. art. 645.) (Pr. Civ., 647.)

Art. 736. (15 jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, si, si elle n'en a pas, à son domicile.)

1. Les formalités de l'art. 642 sont prescrites à peine de nullité.

ART. 643. — L'adjudication pourra être remise conformément à l'article 613, mais seulement sur la demande du poursuivant. (Pr. Civ., 646.)

Art. 737.

ART. 644. — Si le fol-enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le doyen du tribunal pour les frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à l'adjudication. (C. Civ., 1043 et suiv.; Pr. Civ., 597.)

Art. 738.

ART. 645. — Le fol-enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a; cet excédent sera payé aux créanciers, ou si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. (Anc. art. 648.) (C. Civ., 1958; Pr. Civ., 133, 620.)

Art. 740.

ART. 646. — Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 614. (Pr. Civ., 613, 627, 635, 636, 637, 641.)

Art. 741.

ART. 647. — Les formalités et délais prescrits par les articles 640, 641, 642 seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 637.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle-enchère.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle-enchère, les articles 615, 616, 617 et 621. (Pr. Civ., 613, 625, 638.)

ART. 648. — Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de vente volontaire. (Anc. art. 650.) (C. Civ., 398; Pr. Civ., 675, 841 et suiv., 875.)

Art. 743.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères et devant notaire sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 846, 847, 848, 849, 850, 852 pour la vente des biens immeubles.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux

créanciers, prescrite par l'article 601, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. (Pr. Civ., 650.)

1. Les parties intéressées doivent *toutes* être d'accord pour la demande en conversion ; sans cette condition, elle ne peut être accueillie.

Les parties intéressées qui n'auraient pas été appelées sur la demande, auraient évidemment le droit d'attaquer le jugement par la voie de la tierce opposition. (Dalloz, Vente Pub. d'Imm., nos 1378, 1381.)

Art. 744. ART. 649. — Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre : le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ; le mineur émancipé, assisté de son curateur ; et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. (C. Civ., 329, 331 et suiv., 336, 386 et suiv., 399 et suiv.; Pr. Civ., 774 et suiv.)

Art 745. ART. 650. — Les demandes autorisées par les articles 648 et 649 seront formées par une requête présentée au tribunal saisi de la poursuite ; cette requête sera signée par toutes les parties ou leurs avocats. Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 746. (Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. Le tribunal renverra devant un notaire, ou devant un juge du siège, ou devant un juge de tout autre tribunal.)

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra pour procéder à l'adjudication devant le notaire choisi. Le jugement ne sera pas signifié et ne sera pas susceptible d'opposition. (Pr. Civ., 613, 638, 747.)

Art. 747. ART. 651. — Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou, si les parties sont représentées par des héritiers bénéficiaires, des mineurs ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. (Pr. Civ., 341, 876 et suiv.; C. Civ., 652 et suiv.)

Art. 748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution de l'article 593, conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer pour les loyers et fermages à l'article 595. Sera également maintenue la prohibition d'aliéner, faite par l'article 596. (Pr. Civ., 589, 593, 595, 596, 626.)

ART. 652. (*a*) — Toute convention, portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. (C. Civ., 1855.) (Abrogé par la loi du 14 octobre 1901.) Art. 742.

1. La prohibition de l'art. 652 est inapplicable aux conventions antérieures à la loi du 19 juillet 1898. La vente peut donc avoir lieu dans la forme convenue dans ces conventions. (Art. 2. Loi du 19 juillet 1898.) J. N. L.

TITRE XIII

De l'Ordre. (*b*)

ART. 653. — Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler sur la distribution du prix. (C. Civ., 1860, 1861, 1933, 1965; Pr. Civ., 568, 622, 626, 881.)

(*a*) Loi votée à la Chambre le 23 août 1901 ; au Sénat, le 14 octobre ; promulguée le 15 octobre 1901 : ARTICLE UNIQUE : L'art. 652 de la loi du 19 juillet 1898 sur la saisie immobilière est abrogé.

(*b*) Le titre concernant *l'Ordre* a été modifié en France par la loi du 21 mai 1858.

Le nouveau texte français peut être résumé comme suit :

Par décret, le Président de la République désigne, pour un an au moins et trois ans au plus, un ou plusieurs juges spécialement chargés du réglement des ordres. En cas d'absense ou d'empêchement, le président du tribunal désigne par ordonnance d'autres juges pour les remplacer. (Art. 749.)

Sous peine de revente sur folle-enchère, l'adjudicataire doit faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif. Dans la huitaine après la transcription, l'état des inscriptions est déposé au greffe, l'ouverture du procès-verbal est requise ainsi que, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. Le président fait cette nomination à la suite de la réquisition inscrite sur le registre des adjudications. (Art. 750.)

Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque, par lettres chargées expédiées par le greffier, les créanciers inscrits afin de se régler amiablement sur la distribution du prix. La partie saisie et l'adjudicataire sont aussi convoqués. Les frais sont avancés par le requérant. Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion. Les créanciers non comparants sont condamnés à 25 fr. d'amende. Le juge dresse procès-verbal du réglement amiable ; ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile. Les radiations ont lieu sur présentation d'un extrait de l'ordonnance du juge. (Art. 751.)

A défaut de réglement amiable dans le délai d'un mois, le juge le constate sur le procès-verbal, prononce l'amende contre les créanciers non comparants ; il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers pour sommer les créan-

ART. 654. — Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre. (Pr. Civ., 679.)

---

ciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée. (Art. 752.)

Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers et au vendeur, avec avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu. L'ouverture de l'ordre est dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Dans les huit jours de la sommation aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge qui en fait mention sur le procès-verbal. (Art. 753.)

Pour les articles 754, 755, 756, voir les articles 658, 659, 660 du Code haïtien.

L'article 757 traite de la ventilation du prix d'immeubles vendus collectivement.

Pour les articles 758, 759, 760, 761, voir les articles 662, 663, 664, 665, 666 du Code haïtien.

Les articles 762, 763, 764 s'occupent de l'appel.

Pour l'article 765, voir l'article 667 du Code haïtien.

L'on ne peut prendre les dépens des contestations sur les deniers de l'adjudication. Le créancier, dont la collocation rejetée d'office a été admise par le tribunal sans contestation, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance. L'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peut prélever ses frais sur ce qui reste de deniers à distribuer. La subrogation est prononcée comme dans l'article 669 du Code haïtien. Celui qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause. Les frais des contestations auxquelles un créancier, colloqué en rang utile, a été condamné, sont prélevés sur le montant de sa collocation par la partie qui a obtenu la condamnation. (Art. 766.)

Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, elle est dénoncée par un simple acte. L'opposition à l'ordonnance est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée, dans la huitaine suivante, au tribunal par un simple acte ; à l'égard du saisi qui n'a pas d'avoué, par exploit d'ajournement à huit jours. (Art. 767.)

L'article 768 correspond à l'article 670 du Code haïtien.

Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier en délivre un extrait pour être déposé au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. (Art. 769.)

Pour les articles 770, 771, 772, voir les articles 671, 672, 673, 674, 675 du Code haïtien.

Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais des articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal à l'effet de procéder au préliminaire du réglement amiable. A défaut de réglement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal. (Art. 773.)

Pour les articles 774, 775, 776, voir les articles 677, 678, 679 du Code haïtien.

Les articles 777 et 778 s'occupent : 1° de l'adjudicataire sur expropriation, qui veut faire radier les inscriptions avant la clôture de l'ordre ; 2° de la consignation du prix, et 3° des contestations relatives à la consignation.

Dans l'article 779 il est question de l'effet de la folle-enchère sur le réglement de l'ordre.

ART. 655. — Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le doyen du tribunal nommera un juge-commissaire. (Pr. Civ., 570.)

ART. 656. — Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes. (C. Civ., 1963 et suiv.; Pr. Civ., 627.)

ART. 657. — En vertu de l'ordonnance du juge-commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs défenseurs, s'il y en a de constitués. (Pr. Civ., 601.)

ART. 658. — Dans le mois (*a*) de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de lui ou de son défenseur, et contenant demande en collocation. Le juge-commissaire fera mention de la remise sur son procès verbal. (Pr. Civ., 572, 661, 663.)

Art. 754.
(*a*) Dans les quarante jours.

ART. 659. — Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation, sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par un simple acte, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois. (Pr. Civ., 575, 661.)

Art. 755.
(L'expiration du délai de 40 jours emporte de plein droit déchéance. Le juge la constate d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les 20 jours suivant l'expiration du délai. Dans les 10 jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce par acte d'avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire dans le délai de trente jours.)

ART. 660. — Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire (*b*) dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation. (Pr. Civ., 572, 576, 678.)

Art. 756.
(*b*) et de contredire.

ART. 661. — Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet de prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auraient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé. (Pr. Civ., 584, 658, 663, 667.)

Art. 758.

(Tout contestant doit motiver son dire et produire les pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet l'avoué chargé de suivre l'audience. Pour les créances antérieures à celles contestées, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour payer les créanciers contestés.

ART. 662. — En cas de contestation, le juge-commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement. (Pr. Civ., 578, 667, 671 et suiv.)

Art. 759.

(Dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, le juge, s'il n'y a pas de contestation, fait la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation, etc.; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile et ordonne la délivrance des bordereaux, etc.)

ART. 663. — S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués.

Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. (Pr. Civ., 577, 658, 661, 667.)

ART. 664. — Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, seront tenus, dans la huitaine après l'expiration du mois accordé pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix de l'un d'eux ou d'un seul défenseur; sinon, ils seront représentés par le dernier créancier colloqué ou son défenseur. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas.

Art. 760.

Ne dit rien du créancier qui conteste individuellement.

Le poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation. (Pr. Civ., 579, 659, 667 et suiv.)

ART. 665. — L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte, sans autre procédure. (Pr. Civ., 578.)

Art. 761.

(L'audience est poursuivie par l'avoué commis, sur un simple acte. L'affaire est jugée comme sommaire, sans autre procédure que les conclusions motivées de la part des contestés; le jugement contient liquidation des frais. Toute partie produisant de nouvelles pièces est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant l'audience. Le tribunal statue sur les pièces produites; mais pour causes graves, il peut accorder délai pour en produire d'autres; le jugement concernant le délai n'est ni levé, ni signifié et n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 666. — Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais. (Pr. Civ., 89, 101, 118, 580; Loi Org., 81, 91, 92.)

Art. 765.

(L'ordre des créances contestées est arrêté dans les 8 jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et, en cas d'appel, 8 jours après la signification de l'arrêt.)

ART. 667. — Quinzaine après le jugement des contestations, le juge-commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de

celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 663; les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront. (Pr. Civ., 581, 584, 661, 670.)

ART. 668. — Les frais du défenseur qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. (Pr. Civ., 664.)

ART. 669. — Le juge qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou au profit du saisi; l'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

ART. 670. — La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations. Art. 768.

ART. 671. — Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur. (Pr. Civ., 662, 663, 667.)

Art. 770.
(Le bordereau est exécutoire contre l'adjudicataire et la Caisse des Consignations. Le bordereau des frais n'est délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.)

ART. 672. — Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. (C. Civ., 1924 et suiv.) Art. 771, 1°.

ART. 673. — Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. (C. Civ., 1924 et suiv.; Pr. Civ., 671, 672.) Art. 771, 1°.

ART. 674. — L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. (C. Civ., 1924 et suiv.; Pr. Civ., 663.) Art. 771, 2°.
(L'inscription est rayée par la justification du paiement de la totalité du prix, soit aux créanciers colloqués, soit au saisi.)

ART. 675. — En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits

Art. 772.
(L'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur; aussi par le vendeur quand le prix est exigible. L'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques.
Les créanciers à hypothèques légales non inscrites dans le délai de l'art. 2195 C. Civ., ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai, et sous les conditions du dernier alinéa de l'art. 717.

par les articles 1952 et 1961 du Code Civil. (C. Civ., 370, 665, 1459; Pr. Civ., 648.)

ART. 676. — L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

Art. 774. ART. 677. — L'acquéreur sera employé par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits. (C. Civ., 1868, 1950; Pr. Civ., 668.)

Art. 775. ART. 678. — Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. (C. Civ., 956, 1860; Pr. Civ., 568 et suiv.)

Art. 776.
(L'avoué poursuivant qui n'observe pas les formalités et délais prescrits par les art. 753, 755 (2e) et 769, est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge le remplace d'office ou sur réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite au procès-verbal et non susceptible de recours.
Il en est de même de l'avoué qui n'a pas rempli les obligations des art. 758 et 761.
L'avoué déchu doit remettre les pièces et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.)

ART. 679. — En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par un simple acte, jugée sans instruction en la chambre du conseil sur le rapport du juge-commissaire. (Pr. Civ., 533, 631, 654.)

TITRE XIV

De l'Emprisonnement.

(Decret du 22 mai 1843. Loi du 17 août 1886. Loi du 27 juillet 1898.)

Art. 780.
(L'huissier est commis par le jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.
Depuis la loi de 1867, les formes prescrites par l'art. 780 ne sont plus applicables. (J. N. L.)

ART. 680. (*a*) — Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. (C. Civ., 1825 et suiv., 1836; Pr. Civ., 133, 474, 477, 504, 548, 585.)

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le juge du lieu où se trouve le débiteur, savoir: par le doyen du tribunal civil, si le jugement émane d'un tribunal civil; et par le juge de paix, si le jugement a été rendu par une justice de paix.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la

---

(*a*) La contrainte par corps en matière civile et commerciale a été abolie en France par la loi du 22 juillet 1867.

commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. (C. Civ., 98.)

ART. 681. — Le débiteur ne pourra être arrêté : Art. 781.

1° Avant le lever et après le coucher du soleil (Pr. Civ., 95°) ;

2° Les jours de fêtes légales (Pr. Civ., 73, 706, 726, 958 ; Cons., 187) ;

3° Dans les édifices consacrés au culte, mais seulement pendant les exercices religieux ;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

ART. 682. — Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un tribunal civil, correctionnel ou criminel, ou devant un juge d'instruction, il sera porteur d'un sauf-conduit. Art. 782.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le juge devant lequel les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. (Pr. Civ., 89, 118 ; Loi Org., 91, 92.)

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et revenir.

ART. 683. — Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits : Art. 783.

1° Itératif commandement ;

2° Election de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas ; l'huissier sera assisté de deux recors ayant les qualités prescrites pour les témoins en l'article 506, au titre *Des Saisies-Exécutions.* (C. Civ., 98 ; Pr. Civ., 693, 694.)

ART. 684. — S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. (Pr. Civ., 586, 680.) Art. 784.

ART. 685. — En cas de rébellion, l'huissier dressera procès-verbal, et pourra établir garnison aux portes, pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée ; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle. (Pr. Civ., 476 ; C. Pén., 170 et suiv.) Art. 785. (Il n'est pas dit que l'huissier dressera procès-verbal.)

Art. 686. (L'art. fr. ne parle pas du juge de paix.)

ART. 686. — Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le doyen du tribunal civil ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé ; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le doyen ou le juge de paix. (Pr. Civ., 694, 704 et suiv.)

Art. 687.

ART. 687. — L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier et sera exécutée sur-le-champ. (Pr. Civ., 709.)

Art. 688.

ART. 688. — Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le juge ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin ; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables de détention arbitraire. (Pr. Civ., 694 ; Instr. Cr., 450 et suiv.; C. Pén., 91, 289 et suiv.)

Art. 689. (L'art. fr. exige un mois d'aliments.)

ART. 689. — L'écrou du débiteur énoncera :

1° Le jugement ;

2° Les noms et domicile du créancier ;

3° L'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune ;

4° Les noms, demeure et profession du débiteur ;

5° Enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou ; il sera signé de l'huissier. (Pr. Civ., 694.)

Art. 690. (Selon Dalloz, le procès-verbal d'écrou n'est plus soumis aux formalités prescrites par les art. 789 et 790.)

ART. 690. — Le gardien ou geôlier transcrira, sur son registre, le jugement qui autorise l'arrestation ; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. (Pr. Civ., 680, 694.)

Art. 691. (Le créancier est tenu de consigner des aliments.)

ART. 691. — Le créancier ne sera point tenu de fournir des aliments au débiteur.

Art. 692.

ART. 692. — Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé ; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. (Pr. Civ., 474, 694.)

Art. 693. (Le recommandant est dispensé de fournir des aliments. Mais le créancier qui a fait emprisonner peut se pourvoir contre le recommandant pour le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale.)

ART. 693. — Seront observées pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement ; néanmoins, l'huissier ne sera pas assisté de recors. (Pr. Civ., 683, 689, 696.)

Art. 794.

ART. 694. — A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. (Pr. Civ., 475, 703.)

1. En matière de contrainte par corps, tout absolument est de rigueur; l'omission de la moindre formalité prescrite par la loi doit profiter au débiteur incarcéré, et déterminer les tribunaux à prononcer la nullité de l'emprisonnement. (Sirey, n° 1.)

2. La demande en nullité d'un emprisonnement ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir prise de l'acquiescement du débiteur; on n'acquiesce pas à une mesure qui tend à la privation de la liberté individuelle. (Sirey, n° 4.)

Art. 795. (La cause sera jugée sur les conclusions du ministère public.)

ART. 695. — Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de la permission du juge, et l'assignation donnée, par huissier commis, au domicile élu par l'écrou ; la cause sera jugée sans instruction écrite. (C. Civ., 98; Pr. Civ., 82, 86, 401 et suiv., 689, 703.)

Art. 796.

ART. 696. — La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. (Pr. Civ., 692, 693.)

1. Si la recommandation émane du créancier incarcérateur, la nullité de l'emprisonnement entraînera la nullité de la recommandation, parce qu'elle résulte d'une faute qui est imputable, sinon à lui, au moins aux officiers ministériels qui sont ses mandataires. (Boitard, n° 1061.)

Art. 797.

ART. 697. — Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798.

ART. 698. — Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement, et les frais de la capture. (Pr. Civ., 702.)

Art. 799. (Il n'y a pas de distinction entre nullité quant au fond et nullité pour vice de forme.)

ART. 699. — Si l'emprisonnement est déclaré nul, quant au fond, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur ; si l'emprisonnement est déclaré nul, pour vice de forme, l'huissier pourra être condamné en des dommages-intérêts, tant envers le créancier qu'envers le débiteur. (Pr. Civ., 139, 952.)

ART. 700. — Le débiteur légalement incarcéré, obtiendra son élargissement : (Pr. Civ., 703.)

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ;

Art. 800. (A part le paiement des sommes dues, il faut restituer les aliments consignés. L'élargissement peut être aussi obtenu pour défaut de consignation des aliments ou lorsqu'un débiteur a atteint sa 70e année.)

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner, qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés et de ceux d'emprisonnement (Pr. Civ., 698);

3° Par le bénéfice de cession (*a*) (C. Civ., 1051 et suiv., 1712; Pr. Civ., 787 et suiv., 794);

4° Enfin, si le débiteur a commencé sa soixantième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. (C. Civ., 1825, 1832, 1833; Pr. Civ., 794.)

Art. 801. (Il n'est pas question du juge de paix.)

ART. 701. — Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit devant le juge de paix, soit sur le registre d'écrou.

Art 802.

ART. 702. — La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission: l'assignation sera donnée par l'huissier commis. (Pr. Civ., 82, 86, 475, 698.)

Art. 805. (Les demandes doivent être communiquées au ministère public.)

ART. 703. — Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet; elles seront jugées, sans instruction écrite, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. (Pr. Civ., 82, 86, 401 et suiv., 475, 689, 695.

TITRE XV

Des Référés. (*b*)

Art. 806.

ART. 704. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. (Pr. Civ., 527, 528, 573, 592, 640, 686, 687, 727, 741, 743, 750, 810, 811, 832, 836, 961.)

(*a*) Le débiteur commerçant n'est plus admis au bénéfice de cession de biens. (Loi du 5 août 1900 sur la Liquidation judiciaire, art. 28.)

(*b*) Loi du 26 septembre 1895, art. 1er: ..... Pour les cas extraordinaires de référé qui requièrent célérité, la décision sera rendue séance tenante; et pour les cas ordinaires, dans trois jours au plus tard..... (Voir la loi aux Annexes.)

1. L'urgence est la condition principale, essentielle et suffisante pour donner lieu au référé. Il y a urgence, quand il y a péril en la demeure, quand le retard peut être la cause de pertes souvent irréparables.

L'appréciation du caractère d'urgence est de droit abandonnée au discernement et à la sagesse du juge des référés. (Cass., 11 mars 1890.)

2. Le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures provisoires qui ne préjugent pas le fond. Il peut notamment prescrire une expertise ou une vérification. (Sirey, n° 12.)

ART. 705. — La demande sera portée à une audience tenue, à cet effet, par le juge, aux jour et heure indiqués. Art. 807. (L'audience est tenue par le président ou par le juge qui le remplace aux jour et heure indiqués par le tribunal.)

ART. 706. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le juge pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. (Pr. Civ., 73, 475, 726, 958, 961.) Art. 808.

1. L'assistance du greffier et sa signature ne sont pas nécessaires pour la validité d'une ordonnance de référé rendue par le président, en son hôtel. (Sirey, n° 2.)

ART. 707. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en sera fourni une. (C. Civ., 1806, 1807.) Art. 809, 1° et 2°.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. (Pr. Civ., 142, 442.)

1. Une ordonnance de référé, intervenue sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, a un caractère essentiellement provisoire, et ne saurait donner lieu au recours en cassation, qui n'est ouvert qu'aux décisions ayant un caractère définitif. (Cass., 5 fév. 1895.)

2. Il a été jugé que le juge du référé peut statuer sur les dépens et n'est pas tenu de les joindre à l'instance au principal. (Dalloz, Réf., 224.)

ART. 708. — Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe. (Pr. Civ., 687, 811, 832.) Art. 810.

ART. 709. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. Art. 811.

LOI N° 5

Sur les Procédures diverses.

TITRE PREMIER

Des Offres de Paiement et de la Consignation.

Art. 812. (Espèces, au lieu de choses fongibles.)

ART. 710. — Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des choses fongibles, il en contiendra l'énumération et la qualité. (C. Civ., 1043 et suiv.; Pr. Civ., 351.)

Art. 813.

ART. 711. — Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. (C. Civ., 1043.)

Art. 814. (Premier alinéa seulement de l'art. haïtien.)

ART. 712. — Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1045 du Code Civil.

S'il s'agit d'une somme, la consignation s'en fera au greffe du tribunal ; s'il s'agit de tout autre objet, elle se fera au lieu indiqué par le juge, sur la demande du débiteur. (Pr. Civ., 569.)

Art. 815.

ART. 713. — La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle le sera par requête. (Pr. Civ., 71, 78, 336, 403.)

Art. 816.

ART. 714. — Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la chose offerte, elle sera consignée ; il prononcera la cessation des intérêts du jour du dépôt. (C. Civ., 1043, 1045.)

Art. 817.

ART. 715. — La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant aux créanciers. (Pr. Civ., 478 et suiv.)

Art. 818.

ART. 716. — Le surplus est réglé par les dispositions du Code Civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. (C. Civ., 1043 et suiv.)

TITRE II

De la Saisie-Gagerie et de la Saisie Foraine.

ART. 717. — Les propriétaires, principaux locataires et fermiers de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. Art. 819.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, par ordonnance du juge.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou les bâtiments ruraux, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils aient fait la revendication, conformément à l'article 1869 du Code Civil. (C. Civ., 1499, 1869; Pr. Civ., 473, 504, 530.)

1. Lorsqu'une saisie-gagerie a été pratiquée pour loyers échus, cette saisie-gagerie s'étend de plein droit aux loyers à échoir; tellement que, même après payement du solde des loyers pour lesquels elle avait été formée, la saisie-gagerie peut servir à la vente des meubles pour loyers échus dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la saisie et le paiement des premiers loyers. (Sirey, n° 11.)

ART. 718. — Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les récoltes des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, sans que néanmoins ils puissent opposer des paiements faits par anticipation. (C. Civ., 1488, 1524, 1869.) Art. 820.

ART. 719. — La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution : le saisi pourra être constitué gardien. (C. Civ., 1729; Pr. Civ., 504 et suiv., 517, 728.) Art. 821. (Ne diffère de l'article haïtien qu'en ce qui concerne la saisie des fruits.)

ART. 720. — Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du juge, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. (Pr. Civ., 724.) Art. 822.

1. On doit entendre par débiteur forain celui qui n'a ni domicile, ni résidence habituelle dans la commune du créancier, eût-il ailleurs un domicile connu.

Suivant une autre opinion, on ne devrait considérer comme débiteurs forains que ceux qui n'ont aucun domicile fixe, tels que les colporteurs, marchands forains ou voituriers. (Sirey, n° 1.)

Art. 823. ART. 721. — Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien. (Pr. Civ., 517 et suiv.)

1. Lorsque le saisissant n'a pas les effets en ses mains, l'huissier ne peut lui en confier la garde.

Il ne peut non plus la confier au saisi. (Sirey, nos 1, 2.)

Art. 824. ART. 722. — Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables; le saisi, dans le cas de l'article 719, le saisissant, dans le cas de l'article 721, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. (C. Civ., 1826; Pr. Civ., 133, 524, 729.)

Art. 825. ART. 723. — Seront, au surplus, observées les règles ci-dessus prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. (Pr. Civ., 504 et suiv., 568 et suiv.)

TITRE III

De la Saisie-Revendication.

Art. 826. ART. 724. — Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du juge, rendue sur requête: et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. (C. Civ., 1693, 1869, 2044; Pr. Civ., 139, 529, 634.)

1. Il y a nullité toutes les fois que la loi n'a pas été observée dans une de ces formalités substantielles. Tel est le caractère de l'autorisation exercée en matière de saisie-revendication, puisque cette autorisation forme le seul titre du saisissant. La formalité est prescrite dans des termes tellement impératifs qu'il est évident qu'elle est la condition *sine quâ non* du droit de saisir. (Dalloz, Saisie-Rev., n° 27.)

2. Celui qui a une quote-part de propriété indivise dans une chose mobilière peut, bien que cette chose soit susceptible de division, la saisir-revendiquer tout entière pour la conservation de son droit; il n'est pas tenu de restreindre la saisie à sa quote-part de propriété dans la chose commune. (Sirey, n° 5.)

Art. 827. ART. 725. — Toute requête à fin de saisie-revendication, désignera sommairement les effets. (Pr. Civ., 635.)

ART. 726. — Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fêtes légales. (Pr. Civ., 73, 706, 958.) Art. 828.

ART. 727. — Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. (Pr. Civ., 508, 704 et suiv.) Art. 829.

ART. 728. — La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. (Pr. Civ., 504 et suiv., 517 et suiv., 719, 721.) Art. 830.

ART. 729. — La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et, si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. (Pr. Civ., 172, 484, 722.) Art. 831.

TITRE IV

De la Surenchère sur Aliénation volontaire.

ART. 730. — Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 1950 et 1952 du Code Civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le doyen du tribunal civil du ressort où elles auront lieu; elles contiendront élection de domicile dans la commune où siège le tribunal devant lequel la surenchère et l'ordre devront être portés. Art. 832. (Les notifications contiendront, en outre, élection de domicile. L'assignation est notifiée au domicile de l'avoué constitué; il est, en même temps, donné copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres constatant sa solvabilité. S'il est donné un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, le surenchérisseur notifie copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.)

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sans instruction écrite. (C. Civ., 1806 et suiv., 1959; Pr. Civ., 401 et suiv., 442 et suiv., 618.)

1. La surenchère sur aliénation volontaire est une action réelle qui toujours doit être portée au tribunal de la situation des biens. (Sirey, n° 22, art. 832.)

ART. 731. — Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. Art. 832. — 4°.

ART. 732. — Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 1890, 1894 et 1895 du Code Civil, n'auront pas Art. 834.

fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi du Code Civil, *Sur les Privilèges et Hypothèques*, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 1875 et 1876 du Code Civil. (C. Civ., 1913; Pr. Civ., 627.)

Art. 835.

ART. 733. — Dans les cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 1950 et 1951 du Code Civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 1953 du Code Civil.

Art. 836. (Enumère les énonciations des placards qui doivent être, en outre, apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication.)

ART. 734. — Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 1954 du Code Civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de l'adjudication, laquelle sera faite trois jours au moins après cette apposition. (Pr. Civ., 607, 608, 609; C. Civ., 1954.)

ART. 735. — Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur. (Pr. Civ., 610.)

ART. 736. — L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère. (C. Civ., 1952, 1954, 1955.)

TITRE V

Des Voies à prendre pour avoir Expédition ou Copie d'un Acte, ou pour le faire réformer.

Art. 839.

ART. 737. (*a*) — Le notaire ou autre dépositaire, qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en

---

(*a*) Art. 21 de la loi sur le Notariat du 26 août 1862 : "Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du doyen du tribunal civil, délivrer expédition ou donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom

nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera condamné et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du doyen du tribunal civil, sans préliminaire de conciliation. (C. Civ., 1826; Pr. Civ., 82, 86, 133, 751.)

Art. 840. ART. 738. — L'affaire sera jugée sans instruction écrite, et le jugement exécuté nonobstant opposition. (Pr. Civ., 142, 304, 401 et suiv., 746.)

Art. 841. ART. 739. — La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au doyen du tribunal civil, sauf l'exécution de la loi sur l'enregistrement.

Art. 842. ART. 740. — La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 843. ART. 741. — En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au doyen du tribunal civil. (Pr. Civ., 704 et suiv.)

Art. 844. ART. 742. (*a*) — La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil; en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. (Pr. Civ., 748, 752.)

1. C'est le président du tribunal de l'arrondissement où réside le notaire, dépositaire de la minute, et non celui du défendeur dont cet article a entendu parler. (Dalloz, Oblig., n° 4418.)

2. La seconde expédition d'une obligation obtenue en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, mais sans sommation préalable au débiteur, est absolument sans force exécutoire; elle ne peut servir de base à des poursuites, notamment à une saisie. (Sirey, n° 1.)

---

direct, héritiers ou ayants-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent gourdes, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux."

(*a*) Art. 24 de la loi sur le Notariat: "Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du doyen du tribunal civil, laquelle demeurera jointe à la minute."

Art. 845. ART. 743. — En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. (Pr. Civ., 704 et suiv.)

1. Les contestations relatives à la délivrance d'une seconde grosse sont de la compétence exclusive du juge des référés. (Sirey, n° 11.)

Art. 846. ART. 744. — Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition, copie ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

Art. 847. ART. 745. — La demande à fin de compulsoire sera formée par un simple acte; elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. (Pr. Civ., 401 et suiv.)

1. Les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser, selon les circonstances, un compulsoire qui leur est demandé. (Sirey, n° 6.)

Art. 848. ART. 746. — Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition.

Art. 849. ART. 747. (*a*) — Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire. (Pr. Civ., 956).

1. Si le tribunal a commis un juge pour procéder au compulsoire, le notaire détenteur de la minute doit en faire l'apport au lieu où ce magistrat doit procéder; le juge-commissaire n'est pas tenu de se rendre dans l'étude du notaire pour y accomplir sa mission. (Sirey, n° 1.)

2. Mais si le compulsoire comprenait une recherche parmi les actes du notaire, il faudrait bien que le juge se transportât dans l'étude de l'officier ministériel. (Boitard, n° 1104.)

Art. 850. ART. 748. — Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

Art. 851. ART. 749. — Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

Art. 852. (Dans l'art. fr., il n'est pas question du juge de paix.) ART. 750. — Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au doyen du tribunal civil dans le

---

(*a*) Art. 22 de la loi sur le Notariat: "En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire."

lieu où siège le tribunal, et au juge de paix dans les autres communes, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. (Pr. Civ., 301, 704 et suiv., 743.)

Art. 853. ART. 751. — Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Art. 854. — 1°. ART. 752. — Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du doyen du tribunal où il aura été rendu.

Art. 855. ART. 753. — Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au doyen du tribunal civil. (C. Civ., 88 et suiv.)

Art. 856. ART. 754. — Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. Elle le sera par un simple acte, si les parties sont en instance. (C. Civ., 54, 88 et suiv., 336 et suiv.; Pr. Civ., 773 et suiv.)

Art. 857. ART. 755. — Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis ; mention en sera faite en marge de l'acte réformé ; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. C. Civ., 50, 88 et suiv.)

TITRE VI

De quelques Dispositions relatives à l'Envoi en Possession des Biens d'un Absent.

Art. 859. ART. 756. — Dans le cas prévu par l'article 99 du Code Civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au doyen du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le doyen commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué ; et

le jugement sera prononcé après avoir entendu le ministère public. (C. Civ., 101 et suiv.; Pr. Civ., 89, 101; Loi Org., 91 et suiv.)

Art. 860. ART. 757. — Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 106 du Code Civil.

TITRE VII

Autorisation de la Femme mariée.

Art. 861. ART. 758. — La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au doyen qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. (C. Civ., 199, 202 et suiv.)

Art. 862. ART. 759. — Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. (Pr. Civ., 89; Loi Org., 91 et suiv.)

Art. 863. ART. 760. — Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au doyen du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. (C. Civ., 102, 207, 209.)

Art. 864. ART. 761. — La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à la requête le jugement d'interdiction. (C. Civ., 207, 209.)

TITRE VIII

Des Séparations de Biens.

Art. 865. ART. 762. — Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le doyen du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le doyen, avant de donner l'autorisation, faire les

observations qui lui paraîtront convenables. (C. Civ., 1828 et suiv.; Pr. Civ., 766.)

1. Le président du tribunal ne peut refuser l'autorisation nécessaire à la femme pour former sa demande en séparation de biens.

2. Bien que la femme soit mineure, l'autorisation du président suffit pour l'autoriser à demander sa séparation ; elle n'a pas besoin d'être assistée d'un curateur. (Sirey, nos 3, 6, art. 865.)

3. Jugé qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la femme présente elle-même la requête à fin d'autorisation. Le président peut néanmoins différer de répondre à la requête, jusqu'à ce que la femme ait entendu ses conseils et ses représentations. (Dalloz, Cont. de Mar., 1718.)

Art. 866.

ART. 763. — Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande ;

2° Les noms, prénoms, professions et demeure des époux ;

3° Les nom et demeure du défenseur constitué, s'il y en a.

Art. 867. (L'extrait est inséré dans des tableaux placés dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués et dans celles des notaires.)

La partie ou son défenseur sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier dans les trois jours de la demande. (Pr. Civ., 766.)

ART. 764. — Pareil extrait sera inséré dans un tableau placé, à cet effet, dans la salle du conseil des notables ; ladite insertion sera certifiée par le greffier. (P. C., 766.)

Art. 868. (S'il n'y a pas de journaux au siège du tribunal, l'extrait est inséré dans l'un des journaux du département, s'il y en a.)

ART. 765. — Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *De la Saisie Immobilière*, art. 606. (Pr. Civ., 766.)

Art. 869.

ART. 766. — Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par les créanciers. (Pr. Civ., 132, 762 et suiv.)

Art. 870.

ART. 767. — L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. (C. Civ., 1228 et suiv.)

Art. 871.

ART. 768. — Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer la femme ou son défenseur, par un simple acte, de leur communiquer la demande en séparation, et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. (C. Civ., 1232 ; Pr. Civ., 189, 338 et suiv.)

1. Celui qui n'est pas créancier actuel du mari, mais à qui, à raison de droits éventuels, la demande en séparation tend à préjudicier, peut intervenir pour la contester. (Sirey, n° 1.)

Art. 872. (Le jugement de séparation est, en outre, lu au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a. L'extrait de ce jugement doit être aussi exposé au tribunal de commerce du domicile du mari, à la chambre des avoués et notaires.)

ART. 769. — Extrait du jugement de séparation contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, professions et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire du tribunal civil du domicile du mari, et dans la salle du conseil des notables de ce domicile. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1230 du Code Civil.

Art. 873.

ART. 770. — Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. (C. Civ., 957, 1231, 1232; Pr. Civ., 410 et suiv.)

Art. 874 (*a*).

ART. 771. — La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. (C. Civ., 1238, 1242, 1277 et suiv.; Pr. Civ., 887 et suiv.)

TITRE IX

Du Divorce.

ART. 772. — L'époux qui voudra former demande en divorce, se conformera, pour la manière d'y procéder, à ce qui est prescrit au Code Civil. (C. Civ., 221 et suiv.)

TITRE X

Des Avis de Parents.

Art. 882.

ART. 773. — Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle; ladite notification sera

---

(*a*) Les art. 875-881 du C. fr. s'occupent de la séparation de corps.

faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. (C. Civ., 336 et suiv., 352 et suiv.)

ART. 774. — Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. Art. 883.

Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. (C. Civ., 337 et suiv., 357; Pr. Civ., 779.)

ART. 775. — La cause sera jugée sans instruction écrite. (Pr. Civ., 401 et suiv.) Art. 884.

ART. 776. — Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au doyen, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. (C. Civ., 369, 377, 393; Pr. Civ., 89, 781; Loi Org., 91 et suiv.) Art. 885.

ART. 777. — Le ministère public donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier. Art. 886.

ART. 778. — Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. Art. 887.

ART. 779. — Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront par un acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. (C. C. 359.) Art. 888.

TITRE XI

De l'Interdiction.

ART. 780. — Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au doyen du tribunal; on y joindra les pièces justifica- Art. 890.

tives, et l'on indiquera les témoins. (C. Civ., 399 et suiv.; Pr. Civ., 253 et suiv.)

Art. 891. ART. 781. — Le doyen du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. (Pr. Civ., 89, 101, 118; Loi Org., 91 et suiv.)

Art. 892. ART. 782. — Sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Civil, section IV du chapitre II de la loi sur la Minorité, la Tutelle et l'Emancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. (C. Civ., 404 et suiv.)

Art. 893. ART. 783. — La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur, avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. (C. Civ., 406, 407; Pr. Civ., 253 et suiv.)

1. Si le défendeur à la poursuite d'interdiction ne peut ni être assigné par le demandeur, ni forcé de comparaître dans l'instance avant que le tribunal ait vérifié la pertinence des faits articulés et reçu l'avis du conseil de famille, aucune disposition de loi ne lui interdit de se présenter, si bon lui semble, dès le début de l'instance et d'entrer en cause pour défendre à la poursuite dirigée contre lui. (Sirey, n° 6.)

Art. 895. (S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou si ce jugement est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur, etc.

ART. 784. — Si le jugement prononce l'interdiction, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, selon les règles prescrites au titre *Des Avis de Parents.*

L'administrateur provisoire, nommé en exécution de l'article 407 du Code Civil, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. (C. Civ., 336 et suiv., 345, 408, 410, 411, 414, 415, 416; Pr. Civ., 452, 773 et suiv.)

Art. 896 (*a*). ART. 785. — La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. (C. Civ., 421; Pr. Civ., 780 et suiv.)

Art. 897 (*a*). ART. 786. — Le jugement qui prononcera défense de plaider,

---

(*a*) Les art. 896 et 897 du C. fr. ont été modifiés comme suit par la loi du 16 mars 1893 :

"ART. 896. — Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothé-

transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 410 du Code Civil. (Civ., 409, 422, 423.)

TITRE XII

Du Bénéfice de Cession.

Art. 898. ART. 787. — Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1054 du Code Civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal, où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. (C. Civ., 1051 et suiv., 1712; Pr. Civ., 700; C. Com., 560 et suiv., 569.)

Art. 899. ART. 788. — Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Art. 900 ART. 789. — La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

1. L'article 789 du Code de Pr. Civ. ne fait point aux juges l'obligation d'accorder le sursis qu'il prévoit à l'occasion de la demande en cession de biens.

Est suffisamment motivé le jugement qui déclare qu'une partie n'est pas dans les conditions voulues par la loi pour obtenir ce sursis. (Cass., 17 juin 1884.)

Art. 901. ART. 790. — Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, devant le conseil des notables de son domicile; la déclaration du débiteur sera constatée par procès-verbal du greffier dudit conseil, qui sera signé par l'un de ses membres. (Pr. Civ., 960.)

(Le débiteur doit réitérer sa cession à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance; dans ce dernier cas, le procès-verbal d'huissier est signé par le maire.)

Art. 902. ART. 791. — Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions, en tels cas requises, et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. (C. Civ., 1055; Pr. Civ., 700.)

---

quer sans assistance de conseil, sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code Civil.

"ART. 897. — Les demandes en main-levée d'interdiction ou de conseil judiciaire seront soumises, quant à l'instruction et au jugement et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou nomination de conseil."

Art. 903. (Les nom, prénoms, etc., sont insérés dans un tableau placé au tribunal de commerce et dans le lieu des séances de la maison commune.)

ART. 792. — Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal civil de son domicile, et dans le lieu des séances du conseil des notables. (Pr. Civ., 763, 764, 769.)

Art. 904.

ART. 793. — Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. (C. Civ., 1055; Pr. Civ., 833 et suiv., 841 et suiv.)

Art. 905.

ART. 794. — Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers (*a*), les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. (C. Civ., 1712, 1825, 1903; C. Com., 569.)

1. Le débiteur commerçant n'est pas recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. (Art. 28 de la loi sur la Liquid. jud. du 5 août 1900.)

Art. 906.

ART. 795. — Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

(*a*) Par jugement en date du 27 mai 1884, le Tribunal Civil de Port-au-Prince refusa le "bénéfice de cession" à Charles Adrian Van Bokkelen, citoyen américain, emprisonné pour dettes. Le gouvernement des Etats-Unis soutint que, d'après les articles 6 et 9 du Traité de 1864, les citoyens américains devaient jouir, par-devant les tribunaux d'Haïti, de tous les droits reconnus aux Haïtiens. Le différend fut déféré à l'arbitrage de M. Alex. Porter Morse. De sa sentence rendue le 4 décembre 1888, et condamnant Haïti à payer $60,000 de dommages-intérêts, il résulte que l'art. 974 C. P. C. n'est pas applicable à un citoyen des Etats-Unis. — J. N. L.

LOI N° 6

Sur les Procédures relatives à l'Ouverture d'une Succession.

TITRE PREMIER

De l'Apposition des Scellés après Décès.

ART. 796. — Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants. (C. Civ., 258, 362, 669, 678 et suiv., 837, 840; Pr. Civ., 142, 512, 814 et suiv., 816 et suiv.; C. Com., 446 et suiv.) Art. 907.

ART. 797. — Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal civil. Art. 908.

ART. 798. — L'apposition des scellés pourra être requise : Art. 909.

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous les créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du doyen du tribunal civil, soit du juge de paix de la commune où le scellé doit être apposé (C. Civ., 679);

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques (C. Civ., 678, 679; Pr. Civ., 818).

ART. 799. — Les prétendants-droit et les créanciers, mineurs émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés, sans l'assistance de leur curateur. Art. 910.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. (C. Civ., 329, 386 et suiv., 391, 712, 956.)

ART. 800. — Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration d'un membre du conseil des notables, et même d'office par le juge de paix : Art. 911 (*a*).

(*a*) L'art. 911 du Code français exige la déclaration du maire ou de l'adjoint au lieu de la déclaration de l'un des membres du conseil.

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ;

3° Si le défunt était dépositaire public ; auquel cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent (C. Civ., 678).

Art. 912. ART. 801. — Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants. Pr. Civ., 796.)

Art. 913. ART. 802. — Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge de paix constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

Art. 914. ART. 803. — Le procès-verbal contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure pas ;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 800 ;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu ;

6° Les comparutions et dires des parties ;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises ; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix (C. Civ., 651, 660, 1143, 1262, 1729 ; Pr. Civ., 813, 824, 831).

Art. 915. ART. 804. — Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdic-

tion, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 916. (Le juge de paix n'est pas autorisé à ouvrir les paquets.)

ART. 805. — Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au doyen du tribunal civil, si la commune est le siège d'un tribunal civil, ou par lui ouvert, si elle ne l'est pas; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. (C. C. 813; P. C., 809.)

Art. 917

ART. 806. — Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et, s'il le trouve, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Pr. Civ., 809, 824.)

Art. 918. (Les paquets seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, qui en fera l'ouverture, etc.)

ART. 807. — Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront, dans la commune où siège un tribunal civil, présentés par le juge de paix au doyen dudit tribunal, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

Dans les communes qui ne sont point le siège d'un tribunal civil, l'ouverture des paquets sera faite par le juge de paix, en présence des parties intéressées et du membre du conseil des notables, qui se trouvera de service : le juge de paix en ordonnera le dépôt comme il est dit ci-dessus. (C. Civ., 809.)

Art. 919. (Le juge de paix n'a pas le droit d'ouvrir les paquets.)

ART. 808. — Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture; il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les papiers sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. (Pr. Civ., 827.)

Art. 920.

ART. 809. — Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 805.

Art. 921.

ART. 810. — Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le doyen du tribunal civil. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de

paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet ; et il en référera sur-le-champ au doyen du tribunal, à peine de dommages-intérêts.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au doyen. (Pr. Civ., 508, 704 et suiv.)

Art. 922. ART. 811. — Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au doyen du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné, sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix ; le doyen signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. (Pr. Civ., 709.)

Art. 923. ART. 812. — Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le doyen du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 924. ART. 813. — S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets. (Pr. Civ., 803.)

1. Le juge de paix, au cas de procès-verbal de carence, doit, aussi bien qu'en cas d'apposition de scellés, faire prêter et énoncer le serment prescrit par l'article 914-9° (803-9°). (Sirey, n° 1.)

TITRE II

Des Oppositions à la Levée des Scellés.

Art. 926. ART. 814. — Les oppositions à la levée des scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. (C. Civ., 680 ; Pr. Civ., 819 et suiv.)

Art. 927. ART. 815. — Toutes oppositions à la levée des scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit :

1° Élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas ;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III

De la Levée du Scellé.

ART. 816. — Le scellé ne pourra être levé, et l'inventaire fait, que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages-intérêts contre ceux qui les auront faits et requis; le tout, à moins que, pour causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le juge de paix. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le juge de paix. (Pr. Civ., 812.)

Art. 928. (Le juge de paix ne peut ni rendre l'ordonnance, ni désigner le notaire.)

ART. 817. — Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. (C. Civ., 336, 386 et suiv., 418; Pr. Civ., 800.)

Art. 929.

ART. 818. — Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 798 n° 3 ci-dessus.

Art. 930.

ART. 819. — Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront :

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels ou à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la commune; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire requis d'office par le juge de paix, et, à défaut de notaire, un membre du conseil des notables.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. (Pr. Civ., 815, 830.)

Art. 931. (L'on n'appelle pas les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; et le notaire est nommé d'office par le président du tribunal de première instance.)

ART. 820. — Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister

Art. 932.

à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. Chaque partie paiera son mandataire.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation; ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon, il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des défenseurs publics près le tribunal civil du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la présentation du titre de leur partie; et le défenseur le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants; si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, le défenseur le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. (Pr. Civ., 453, 460, 664.)

Art 933. ART. 821. — Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais.

Art. 934. ART. 822. — Les opposants, pour conservation des droits de leur débiteur, ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. (C. Civ., 956.)

Art. 935. (Les notaires et les experts ne peuvent pas être nommés par le juge de paix.) ART. 823. — Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, un ou deux experts, nommés d'office par le juge de paix. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. (Pr. Civ., 305 et suiv.)

Art. 936. ART. 824. — Le procès-verbal de levée contiendra :

1° La date;

2° Les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant;

3° L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée;

4° L'énonciation de la sommation prescrite par l'article 819 ci-dessus;

5° Les comparutions et dires des parties;

6° La nomination des notaires et experts qui doivent opérer;

7° La reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour raison desdites altérations ;

8° Les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer (Pr. Civ., 803, 806, 816 et suiv.; C. Pén., 207 et suiv.).

ART. 825. — Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire ; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. (Pr. Civ., 829 et suiv.) Art. 937.

ART. 826. — On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés. Art. 938.

ART. 827. — S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. (Pr. Civ., 808, 831.) Art. 939.

ART. 828. — Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, il seront levés sans description. Art. 940.

TITRE IV

De l'Inventaire.

ART. 829. — L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. (C. Civ., 266, 362, 492, 653, 865 ; Pr. Civ., 798, 818 et suiv.) Art. 941.

ART. 830. — Il doit être fait en présence : Art. 942. (Pour les donataires et légataires, etc., demeurant au delà de cinq myriamètres, il est appelé un seul notaire nommé par le président du tribunal de 1re instance.)

1° Du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3° De l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ;

4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la commune ; s'ils n'y demeurent pas, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, requis par le juge de paix, pour représenter les parties appelées et défaillantes ; et à défaut de

notaire, un membre du conseil des notables. (C. Civ., 100; Pr. Civ., 819.)

Art. 943. ART. 831. — Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants, des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des experts; et la mention de l'ordonnance qui commet pour les absents ou défaillants, le notaire ou le membre du conseil des notables;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière page; ils seront paraphés de la main du notaire; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des créances et dettes, et celle des titres sur lesquels elles sont fondées;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité les lieux dans lesquels sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le juge de paix. (C. Civ., 651, 660, 684, 1245, 1262, 1682 et suiv.; Pr. Civ., 803, 824, 827.)

Art. 944. ART. 832. — Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, le notaire délaissera les parties à se pourvoir en référé devant le doyen du tribunal civil; il pourra en référer lui-même, s'il réside dans la commune ou siège le tribunal; dans ce cas, le doyen mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. (Pr. Civ., 704 et suiv., 811.)

TITRE V

De la Vente du Mobilier.

Art. 945. ART. 833. — Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en exécution de l'article 685 du Code Civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre des *Saisies-Exécutions*. (C. Civ., 363, 431 et suiv., 655, 685 ; Pr. Civ., 538 et suiv., 837 et suiv.)

Art. 946. ART. 834. — Il y sera procédé, sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du doyen du tribunal civil, et par un officier public. (Pr. Civ., 837 et suiv.)

Art. 947. ART. 835. — On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la commune ; l'acte sera signifié au domicile élu. (Pr. Civ., 798, 818, 829, 830.)

Art. 948. (En cas de difficultés, il est statué provisoirement en référé par le président du tribunal de 1re instance.) ART. 836. — S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement, en référé, par le doyen du tribunal civil du lieu où doit se faire la vente. (Pr. Civ., 704 et suiv.)

ART. 837. — La vente se fera dans les lieux où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. (Pr. Civ., 538 et suiv.) Art. 949.

Art. 950. ART. 838. — La vente sera faite tant en absence qu'en présence, sans appeler personne pour les non comparants.

Art. 951. ART. 839. — Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. (Pr. Civ., 545.)

Art. 952. ART. 840. — Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. (Pr. Civ., 875.)

TITRE VI (*a*)

De l'Aliénation des Biens Immeubles.

ART. 841. — Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

(*a*) Le titre VI du C. fr. a été modifié par la loi du 2 juin 1841.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre VII *Des Partages et Licitations.* (Pr. Civ., 648, 856 et suiv., 875.)

Art. 953. (L'avis de parents doit énoncer la nature des biens et leur valeur approximative.)

ART. 842. — Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parents.

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartenant en partie à des majeurs et à des mineurs, la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *Des Partages et Licitations.* (C. Civ., 368 et suiv., 427 et suiv., 665; Pr. Civ., 773, 856.)

Art. 954. (En homologuant l'avis, le tribunal déclarera, par le même jugement, que la vente se fera soit devant l'un des juges à l'audience des criées, soit devant un notaire commis.
Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal peut commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire aux tribunaux de la situation des biens.)

ART. 843. — Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à la vente des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement. (C. Civ., 370; Pr. Civ., 859.)

Art. 955. (Le jugement ordonnant la vente, en fixe les conditions et la mise à prix de chaque immeuble. Le tribunal peut, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. — Selon l'importance des biens, l'estimation a lieu par un ou trois experts commis par le tribunal.

ART. 844. — Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite. (C. Civ., 683; Pr. Civ., 305, 306, 317 et suiv., 862.)

Art. 956. (Après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant le juge de paix commis par lui, l'expert ou les experts rédigent leur rapport indiquant sommairement les bases de l'estimation, sans décrire les biens à vendre. La minute du rapport est déposée au greffe du tribunal; il n'en sera pas délivré d'expédition.)

ART. 845. — Ils remettront la minute de leur rapport chez le notaire commis pour recevoir les enchères. (Pr. Civ., 318 et suiv.)

Art. 957. (Les enchères sont ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis et déposé en son étude. Ce cahier contient l'énonciation du jugement autorisant la vente; celle des titres de propriété; il indique la nature et la situation des biens, celles des corps d'héritages, leur contenance approximative et deux des tenants et aboutissants; le prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.)

ART. 846. — Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges, déposé chez le notaire commis, et contenant:

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis de parents;

2° Celle du titre de propriété;

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4° Les conditions de la vente;

5° Le jour de l'adjudication.

ART. 847. — Ce cahier sera lu, en l'étude du notaire, le jour même de l'adjudication, et avant la réception des enchères.

ART. 848. — L'adjudication sera indiquée par des affiches ou placards qui ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur, et la demeure du notaire devant qui la vente doit être faite.

Art. 958.

(Après dépôt du cahier des charges, il est rédigé et imprimé des placards contenant l'énonciation du jugement autorisant la vente; les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur; la désignation des biens insérés dans le cahier des charges; le prix auquel les enchères seront ouvertes sur chaque immeuble; les jour, lieu et heure de l'adjudication et l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et de l'avoué du vendeur.)

ART. 849. — Ces placards seront apposés par deux dimanches consécutifs :

1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie ;

2° A la principale porte du tribunal de paix de la commune où les biens seront situés ;

3° A la porte extérieure de l'étude du notaire qui doit procéder à la vente.

Art. 959.

(Les placards seront apposés 15 jours au moins, 30 jours au plus, avant l'adjudication, aux lieux désignés en l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente.)

Les juges de paix des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront, sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier. (Pr. Civ., 610.)

ART. 850. — Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 605 (*a*) ci-dessus. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre *De la Saisie Immobilière;* elle sera faite, ainsi que la deuxième apposition de placards, trois jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication. (Pr. Civ., 606.)

Art. 960.

(Copie des placards sera, dans le même délai, insérée au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui de l'art. désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. Il en sera justifié conformément à l'art. 698.)

ART. 851. — Lorsque l'estimation de la totalité des immeubles à vendre ne s'élèvera pas au-dessus de mille gourdes, l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier enchérisseur, sans cahier des charges, apposition de placards ni insertion au journal. Seulement, la copie du procès-verbal d'expertise devra toujours être mise à la suite de l'expédition du procès-verbal d'adjudication.

Art. 961, 962.

(Selon la nature et l'importance des biens, il peut être donné à la vente une plus grande publicité. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente; le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.)

ART. 852. — Au jour indiqué pour l'adjudication, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi, l'adjudication

Art. 963.

(Si les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera annoncée par des placards et des insertions huit jours au moins avant la vente.)

(*a*) Art. 595, avant la loi du 19 juillet 1898, modifiant le titre *De la Saisie Immobilière.*

sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera indiquée de la manière prescrite aux articles 848, 849 et 850 ci-dessus. (Pr. Civ., 606, 608, 610.)

Art. 964.
(Pardevant notaire, les enchères peuvent être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. S'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal, sur certificat délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.)

ART. 853. — Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 615 (*a*) et suivants du titre *De la Saisie Immobilière.* (Pr. Civ., 639.)

Art. 965.
(Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, etc.
Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes ne pourra être reçue.)

ART. 854. — Lorsque, dans une succession échue à des mineurs, se trouvera compris un immeuble sur lequel un tiers prétendrait avoir droit, en vertu d'une promesse de vente qui aurait été faite avant l'ouverture de la succession, ce tiers devra présenter requête au tribunal civil, qui statuera, en la chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le tuteur préalablement entendu ou appelé ; et si la promesse de vente a été stipulée en termes exprès, ou si elle résulte nécessairement, ou par induction, de quittance, reçus et autres écrits, le tribunal ordonnera que la vente sera passée au tiers par le tuteur, sans aucune formalité de justice ; sinon, que le jugement tiendra lieu de vente au tiers, en consignant par lui au greffe la totalité ou le solde du prix convenu, s'il était encore dû en tout ou en partie. (C. Civ., 1374 et suiv.)

ART. 855. — L'immeuble, appartenant à des mineurs, pourra être échangé contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange.

A cet effet, le tuteur devra obtenir l'autorisation du conseil de famille et la faire homologuer par le tribunal civil, qui nommera d'office, par le même jugement, trois ou six experts pour estimer les deux immeubles.

Il sera dressé un rapport particulier pour chaque immeuble, et l'échange ne pourra être effectué que d'après les bases d'estimation, même de soulte, s'il y a lieu, que le tribunal aura agréées ou établies, soit en entérinant les deux rapports, soit en les modifiant ou rejetant. (C. Civ., 368, 1475 et suiv.)

(*a*) Art. 617, avant la loi modificative du titre *De la Saisie Immobilière.*

TITRE VII

Des Partages et Licitations.

ART. 856. — Dans le cas des articles 682 et 696 du Code Civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte. (C. Civ., 376, 674 et suiv., 712, 1099, 1641.)

Art. 966. (Dans le cas des articles 823 et 838, etc., la partie la plus diligente se pourvoira.)

ART. 857. — Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; ce visa sera daté du jour et de l'heure. (Pr. Civ., 960.)

Art. 967.

ART. 858. — Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *Des Avis de Parents*. (C. Civ., 696 ; Pr. Civ., 773 et suiv.)

Art. 968.

ART. 859. — Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 682 du Code Civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 683 du même Code. (Pr. Civ., 843.)

Art. 969. (Le même jugement, etc., commettra, s'il y a lieu, un juge et en même temps un notaire. — Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement sur requête, etc.)

ART. 860. — En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un notaire. (C. Civ., 675, 685, 686 ; Pr. Civ., 867.)

Art. 970. — 2°. (Le tribunal peut, en ordonnant soit le partage, soit la licitation, déclarer qu'il y sera procédé immédiatement, sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause ; en cas de licitation, le tribunal détermine la mise à prix.)

ART. 861. — Il sera procédé aux nominations, prestations de serments et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *Des Rapports d'Experts ;* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent. (C. Civ., 683 ; Pr. Civ., 302 et suiv.)

Art. 971. (En cas d'expertise, le tribunal pourra commettre un ou trois experts. Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans description des biens.)

ART. 862. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions.

Art. 971, 4°.

On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *De l'Aliénation des Biens Immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges :

Art. 972. (La signification de la copie du cahier des charges aux colicitants n'est pas prescrite par l'art. du C. français.)

Les noms, demeure et profession du poursuivant ; les noms et demeure de son défenseur, s'il en a constitué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants.

Copie du cahier des charges sera signifiée par un simple acte aux colicitants, ou à leurs défenseurs, s'ils en ont constitué, dans la huitaine du dépôt chez le notaire. (Pr. Civ., 841 et suiv., 846.)

Art. 973, 2°. ART. 863. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte. (Pr. Civ., 402, 867.)

Art. 974. ART. 864. — Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. (C. Civ., 690, 691.)

Art. 975. (Les lots seront tirés au sort soit devant le notaire commis, soit devant le juge-commissaire.) ART. 865. — Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles, sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 376 du Code Civil ; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort devant un notaire commis par le tribunal. (Pr. Civ., 862.)

Art. 976. (Dans les autres cas, notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître devant le notaire commis à l'effet de procéder aux comptes, rapport, etc.) ART. 866. — Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civil, article 687.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage, pour former la balance entre les divers lots. (C. Civ., 688.)

Art. 977. ART. 867. — Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins ; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 695 du Code Civil, le notaire rédigera, en un procès-verbal séparé, les difficultés et dires des parties ; ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience.

ART. 868. — Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 687, 688 et 689 du Code Civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. (C. Civ., 692.) Art. 978.

ART. 869. — Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport, qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. (C. Civ., 692.) Art. 979.

ART. 870. — Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants, à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. (C. Civ., 693.) Art. 980.

ART. 871. — Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal ; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du ministère public, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. (C. Civ., 696 ; Pr. Civ., 89.) Art. 981.

1. Par partie la plus diligente, l'art. 871, Pr. Civ., entend la plus diligente des parties régulièrement instanciées. (Cass., 26 juin 1890.)

ART. 872. — Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. (C. Civ. 692, 693.) Art. 982. (Le jugement ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel, etc.)

ART. 873. — Le notaire sera tenu de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. (C. Civ., 700 ; Pr. Civ., 737 et suiv.) Art. 983. (Les extraits peuvent être délivrés par le greffier ou par le notaire.)

ART. 874. — Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. (C. Civ., 696, 697.) Art. 984.

Art. 985. ART. 875. — Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. (C. Civ., 678; Pr. Civ., 840, 841.)

TITRE VIII

Du Bénéfice d'Inventaire.

Art. 986. ART. 876. — Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code Civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera, à cet effet, requête au doyen du tribunal civil dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. (C. Civ., 372, 633, 641, 652 et suiv., 664; Pr. Civ., 175, 538 et suiv., 833.)

Art. 987. (La requête est présentée au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. Le jugement peut autoriser la vente et fixer la mise à prix, ou ordonner préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert est entériné sur requête, et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne la vente.)

ART. 877. — S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au doyen du tribunal civil une requête où ils seront désignés; cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. (C. C., 665; Pr. Civ., 842 et suiv.)

ART. 878. — Si le rapport est régulier, il sera entériné, sur requête, par le même tribunal; et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *Des Partages et Licitations.*

Art. 988. — 3°. L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre. (C. Civ., 651, 660, 665; Pr. Civ., 89, 302 et suiv., 841 et suiv., 856 et suiv., 862.)

Art. 989. ART. 879. — S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple. (C. Civ., 436 et suiv., 655, 664; Pr. Civ., 555 et suiv., 833 et suiv.)

ART. 880. — Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *De la Distribution par Contribution.* (C. Civ., 667, 668; Pr. Civ., 568 et suiv.) Art. 990.

ART. 881. — Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. (C. Civ., 1860, 1861, 1933; Pr. Civ., 653 et suiv.) Art. 991.

ART. 882. — Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extra-judiciaire signifié à personne ou domicile. (C. Civ., 666; Pr. Civ., 442 et suiv.) Art. 992.

ART. 883. — Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par cinq lieues de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. (Pr. Civ., 442 et suiv.) Art. 993.

ART. 884. — S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'un d'entre eux ou par un seul défenseur; faute de s'entendre sur le choix, par celui dont la créance est la plus forte, ou par le défenseur le plus ancien. (Pr. Civ., 445, 565.) Art. 994. (Les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien.)

ART. 885. — Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *Des Redditions de Comptes.* (C. Civ., 662, 668; Pr. Civ., 452 et suiv.) Art. 995.

ART. 886. — Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé par le tribunal sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du ministère public. (C. Civ., 661, 671, 2026; Pr. Civ., 888.) Art. 996. (Le curateur est nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.)

TITRE IX

De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession.

ART. 887. — Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre pres-

Art. 997.

(La loi du 2 juin 1841 a ajouté à l'ancien article 997 les deux paragraphes suivants:

"Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. Civ., la vente sera préalablement autorisée sur requête par jugement en audience publique."

"Seront au surplus applicables les art. 955, 956 et suiv. du Titre *De la Vente des Biens Immeubles*, etc.")

crit par l'article 643 du Code Civil, et en conformité de l'article 1242 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. (C. Civ., 634, 640, 921, 1238, 1246, 1248, 1277 et suiv.)

TITRE X

Du Curateur aux Successions Vacantes.

(Voir aux Annexes la loi sur les Successions Vacantes.)

Art. 998, 999. (La succession vacante est pourvue d'un curateur conformément à l'art. 812 C. Civ. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.)

ART. 888. — Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante, et confiée à l'administration du curateur aux successions vacantes. (C. Civ., 444, 649, 654, 670 et suiv.; Pr. Civ., 175.)

Art. 1000.

ART. 889. — Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités aux titres *De l'Inventaire et de la Vente du Mobilier*. (C. Civ., 672; Pr. Civ., 829, 833.)

Art. 1001.

ART. 890. — Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *Du Bénéfice d'Inventaire*. (C. Civ., 665; Pr. Civ., 877.)

LOI N° 7

Sur les Arbitrages.

Art. 1003. ART. 891. — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. (C. Civ., 201, 368, 422, 915 et suiv., 1753, 1811.)

Art. 1004. ART. 892. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. (C. Civ., 377 ; Pr. Civ., 89, 503.)

Art. 1005. ART. 893. — Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. (Pr. Civ., 900, 901 ; C. Civ., 1100.)

Art. 1006. ART. 894. — Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. (P. C., 916.)

1. Décidé que la sentence arbitrale ne peut être annulée pour défaut de désignation de l'objet du litige dans le compromis, lorsque les parties ont, par des conclusions postérieures, expliqué et précisé les termes du compromis.

2. Mais la preuve d'une confirmation ou ratification d'un compromis susceptible d'être annulé pour défaut de désignation des objets en litige, ne peut résulter que d'un fait propre aux parties ; les consentements que les parties auraient donnés à cet égard ne sont pas légalement constatés par une simple déclaration des arbitres insérée dans leur sentence.

3. La clause dite clause compromissoire, savoir celle par laquelle des parties conviennent d'avance dans un acte que les contestations qui pourront s'élever entre elles sur l'exécution de cet acte seront jugées par des arbitres, est-elle valable, bien que ne désignant ni les objets en litige, ni les noms des arbitres ? Cette question, fort controversée entre les auteurs, a divisé également les tribunaux ; mais la négative, consacrée par la Cour Suprême, a définitivement prévalu. (Sirey, n^os^ 8, 9, 19.)

Art. 1007. ART. 895. — Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera qu'un mois (*a*), du jour du compromis. (Pr. Civ., 900, 903.)

(*a*) Trois mois.

Art. 1008. ART. 896. — Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. (Pr. Civ., 902.)

Art. 1009. ART. 897. — Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. (Pr. Civ., 899, 915.)

Art. 1010.) (2e Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement sera définitif, etc.)

ART. 898. — Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. (Pr. Civ., 912, 914 et suiv.)

1. Mais la renonciation à l'appel ne met pas la sentence des arbitres à l'abri d'un recours motivé sur un intérêt d'ordre public. Spécialement, cette renonciation ne met pas obstacle à l'appel fondé sur ce que les arbitres ont statué sans que l'appelant ait eu la faculté de présenter ses moyens de défense. (Sirey, n° 9, art. 1010.)

Art. 1011. ART. 899. — Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. (Pr. Civ., 915.)

Art. 1012. ART. 900. — Le compromis finit :

1° Par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants ;

2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui d'un mois, s'il n'en a pas été réglé ;

3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre (Pr. Civ., 895, 902, 905, 916).

Art. 1013. ART. 901. — Le décès d'une des parties, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis ; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. (C. Civ., 654, 914, 1241 ; Pr. Civ., 175.)

Art. 1014. ART. 902. — Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées ; ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. (Pr. Civ., 308 et suiv., 375 et suiv., 896.)

Art. 1015. ART. 903. — S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. (Pr. Civ., 215 et suiv.)

Art. 1016. ART. 904. — Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 1017. (Le tiers-arbitre doit être nommé par le président du tribunal autorisé à ordonner l'exécution de la sentence.)

ART. 905. — En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers, seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le doyen du tribunal civil dans la commune où siège un tribunal civil, et par le juge de paix, dans les autres communes.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 1018. (*a*) Dans le mois.

ART. 906. — Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans les quinze jours (*a*) de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination ; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul ; et néanmoins, il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

1. Le délai, quel qu'il soit, accordé aux premiers arbitres pour rendre leur sentence, expire dès qu'ils ont constaté leur dissidence ; il s'en ouvre alors un nouveau pour le tiers-arbitre, dont la durée, si elle n'est pas fixée par le compromis, est fixée par l'art. 1018 (art. 906 C. d'Haïti).

2. L'obligation de se conformer à l'un des avis des autres arbitres existe pour le tiers-arbitre, alors même qu'il est autorisé par le compromis à prononcer comme amiable compositeur. (Sirey, nos 1, 25.)

3. Si les deux premiers arbitres ont été partagés sur plusieurs chefs, sur plusieurs questions, le tiers-arbitre ne sera pas obligé d'adopter ou toutes les solutions de l'un ou toutes les solutions de l'autre. Ainsi, sur les six questions qui avaient partagé les premiers arbitres, il pourra adopter l'opinion du premier arbitre sur une ou quelques-unes des questions, et l'opinion du deuxième arbitre sur les autres. (Boitard, n° 1197.)

Art. 1019.

ART. 907. — Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

ART. 908. — Lorsque les parties ne se seront point réservé le droit d'appel, ou lorsqu'elles seront convenues que les arbitres devront décider comme amiables compositeurs, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le juge de paix de la commune où le compromis aura été fait.

Art. 1020.
(Le jugement arbitral est rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; la minute du jugement est déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance est rendue par le président de ce tribunal. Les poursuites pour frais de dépôt et les droits d'enregistrement ne peuvent être faites que contre les parties.)

Dans les trois jours qui suivront le dépôt du jugement arbitral, le juge de paix sera tenu, à peine de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, d'envoyer au ministère public près le tribunal civil du ressort, une copie dudit jugement ainsi que du compromis. (Pr. Civ., 898.)

Art. 1021.
(Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance du président du tribunal, mise au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin de communication au ministère public.
La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.)

ART. 909. — Lorsque les parties se seront réservé le droit d'appel, ou lorsqu'elles auront entendu que les arbitres devront décider selon le droit, l'ordonnance d'exécution du jugement arbitral sera rendue par le doyen du tribunal civil du ressort, sur les conclusions du ministère public. (Pr. Civ., 89, 907.)

ART. 910. — S'il avait été compromis sur contestations sujettes à communication, le ministère public pourra, dans le cas de l'article 908, appeler du jugement arbitral au tribunal civil, et dans le cas de l'article 909, s'opposer à son exécution.

Art. 1022.

ART. 911. — Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. (C. Civ., 955, 1136.)

ART. 912. — L'appel des jugements arbitraux sera porté devant les tribunaux civils. (Pr. Civ., 914.)

Art. 1024.

ART. 913. — Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. (Pr. Civ., 142 et suiv., 158, 475, 704 et suiv.)

Art. 1026.

ART. 914. — La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-dessus désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. (Pr. Civ., 416 et suiv., 898.)

Art. 1027.

ART. 915. — Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures de requête civile :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties étaient convenues que ces formes ne seraient point observées, ainsi qu'il est dit en l'article 897 ;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après (Pr. Civ., 416 et suiv.);

Art. 1028.

ART. 916. — Il ne sera besoin de se pourvoir, par requête civile ni appel, dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation, que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. (Pr. Civ., 892, 894, 895, 906.)

LOI N° 8

Sur la Cassation des Jugements en Matière Civile et en Matière de Commerce. (a)

TITRE PREMIER

Des Ouvertures en Cassation.

ART. 917. — Les jugements définitifs rendus soit en matière civile, soit en matière de commerce, pourront être annulés par le tribunal de cassation, pour (Pr. Civ., 920) :

1° Vice de formes ;

2° Excès de pouvoir ;

(a) Dans le Code de Procédure Civile de France, l'on ne trouve pas de dispositions concernant la procédure à suivre devant la Cour de Cassation. Pour s'en rendre compte, il faut recourir à des lois spéciales dont l'examen détaillé exigerait de longs développements. Aussi, je me contenterai d'indiquer les principales différences existant entre les deux législations.

Comme chacun le sait, la Cour de Cassation de France se divise en trois Chambres : 1° Chambre des Requêtes, 2° Chambre Civile et 3° Chambre Criminelle. Les deux premières, bien qu'ayant chacune quelques attributions particulières, forment la juridiction civile. Les pourvois sont d'abord soumis à la Chambre des Requêtes. Le défendeur éventuel ne joue aucun rôle dans cette phase de la procédure. Le demandeur, après sa déclaration de pourvoi, dépose simplement au greffe de la Cour de Cassation (Chambre des Requêtes) : 1° la quittance de consignation de l'amende ou le certificat d'indigence qui en tient lieu ; 2° l'expédition ou la copie signifiée de la décision attaquée ; 3° la requête introductive du pourvoi, signée d'un avocat de la Cour. Quand cette requête ne contient que l'énonciation sommaire des moyens, l'avocat du demandeur peut, dans un mois pour les affaires urgentes et, pour les affaires ordinaires, dans deux mois à partir de l'inscription sur le registre du greffe, déposer un mémoire ampliatif.

Après l'expiration du délai pour les productions, le rapporteur prend connaissance du dossier qui est ensuite communiqué au ministère public.

A l'audience, le débat est entre le ministère public et le demandeur en cassation, le défendeur n'étant pas appelé à contredire.

La Chambre des Requêtes prononce soit le rejet, soit l'admission du pourvoi. Dans le premier cas, la décision attaquée acquiert l'autorité de la chose jugée. Dans le second cas, l'affaire est renvoyée à la Chambre Civile.

Dans les deux mois de l'admission, le demandeur fait signifier au défendeur copie de la requête et des mémoires produits et de l'arrêt d'admission, avec assignation à comparaître dans le délai d'un mois. Dans ce délai, le défendeur doit constituer avocat. Dans la huitaine de sa constitution, l'avocat fait signifier son mémoire en défense. Le demandeur peut répondre par un autre mémoire. Et l'affaire est ainsi contradictoirement engagée devant la Chambre Civile.

La Cour de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Après deux cassations d'une décision entre les mêmes parties et pour les mêmes motifs, le tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit se conformer pour le point de droit à l'arrêt de la Cour. — J. N. L.

3° Violation de la loi ;
5° Fausse application de la loi ;
5° Fausse interprétation de la loi.

ART. 918. — Les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, ne pourront avoir lieu que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

1. Est non recevable le pourvoi exercé contre un jugement rendu par le tribunal de paix, en dernier ressort, s'il n'a été commis aucune incompétence ou excès de pouvoir. Il y a excès de pouvoir lorsque le juge de paix, sortant du cercle de ses attributions, trouble par ses décisions illégales l'ordre des juridictions ou porte atteinte aux principes d'ordre public. (Cass., 20 mars 1884.)

2. Ce qui détermine la compétence du juge de paix pour décider en dernier ressort ou à charge d'appel, c'est la quotité de la somme demandée et non la quotité de la somme adjugée. (Cass., 5 mai 1882.)

3. Il y a excès de pouvoir lorsque les premiers juges font ce qui est formellement défendu par le législateur. Lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit ou qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, la preuve testimoniale est interdite s'il s'agit d'une demande excédant seize gourdes. (Cass., 25 sept. 1884.)

4. On peut se pourvoir en cassation contre un ou plusieurs des chefs sans attaquer le jugement dans son entier.

La qualification de "à charge d'appel" donnée à un jugement qui, en réalité, comporte des chefs distincts dont les uns sont susceptibles d'appel et les autres de cassation, ne rend pas irrecevable le pourvoyant qui, soit sciemment, soit dans le doute, prend l'une et l'autre voies de réformation.

Viole les règles de la compétence le jugement du tribunal de paix qui statue sur une demande qui roule exclusivement sur le pétitoire.

La comparution volontaire ne donne pas attribution au juge de paix dans des matières où son incompétence est d'ordre public. (Cass., 25 mars 1890.)

5. Le juge de paix saisi par une plainte comme officier de police judiciaire, ne peut pas, *de plano*, se transformer en juge civil et décider même avec l'approbation des parties.

Dans le cas même d'une question préjudicielle à vider, l'instance civile ne peut être valablement liée que par une citation ou une comparution volontaire dûment consentie et constatée. (Cass., 8 juillet 1890.)

6. La question qui ne présente qu'une pure appréciation de fait pour en faire découler la responsabilité d'une partie, est du domaine légal du tribunal de paix, dans les limites de sa compétence déterminée par le chiffre de la demande. (Cass., 15 juillet 1890.)

7. N'a pas excédé ses pouvoirs le juge de paix qui, saisi d'une demande en paiement de loyers, condamne, après débat contradictoire, le locataire au paiement des termes dus avec dommages-intérêts et dépens. (Cass., 8 mars 1892.)

ART. 919. — Les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, et les jugements rendus en matière de compétence, pourront être attaqués par la voie de cassation, mais le pourvoi ne suspendra pas

le jugement du fond, sauf à la partie qui succombera à se pourvoir contre ce dernier jugement.

1. Le pourvoi en cassation est irrecevable contre un jugement interlocutoire purement préparatoire. (Cass., 21 nov. 1893.)

ART. 920. — La contrariété de jugements rendus entre les mêmes parties sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation.

ART. 921. — L'acquiescement positif d'une partie à un jugement, la rend non recevable à se pourvoir en cassation contre ce même jugement.

1. L'acquiescement par exécution volontaire ne peut résulter que de faits positifs émanés de la partie condamnée. (Cass., 17 juin 1884.)

2. Le jugement qui ordonne l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction est un jugement interlocutoire. Il y a acquiescement lorsque la partie s'est prêtée à l'interrogatoire et qu'elle l'a subi, confirmé et signé sans protestation ni réserve. (Cass., 17 avril 1890.)

3. Pour être considéré comme un acquiescement, l'exécution du jugement doit être volontaire et sans réserve. (Cass., 9 mai 1893.)

TITRE II

Des Délais pour se Pourvoir.

ART. 922. (*a*) — Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause, auront trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile.

Ce délai emportera déchéance ; il courra contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles.

Il est ajouté au délai ordinaire du recours en cassation trente jours quand le demandeur demeure dans les Antilles ou sur le continent américain ; et soixante jours, s'il demeure au delà de l'un ou l'autre Océan. (Pr. Civ., 389 et suiv.)

1. Une déclaration de pourvoi en cassation peut être faite par mandataire. Il n'est pas nécessaire que le mandat qui peut être donné de toutes les façons soit joint aux pièces déposées à l'appui du pourvoi.

(*a*) Ancien art. 922 modifié par la loi du 16 juin 1896 : "Les parties, leurs héritiers ou ayants-cause, auront trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile.

"Ce délai emportera déchéance ; il courra contre toutes personnes, sauf le recours des personnes incapables contre ceux qui auraient dû agir pour elles."

Quand une femme mariée a figuré conjointement avec son mari dans une instance engagée devant le tribunal civil, elle n'a pas besoin d'une autre autorisation pour se pourvoir en cassation. (Cass., 23 juin 1885.)

2. Les parties ont trente jours à partir de la signification du jugement pour faire leur déclaration de pourvoi ; le jour de la signification ne comptant pas, une signification faite le 19 juillet ouvre un délai qui expire le 18 août suivant. (Cass., 29 sept. 1885.)

3. La fête légale du 1er janvier, qui se rencontre parmi les jours intermédiaires du délai prescrit pour faire la déclaration de pourvoi, est comprise dans la supputation des trente jours. (Cass , 13 mars 1890.)

4. La déclaration du pourvoi en cassation doit être faite en personne ou par un mandataire spécial dûment autorisé.

Une lettre sous seing privé, signée de deux héritiers et donnant mandat tant en leur nom qu'en ceux de leurs cohéritiers, ne constitue pas le pouvoir nécessaire lorsque surtout la lettre n'était pas enregistrée lors de la déclaration. (Cass., 27 nov. 1890.)

ART. 923. — Dans le même délai que ci-dessus, le ministère public près le tribunal qui a rendu le jugement et le ministère public près le tribunal de cassation, auront la même faculté que l'article précédent accorde aux parties ; mais leur pourvoi ne pourra profiter aux parties qui ne se seraient point pourvues dans le délai.

ART. 924. — Le tribunal de cassation ne peut prononcer que sur les moyens présentés, soit par les parties, soit par le ministère public ; et si l'annulation ou la confirmation du jugement est basée sur les moyens du ministère public, elle profite à la partie en faveur de laquelle ils ont été proposés, si cette partie s'est pourvue dans le délai.

ART. 925. — Le ministère public près les tribunaux civils et le ministère public près le tribunal de cassation auront, même après l'expiration des délais, la faculté de se pourvoir contre les jugements, dans l'intérêt seul de la loi, et sans que les parties puissent, dans ce cas, profiter de son action ou en souffrir de préjudice.

TITRE III

De la Forme du Pourvoi.

ART. 926. — Les parties et le ministère public près les tribunaux civils qui veulent se pourvoir en cassation contre un jugement, doivent en faire la déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Le ministère public près le tribunal de cassation devra faire sa déclaration de pourvoi au greffe du tribunal de cassation.

1. La procuration déclarée donnée par deux personnes, mandataires elles-mêmes, et pourtant signée d'une seule, manque d'une condition essentielle : le consentement de l'autre mandataire principal, au nom de qui aussi elle a été faite.

La ratification tendant à réparer l'irrégularité d'une déclaration de pourvoi faite sans pouvoir suffisant, doit intervenir alors qu'on est encore dans le délai imparti pour faire la déclaration.

Les pourvoyants, qu'ils se présentent en personne ou par mandataire, doivent être désignés nom par nom, comme c'est dans le jugement attaqué. (Cass., 19 juin 1890.)

2. Est inhabile à faire une déclaration de pourvoi au nom de son client, l'avocat qui n'est pas muni d'un mandat spécial, ou qui ne produirait pas une ratification ultérieure faite en temps utile. (Cass., 12 mai 1892.)

ART. 927. — Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre de déclarations de pourvoi en cassation ; toute déclaration de pourvoi y sera inscrite, et il y sera fait mention du jugement, de sa date, de celle de sa signification, des noms et qualités des parties, du défenseur que le pourvoyant aura constitué, s'il en a constitué un. L'acte sera signé par le pourvoyant, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer.

Sur le registre du greffe du tribunal de cassation, il sera de plus fait mention du tribunal qui aura rendu le jugement.

1. Il y a infraction à la loi sur le timbre et par suite déchéance du pourvoi lorsque l'acte déclaratif est rédigé sur timbre de dix centimes. (Cass., 16 janvier 1894.)

ART. 928. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; néanmoins l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution.

Les discussions sur la caution offerte, et sa réception, seront portées au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. (Pr. Civ., 442 et suiv.)

TITRE IV

Du Mode de Procéder et de l'Arrêt.

ART. 929. — Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir

ses défenses au greffe du tribunal de cassation dans les deux mois.

Le délai de huitaine emportera déchéance contre le demandeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'article 922.

1. La signification des moyens de cassation doit être faite au domicile réel du défendeur et non point à celui de l'avocat de ce dernier. (Cass., 11 nov. 1884.)

2. La demande en cassation doit contenir deux formalités essentielles, exigées par l'art. 929 du Code Pr. Civ., à peine de déchéance : 1° signification des moyens qui appuient le pourvoi ; 2° assignation de fournir les défenses au greffe du tribunal de cassation dans les deux mois. (Cass., 21 mai 1885.)

3. Quand la signification d'un pourvoi est faite collectivement à plusieurs défendeurs, l'irrégularité de l'un des exploits ne saurait nuire au pourvoi, si les autres exploits tendant tous au même but, sont parfaitement réguliers. Il n'y aura lieu alors qu'à un recours personnel contre l'huissier. (Cass., 22 oct. 1885.)

4. La signification des moyens avec assignation doit contenir toutes les formalités essentielles à la validité de tout exploit ; mais l'omission des mots "au greffe du tribunal de cassation" ne peut être prise pour une nullité substantielle frappant l'exploit qui dit seulement "avec assignation à fournir les défenses dans les deux mois conformément à la loi." (Cass., 3 juin 1890.)

5. L'exploit de signification écrit immédiatement à la suite de l'acte contenant les moyens de cassation, fait clairement voir que c'est de cet acte qu'il s'agit ; surtout quand l'exploit est terminé par l'assignation de fournir les défenses au greffe du tribunal de cassation. (Cass., 15 juill. 1890.)

6. La signification des moyens de cassation faite au domicile élu n'est pas valable. (Cass., 5 août 1890.)

7. Le défaut d'indication du délai supplémentaire à raison de la distance dans l'acte contenant les moyens du demandeur en cassation avec assignation au défendeur de fournir ses défenses, n'est pas une cause de nullité desdits actes. La mention du délai de deux mois établi par l'art. 929 Pr. Civ. suffit. (Cass., 25 fév. 1892.)

8. Lorsqu'il y a dans l'instance engagée en cassation plusieurs défendeurs ayant tous le même intérêt, la signification régulière des moyens de cassation avec assignation à produire les défenses faite à l'un d'eux, mandataire des autres, conserve au demandeur le droit de suivre sur son pourvoi vis-à-vis de tous. Il n'a pas violé, vis-à-vis des mandants, l'art. 929 Pr. Civ. (Cass., 25 fév. 1892.)

9. Ne renferme aucune informalité l'acte de signification des moyens de cassation qui, contenant la mention de la personne à laquelle copie des moyens a été laissée, ne porte pas la même mention en ce qui concerne la copie de l'assignation. (Cass., 17 mai 1892.)

10. Le délai accordé par l'art. 929 Pr. Civ. au défendeur pour fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances. (Cass., 26 sept. 1893.)

11. Lorsqu'il y a plusieurs parties collectivement intéressées au pourvoi, une seule copie remise à l'une d'elles suffit pour atteindre le but de l'art. 929 du Code Pr. Civ. (Cass., 25 janv. 1894.)

ART. 930. — Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de cassation, et y déposer :

1° Une amende de cinq piastres ; (*a*)

2° L'acte dûment signifié, contenant ses moyens ;

3° L'acte de la déclaration de pourvoi ;

4° Une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ;

5° Les pièces à l'appui.

Il sera fait mention des pièces produites, au bas ou en marge de l'acte de dépôt.

1. Le demandeur en cassation est obligé, à peine de déchéance, de faire, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le dépôt d'une amende de cinq piastres. (Cass., 7 mai 1885.)

2. Est déchu de son pourvoi le demandeur en cassation qui a omis d'effectuer le dépôt du jugement qui lui fait grief. (Cass., 28 janv. 1896.)

3. Le défaut de dépôt de l'acte de déclaration de pourvoi entraîne la déchéance du pourvoi. (Cass., 4 fév. 1896.)

4. Est non recevable en son pourvoi, le demandeur qui n'a pas effectué le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par l'art. 930 du Code Pr. Civ. (Cass., 20 mars 1890 ; 25 mars 1890 ; 29 mai 1890 ; 25 fév. 1892.)

5. Le dépôt, effectué le 8 mars, des moyens de cassation signifiés le 22 janvier d'une année bissextile, est tardif et entraîne la déchéance du pourvoi. (Cass., 22 juill. 1890.)

6. Il suffit que le dépôt ordonné par l'art. 930 Pr. Civ. ait été fait intégralement et dans le délai utile. Peu importe que ce soit par mandataire direct ou substitué. (Cass., 9 déc. 1890.)

7. La partie civile qui, par suite d'une circonstance de force majeure, a perdu son dossier, pourrait ne pas encourir la déchéance prévue en l'art. 930 Pr. Civ., si elle déposait, outre l'amende, une mention d'enregistrement de l'acte contenant signification de ses moyens, une copie de l'acte déclaratif du pourvoi, une nouvelle expédition du jugement dénoncé. (Cass., 31 mars 1892.)

ART. 931. — Le premier jour d'audience de chaque semaine, le doyen nommera des rapporteurs pour prendre connaissance des affaires nouvellement inscrites au registre. (*b*)

ART. 932. — Dans la huitaine qui suivra l'expiration des délais à lui accordés, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si

---

(*a*) D'après l'ancien article 930, modifié par la loi du 17 novembre 1876, il fallait déposer une amende de cent gourdes.

(*b*) Loi sur l'Organisation du Tribunal de Cassation du 23 décembre 1867 : "ART. 23. — Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque section aux juges qui doivent en faire le rapport." Voir la loi aux Annexes.

la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses moyens au demandeur, à personne ou domicile, et remettra ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait.

Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au deuxième alinéa de l'art. 922. (Pr. Civ., 929.)

1. Sont inadmissibles les moyens des défendeurs en cassation qui ont été signifiés à domicile élu, contrairement à l'article 932 du Code Pr. Civ. (Cass., 5 fév. 1895.)

ART. 933. — Huit jours après l'expiration du délai accordé au défendeur pour produire, le juge rapporteur communiquera au ministère public les pièces qui auront été produites. (*a*)

ART. 934. — Le ministère public rétablira, dans la huitaine, les pièces au greffe, pour être examinées par les juges, et rendues aux parties le jour de l'audience.

ART. 935. — A l'audience indiquée, le rapporteur exposera les faits et analysera les moyens employés par les parties, sans émettre son opinion personnelle.

Les parties ou leurs défenseurs pourront développer oralement leurs moyens. Le demandeur ne pourra proposer de nouveaux moyens qu'autant qu'il les aura signifiés, dans le délai, au défendeur à personne ou domicile.

Le ministère public donnera ses conclusions.

Il sera procédé au jugement de la cause immédiatement ou sur délibéré.

1. Les conclusions du ministère publie en cassation sont de rigueur. (Cass., 15 juill. 1890.)

ART. 936. — Si l'arrêt rejette le pourvoi, l'amende sera acquise à l'État, et l'arrêt ne pourra être attaqué par aucune voie, par ceux qui auront figuré dans la cause, ou qui auront été dûment appelés.

La tierce-opposition sera ouverte aux parties intéressées qui n'auraient pas été appelées. (Pr. Civ., 410 et suiv.)

ART. 937. — Si le tribunal de cassation annule le jugement dénoncé, il ordonnera la remise de l'amende, et renverra la connaissance du fond au tribunal le plus voisin de celui qui aura rendu le jugement, sauf le cas de suspicion légitime dûment prouvée.

ART. 938. — Si le jugement de ce second tribunal est attaqué par un deuxième recours en cassation fondé sur les mêmes moyens,

---

(*a*) Voir les articles 24, 25, 26, 27, 28 de la loi sur l'Organisation du Trib. de Cass. (Annexe.)

l'affaire sera jugée sous la présidence du grand-juge, et, dans ce cas seulement, le tribunal de cassation, après avoir entendu les parties, ou elles dûment appelées, rendra sur le fond un arrêt qui terminera le procès.

1. Art. 131 de la Constitution de 1889 : Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières, autres que celles soumises au jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le tribunal de cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi, et statuera sur le fond, sections réunies.

ART. 939. — Aucun renvoi n'est ordonné lorsque la cassation est prononcée pour contrariété de jugements. Le tribunal ordonnera que, sans s'arrêter au second jugement, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 940. — L'arrêt qui aura cassé un jugement, sera adressé par le grand-juge au ministère public près le tribunal qui aura rendu ce jugement, et il sera transcrit sur les registres dudit tribunal, à la réquisition du ministère public : il en devra être fait mention en marge du jugement annulé.

ART. 941. — La rédaction des arrêts contiendra les noms des juges et du ministère public ; les noms, professions et demeures des parties ; les noms de leurs défenseurs, si elles en ont constitué ; l'objet de la demande, les moyens de la défense, enfin le texte de la loi ou des lois sur lequel la décision sera motivée.

TITRE V

Du Mode de Procéder à l'Instruction et au Jugement de la Prise à Partie.

Art. 511. ART. 942. — Lorsqu'il y aura lieu à la prise à partie, il sera présenté au tribunal de cassation une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité

Art. 512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges ou le ministère public, à peine, contre la partie, d'une amende de soixante gourdes (*a*), et contre son défenseur, si elle en a constitué,

(*a*) D'après l'art. 1er-2° de la loi du 10 août 1877, l'amende de l'art. 942 doit être réglée à 25% en monnaie forte.

de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. (Pr. Civ., 438 et suiv.)

1. La prise à partie est ouverte contre tout juge qui prononce la contrainte par corps hors les cas prévus par la loi. (Cass., 19 juin 1884.)

2. La requête en prise à partie qui ne sera signée ni de la partie demanderesse ni de son fondé de procuration authentique et spéciale, devra être rejetée. (Cass., 29 juill. 1884.)

ART. 943. — Le tribunal de cassation admettra ou rejettera la requête. Art. 514. (Si la requête est admise, elle est signifiée dans 3 jours au juge qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. Il s'abstiendra de la connaissance du différend, etc.)

ART. 944. — La requête devra être signifiée dans les deux mois de son admission, en la personne du greffier, soit aux juges, soit au ministère public pris à partie, qui seront tenus de fournir au greffe du tribunal de cassation leurs défenses dans les deux mois de la signification.

Ils s'abstiendront de la connaissance du différend.

Ils s'abstiendront même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que pourront avoir la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, à peine de nullité des jugements.

ART. 945. — Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende de cent gourdes (*a*) au profit de la caisse du greffe. Art. 513. (Outre l'amende qui ne peut être moindre de 300 fr, la partie dont la requête est rejetée peut être condamnée à des dommages-intérêts.)

ART. 946. — On ne pourra se pourvoir contre l'admission ou contre le rejet de la requête.

ART. 947. — Si le demandeur est débouté de la prise à partie, il sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de cent gourdes (*b*), ni au-dessus de trois cents, sans préjudice des dommages-intérêts, envers les parties, s'il y a lieu. Art. 516.

ART. 948. — Si la prise à partie est reconnue fondée, et qu'il n'y ait lieu de condamner le juge, le tribunal ou le ministère public, qu'à des dommages-intérêts, l'arrêt prononcera ce que de droit.

Dans le cas qu'il y aurait lieu, en outre, à l'application ultérieure d'une peine, soit correctionnelle, soit criminelle, l'arrêt désignera le tribunal qui devra en connaître.

(*a*) Art. 2 de la loi du 10 août 1877 : "Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts,..... qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres lois de la République."

(*b*) L'art 1er de la loi du 10 août 1877 règle à 25% en monnaie forte l'amende prescrite par l'art. 947 C. Pr. Civ.

1. Il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts le juge de paix qui aurait exigé des frais dolosifs et frustratoires d'une partie, et qui aurait ordonné la séquestration, pendant plus de quinze jours, du cheval et du buss d'une partie, sous prétexte de contravention à un arrêté de police communale. (Cass., 27 nov. 1894.)

ART 949. — S'il y a recours contre le jugement du tribunal, soit correctionnel, soit criminel, le pourvoi pourra être porté devant les mêmes juges qui auront prononcé le renvoi ou la mise en accusation.

LOI N° 9

Sur les Dispositions Générales.

Art. 1029. ART. 950. — Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. (Pr. Civ., 20, 76, 77, 150, 159, 174, 192, 214, 245, 247, 273 et suiv., 343, 356, 359, 365, 373, 387, 415, 416, 435, 437, 530, 576, 660, 766, 770).

Art. 1030 ART. 951. — Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans le cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq gourdes (*a*), et n'excédera pas vingt gourdes.

1. Un acte purement de procédure peut être déclaré nul, encore que la nullité n'en soit pas formellement prononcée par la loi, si l'irrégularité reprochée vicie la substance de l'acte, si la nullité est substantielle. (Sirey, n° 3.)

Art. 1031 ART. 952. — Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront, en outre, passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. (Pr. Civ., 81, 108, 111, 139, 155, 192, 282, 294, 337, 455, 483.)

(*a*) L'amende doit être réglée à la moitié en piastres fortes. (Art. 2 de la loi du 10 août 1877.)

ART. 953. — Les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. (Pr. Civ., 335.)

Art. 1032.
(Les communes et les établissements publics seront tenus, etc.)

ART. 954. — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq lieues de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera double.

Art. 1033.
La loi du 3 mai 1862 a ajouté 3 alinéas à l'anc. art. 1033, d'après lesquels 1° le délai est augmenté d'un jour par 5 myriamètres lorsque, en matière civile et commerciale, il y a lieu, en vertu de lois, décrets, etc., à augmentation de délai, à raison des distances; 2° les fractions de moins de 4 myriamètres ne sont pas comptées; les fractions de 4 myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour; 3° Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.)

ART. 955. — Les sommations pour être présents aux rapports d'experts ainsi que les assignations données en vertu du jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. (Pr. Civ., 156, 302 et suiv,. 314.)

Art. 1034.

ART. 956. — Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. (Pr. Civ., 127, 256, 315, 325, 408.)

Art. 1035.

ART. 957. — Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Art. 1036.

ART. 958. — Aucune signification ni exécution ne pourra être faite avant le lever et après le coucher du soleil; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (Pr. Civ., 13, 73, 681, 706, 726; Const., 187; C. Pén., 22.)

Art. 1037.
(Depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, pas de signification ou d'exécution avant 6 h. du matin et après 6 h. du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du matin et après 9 h. du soir.

ART. 959. — Les défenseurs qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.

Art. 1038.

Art. 1039. ART. 960. — Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le ministère public près le tribunal civil de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes (*a*) ni excéder vingt gourdes. (Pr. Civ., 9, 78, 79, 482, 522, 588, 589, 610, 790, 857.)

Art. 1040. ART. 961. — Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siège le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions; en cas d'urgence, le juge pourra répondre, en sa demeure, les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *Des Référés*. (Pr. Civ., 704 et suiv.)

ART. 962. — Le présent Code sera exécuté à dater du premier janvier 1836; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions; et toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

ART. 963. — Le présent Code sera expédié au Sénat, conformément à la Constitution.

(*a*) La moitié en piastres fortes. (Loi du 12 août 1877.)

FIN

TABLE

DES LOIS, TITRES ET PARAGRAPHES

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LOI Nº 1. — Sur le Mode de Procéder à la Justice de Paix.

TITRE I. — Des Cédules. — Art. 1 à 5 7
II. — Des Citations. — Art. 6 à 12 8
III. — Des Audiences du Juge de Paix et de la Comparution des Parties. — Art. 13 à 26 10
IV. — Des Jugements par Défaut et des Oppositions à ces Jugements. — Art. 27 à 30 15
V. — Des Jugements sur les Actions possessoires. — Art. 31 à 35. 17
VI. — Des Jugements qui ne sont pas définitifs et de leur exécution. — Art. 36 à 39 18
VII. — De la Mise en Cause des Garants. — Art. 40 à 41 19
VIII. — Des Enquêtes. — Art. 42 à 48 20
IX. — Des Visites des Lieux et des Appréciations. — Art. 49 à 51. 21
X. — De la Récusation des Juges de Paix. — Art. 52 à 56 22
XI. — De la Conciliation. — Art. 57 à 68 24

LOI Nº 2. — Sur les Tribunaux Civils.

TITRE I. — Des Ajournements. — Art. 69 à 84 26
II. — Constitution de Défenseur et Défenses. — Art. 85 à 88 .. 32
III. — De la Communication au Ministère Public. — Art. 89 à 90. 34
IV. — Des Audiences, de leur Publicité et de leur Police. — Art. 91 à 98 35
V. — Des Délibérés et Instructions par écrit. — Art. 99 à 121 .. 37
VI. — Des Jugements. — Art. 122 à 151 40
VII. — Des Jugements par défaut, et Oppositions. — Art. 152 à 166 51

VIII. — Des Exceptions :
§ 1. — De la Caution à fournir par les Etrangers. — Art. 167, 168 55
§ 2. — Des Renvois. — Art. 169 à 173 55
§ 3. — Des Nullités. — Art. 174 56
§ 4. — Des Exceptions dilatoires. — Art. 175 à 188. 56
§ 5. — De la Communication des Pièces. — Art. 189 à 193. 58
IX. — De la Vérification des Ecritures. — Art. 194 à 214 59
X. — Du Faux Incident Civil. — Art. 215 à 252 63
XI. — Des Enquêtes. — Art. 253 à 295 70
XII. — Des Descentes sur les Lieux. — Art. 296 à 301 77
XIII. — Des Rapports d'Experts. — Art. 302 à 322 78
XIV. — De l'Interrogatoire sur Faits et Articles. — Art. 323 à 335. 81
XV. — Des Incidents :
§ 1. — Des Demandes Incidentes. — Art. 336, 337 83
§ 2. — De l'Intervention. — Art. 338 à 340 84
XVI. — Des Reprises d'Instances et Constitution de nouveau Défenseur. — Art. 341 à 350 84
XVII. — Du Désaveu. — Art. 351 à 361 86
XVIII. — Des Réglements de Juges. — Art. 362 à 366 87
XIX. — Du Renvoi à un autre Tribunal pour Parenté ou Alliance. — Art. 367 à 374 88
XX. — De la Récusation. — Art. 375 à 393 89
XXI. — De la Péremption. — Art. 394 à 398 93
XXII. — Du Désistement. — Art. 399, 400 94
XXIII. — Des Matières sommaires. — Art. 401 à 409. 95

LOI Nº 3. — Sur les Voies extraordinaires pour attaquer les Jugements.

TITRE I. — De la Tierce-Opposition. — Art. 410 à 415 97
II. — De la Requête civile. — Art. 416 à 437 98
III. — De la Prise à Partie. — Art. 438 à 441 101

LOI Nº 4. — Sur l'Exécution des Jugements.

TITRE I. — Des Réceptions de Cautions. — Art. 442 à 447 102
II. — De la Liquidation des Dommages-Intérêts. — Art. 448 à 450 103

III. — De la Liquidation des Fruits. — Art. 451..... 103
IV. — Des Redditions de Comptes. — Art. 452 à 466..... 103
V. — De la Liquidation des Dépens et Frais. — Art. 467, 468. 106
VI. — Règles générales sur l'Exécution forcée des Jugements et Actes. — Art. 469 à 477..... 106
VII. — Des Saisies Arrêts ou Oppositions. — Art. 478 à 503..... 108
VIII. — Des Saisies-Exécutions. — Art. 504 à 547..... 112
IX. — De la Saisie des Rentes constituées sur Particuliers. — Art. 548 à 567..... 118
X. — De la Distribution par Contribution. — Art. 568 à 584.. 121
XI. — De la Saisie Immobilière. — Art. 585 à 627..... 123
XII. — Des Incidents sur la Poursuite de la Saisie Immobilière. — Art. 628 à 652..... 134
XIII. — De l'Ordre. — Art. 653 à 679..... 141
XIV. — De l'Emprisonnement. — Art. 680 à 703..... 146
XV. — Des Référés. — Art. 704 à 709..... 150

LOI Nº 5. — Sur les Procédures diverses.

TITRE I. — Des Offres de Paiement et de la Consignation. — Art. 710 à 716..... 152
II. — De la Saisie-Gagerie et de la Saisie Foraine. — Art. 717 à 723..... 153
III. — De la Saisie-Revendication. — Art. 724 à 729..... 154
IV. — De la Surenchère sur Aliénation volontaire. — Art. 730 à 736..... 155
V. — Des Voies à prendre pour avoir Expédition ou Copie d'un Acte, ou pour le faire réformer. — Art. 737 à 755 .. 156
VI. — De quelques Dispositions relatives à l'envoi en possession des Biens d'un Absent. — Art 756, 757..... 159
VII. — Autorisation de la Femme mariée. — Art. 758 à 761.... 160
VIII. — Des Séparations de Biens. — Art. 762 à 771..... 160
IX. — Du Divorce. — Art. 772..... 162
X. — Des Avis de Parents. — Art. 773 à 779..... 162
XI. — De l'interdiction. — Art. 780 à 786..... 163
XII. — Du Bénéfice de Cession. — Art. 787 à 795..... 165

LOI Nº 6. — Sur les Procédures relatives à l'Ouverture d'une Succession.

TITRE I. — De l'Apposition des Scellés après Décès.— Art. 796 à 813. 167
II. — Des Oppositions à la Levée des Scellés. — Art. 814, 815. 170
III. — De la Levée du Scellé. — Art. 816 à 828..... 171
IV. — De l'Inventaire. — Art. 829 à 832..... 173
V. — De la Vente du Mobilier. — Art. 833 à 840..... 175
VI. — De l'Aliénation des Biens Immeubles. — Art. 841 à 855. 175
VII. — Des Partages et Licitations. — Art. 856 à 875..... 179
VIII. — Du Bénéfice d'Inventaire. — Art. 876 à 886..... 182
IX. — De la Renonciation à la Communauté ou à la Succession. Art. 887..... 183
X. — Du Curateur aux Successions vacantes.— Art. 888 à 890. 184

LOI Nº 7. — Sur les Arbitrages.

Art. 891 à 916..... 185

LOI Nº 8. — Sur la Cassation des Jugements en Matière Civile et en Matière de Commerce.

TITRE I. — Des Ouvertures en Cassation. — Art. 917 à 921..... 190
II. — Des Délais pour se Pourvoir. — Art. 922 à 925..... 192
III. — De la Forme du Pourvoi. — Art. 926 à 928..... 193
IV. — Du Mode de Procéder et de l'Arrêt. — Art. 929 à 941 .. 194
V. — Du Mode de Procéder à l'Instruction et au Jugement de la Prise à Partie. — Art. 942 à 949..... 198

LOI Nº 9. — Sur les Dispositions Générales.

Art. 950 à 963..... 200

FIN DE LA TABLE

ANNEXES

ET

TABLE

[Extrait.]

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Votée à la Chambre des Représentants le 18 mai 1835, au Sénat le 8 juin; promulguée le 9 juin 1835.)

CHAPITRE PREMIER

Du Corps Judiciaire.

Article Premier. — Les juges, leurs suppléants, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts forment le corps judiciaire.

Les officiers ministériels exerçant près le corps judiciaire, sont les défenseurs publics, les greffiers et les huissiers.

Art. 2. — Nul ne peut être membre du corps judiciaire, ni officier ministériel, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Néanmoins, on pourra être défenseur public à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Art. 3. — Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels prêtent, avant leur entrée en fonctions, le serment suivant:

"Je jure d'être fidèle à la Nation et au Gouvernement, de suivre, dans l'exercice de mes fonctions, les lois de ma Patrie; de respecter les droits de mes concitoyens; et de prêter un concours loyal en faveur de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la République."

Art. 4. — Les fonctions de membres du corps judiciaire et d'officiers ministériels sont incompatibles entre elles et ne pourront être cumulées.

Art. 5. — Les membres du corps judiciaire et les officiers ministériels ne peuvent être requis pour aucun service public, hors le cas de danger imminent.

Art. 6. — Dans les cérémonies publiques, le corps judiciaire prend rang, en observant les divers degrés de sa hiérarchie.

CHAPITRE II

Des Tribunaux.

Section Première. — Dispositions Générales.

ART. 7. — La justice est rendue au nom de la République, par les tribunaux de paix, par les tribunaux civils et par le tribunal de cassation.

ART. 8. — Les tribunaux sont indépendants les uns des autres.

ART. 9. — Les tribunaux de paix se composent d'un seul juge, de plusieurs suppléants et d'un greffier.

ART. 10. — Les tribunaux civils et le tribunal de cassation se composent de juges, de suppléants, de greffiers et d'huissiers audienciers.

Il y a, en outre, près ces tribunaux, des officiers exerçant le ministère public, sous le titre de commissaires du Gouvernement et de substituts.

ART. 11. — Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousins germains, inclusivement, ne peuvent entrer simultanément dans la composition du même tribunal.

ART. 12. — Chaque tribunal a un certain nombre d'huissiers exploitants qui sont commissionnés par le juge qui le préside, et révocables par le tribunal, en cas d'inconduite ou d'insubordination.

ART. 13. — Les défenseurs publics peuvent militer devant tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux de paix.

ART. 14. — Le serment prescrit en l'article 3 ci-dessus, est prêté devant le tribunal, en audience publique, savoir :

Par le doyen du tribunal de cassation et le commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, entre les mains du Secrétaire d'État de la justice ;

Par les doyens des tribunaux civils, entre les mains du juge qui préside provisoirement le tribunal ;

Par les juges et les suppléants des tribunaux civils et de cassation, ainsi que par les commissaires du Gouvernement, par les substituts des commissaires du Gouvernement, et par les officiers ministériels, entre les mains du doyen du tribunal auquel ils appartiennent ;

Par les juges de paix, entre les mains du doyen du tribunal civil dans le ressort duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Par les suppléants des tribunaux de paix, et les huissiers y attachés, entre les mains du juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent.

Des Audiences.

ART. 15. — Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf le cas où la loi, dans l'intérêt des mœurs, autorise les juges à procéder aux débats à huis clos.

ART. 16. — Il y aura dans chaque tribunal civil cinq audiences par semaine, et trois au tribunal de cassation, pour la prompte expédition des affaires.

ART. 17. — Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne pourra être consacré à d'autres fonctions.

De la Pointe.

ART. 18. — Le doyen, le commissaire du Gouvernement ou son substitut et chaque juge seront tenus, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe : ce registre sera, avant de commencer l'audience, lu, arrêté et signé par le doyen ou par le juge qui le remplacera, et par le commissaire du Gouvernement ou son substitut.

ART. 19. — Sera soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres du tribunal que le doyen pourra convoquer pour le réglement de ce qui tient à la police et à la discipline.

ART. 20. — Tout juge ou officier du ministère public absent au moment de la clôture du registre de pointe, lors même qu'il assisterait à l'audience, subira une retenue dont la quotité sera déterminée en divisant la somme de son traitement mensuel par le nombre d'audiences qu'il y aura eu dans le mois.

Cette retenue sera prélevée autant de fois qu'il y aura eu d'absences constatées.

ART. 21. — Lorsque l'ouverture du registre de pointe n'aura pas été faite à l'heure prescrite, le doyen ne pourra être excusé par aucun motif, et il sera passible d'une amende égale au montant d'une retenue.

Si c'était néanmoins par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal dont le double devra être remis au ministère public. Le doyen et le ministère public enverront ce procès-verbal, chacun de son coté, au grand-juge.

ART. 22. — Le tribunal n'accordera de congé que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demande ne fera pas manquer le service.

ART. 23. — Les juges absents seront provisoirement remplacés par les suppléants.

Le doyen ne peut être remplacé que par un juge, en suivant l'ordre du tableau.

Dans aucun cas, le nombre des suppléants siégeants, ne pourra égaler celui des juges présents.

Les suppléants peuvent siéger aux audiences des tribunaux auxquels ils appartiennent, mais ils n'y ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent les juges.

ART. 24. — Lorsque les suppléants seront appelés à remplacer les juges absents sans congé, ils recevront, pour chaque audience où ils auront siégé, une allocation égale au montant de la retenue qui aura été faite sur les traitements des juges qu'ils remplaceront.

ART. 25. — Le juge qui, sans empêchement légitime, dûment constaté, ou sans congé, aura manqué à trois audiences consécutives, sera réputé démissionnaire et définitivement remplacé.

De la Discipline Intérieure.

ART. 26. — Le tribunal jugera, audience tenante, les officiers ministériels inculpés de fautes de discipline, qui auront été commises ou découvertes à son audience.

ART. 27. — Il sera statué en assemblée générale, en la chambre du conseil, sur les fautes dénoncées, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé, et sur les conclusions du ministère public.

ART. 28. — L'officier ministériel qui aura été trouvé en contravention aux lois et règlements, sera, suivant la gravité des cas, soit rappelé à ses devoirs par de simples injonctions d'être plus circonspect, ou plus exact à l'avenir, soit puni par des condamnations de dépens en son nom personnel et par la suspension de ses fonctions.

Le tribunal pourra même prononcer la destitution de l'huissier et provoquer celle de tout autre officier ministériel, s'il y a lieu.

Section II. — Des Tribunaux de Paix.

ART. 29. — Il y a un tribunal de paix dans chaque commune de la République.

Le Président d'Haïti pourra aussi établir des tribunaux dans les quartiers et paroisses où le bien public l'exigera.

ART. 30. — Les divers quartiers et paroisses où il n'aura pas été établi des tribunaux de paix, dépendront, pour la distribution de la justice, des tribunaux de paix les plus voisins.

ART. 31. — Chaque tribunal de paix se compose d'un juge, d'un greffier et de deux huissiers exploitants.

Il y aura, en outre, trois suppléants dans les tribunaux de paix dont le siège est au chef-lieu des tribunaux civils, et deux suppléants seulement dans les autres tribunaux de paix.

ART. 32. — Dans les affaires que les tribunaux de paix sont autorisés à juger en dernier ressort, le juge doit toujours être assisté d'un suppléant et du greffier ; sauf à appeler un autre suppléant, en cas de partage.

Dans toutes les autres causes, l'assistance du greffier suffira.

ART. 33. — Les juges de paix et leurs greffiers, outre le traitement fixe qu'ils reçoivent de la caisse publique, ont encore droit aux frais établis par le tarif.

ART. 34. — Les suppléants ne sont point salariés par l'État ; mais lorsqu'ils remplacent le juge, ils perçoivent, pour leur propre compte, le produit de la taxe des frais.

Ils ont également droit au tiers de ladite taxe, quand ils assistent le juge.

ART. 35. — En cas de vacance de la place du juge de paix, le suppléant qui en remplira provisoirement les fonctions, jouira du traitement fixe alloué au dit juge.

ART. 36. — Dans le cas où les juges de paix et leurs greffiers seraient convaincus d'avoir exigé des frais plus élevés ou autres que ceux fixés par le tarif, ils seront, sur la plainte des parties, ou même d'office, à la diligence du ministère public, condamnés à la restitution de la totalité des frais perçus, sans préjudice des peines portées par la loi contre les concussionnaires.

ART. 37. — Les tribunaux de paix sont à la fois tribunaux de conciliation et de police.

ART. 38. — Comme juges conciliateurs, les juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accommodement les parties qui se présentent devant eux.

ART. 39. — En matière de police, les attributions des juges de paix sont déterminées par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 40. — Les juges de paix reçoivent aussi les délibérations des conseils de famille.

Ils reçoivent le serment des tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, experts et arbitres, ainsi que celui des gérants ou administrateurs des biens ruraux.

Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, dans le cas prévu par la loi.

Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété, ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, et dont la connaissance serait du ressort de la justice de paix.

Art. 41. — Il est expressément défendu aux juges de paix, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête ni de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels.

Section III. — Des Tribunaux Civils.

Art. 42. — Les tribunaux civils sont établis au Port-au-Prince, à Jérémie, aux Cayes, à Jacmel, à Santo-Domingo, à Saint-Yague, au Cap-Haïtien, et aux Gonaïves.

Le ressort de chacun de ces tribunaux est fixé comme suit :

1° Le tribunal civil du Port-au-Prince comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Port-au-Prince, de Léogane, de Nippes, du Mirebalais et de Saint-Jean : il comprendra, en outre, la commune de Neybe ;

2° Celui de Jérémie comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Jérémie et de Tiburon ;

3° Celui des Cayes comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Cayes et d'Aquin ;

4° Celui de Jacmel comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Jacmel ;

5° Celui de Santo-Domingo comprend les communes, paroisses et quartiers de l'arrondissement de Santo-Domingo : il comprendra, en outre, la commune d'Azua ;

6° Celui de Saint-Yague comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements de Saint-Yague, de la Vega, de Porte-Plate et de Monte-Christ ;

7° Celui du Cap-Haïtien comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements du Cap-Haïtien, du Limbé, du Fort-

Liberté, de la Grande-Rivière, de la Marmelade, du Port-de-Paix et du Môle Saint-Nicolas ;

8° Celui des Gonaïves comprend les communes, paroisses et quartiers des arrondissements des Gonaïves et de Saint-Marc.

ART. 43. — Chaque tribunal civil se compose d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppléants, d'un greffier et d'un huissier audiencier.

ART. 44. — Il y a près de chaque tribunal civil un commissaire du Gouvernement et un substitut.

ART. 45. — Chaque tribunal civil aura trois huissiers exploitants ; néanmoins, celui du Port-au-Prince en aura six.

ART. 46. — Les tribunaux civils connaissent en dernier ressort de toutes les affaires civiles, commerciales, maritimes, correctionnelles et criminelles.

ART. 47. — En toutes matières, la compétence des tribunaux est fixée à trois juges.

De l'Instruction.

ART. 48. — Il sera tenu, au greffe de chaque tribunal civil, un rôle général de toutes les causes, dans l'ordre de leur présentation.

ART. 49. — Les causes introduites par assignation à bref délai seront jugées dans des audiences extraordinaires.

Celles pour déclinatoires, exceptions et réglements de procédure, qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, et toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires pour être plaidées et jugées sans remise ni tour de rôle.

ART. 50. — Si le tribunal croit devoir accorder la remise, elle sera accordée à jour fixe ; et au jour indiqué, il ne pourra en être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées seront retenues pour être plaidées et jugées avant celles du rôle d'audience.

ART. 51. — Au commencement de chaque audience, le doyen fera appeler toutes les causes portées sur le rôle d'audience.

Toutes les causes où les deux parties se présenteront et déclareront qu'elles sont prêtes à plaider au fond, seront retenues à cet effet.

ART. 52. — Si la partie qui poursuit l'audience, ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle.

ART. 53. — S'il y a des obstacles à ce que la cause soit plaidée sur le premier appel, les parties devront en faire, sur-le-champ, l'ob-

servation ; et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

ART. 54. — Une cause retirée du rôle pour le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu du jugement de radiation dont le coût restera à la charge personnelle des parties.

ART. 55. — Lorsqu'il aura été formé opposition à un jugement par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle, à moins qu'il ne soit accordé par le doyen un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

ART. 56. — Les causes mises en délibéré ou instruites par écrit, seront distribuées entre les juges par le doyen ou le juge qui le remplacera.

ART. 57. — Dans toutes les causes, les parties, avant d'être admises à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'elles ou de leurs défenseurs, avec le numéro du rôle d'audience.

ART. 58. — Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le doyen, ou le juge qui le remplacera, devra faire cesser les plaidoiries.

ART. 59. — Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour et inscrira ensuite, sur un registre à ce destiné, chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille et le registre à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que les autres juges qui auront siégé et le greffier, la minute de chaque jugement.

ART. 60. — Si l'un de ceux qui doivent signer, ne pouvait le faire dans les vingt-quatre heures, il en sera fait mention, ainsi que du motif.

Section IV. — Du Tribunal de Cassation.

ART. 61. — Il n'y a qu'un seul tribunal de cassation pour toute la République.

Il siège dans la capitale.

ART. 62. — Le tribunal de cassation se compose d'un doyen, de six juges, de six suppléants, d'un greffier et d'un huissier audiencier.

ART. 63. — Il y a près le tribunal de cassation un commissaire du Gouvernement et un substitut.

ART. 64. — Il y aura près le tribunal de cassation trois huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour

les affaires de la compétence dudit tribunal, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; et concurremment avec les autres huissiers, dans tout le ressort du tribunal civil du lieu de cette résidence.

ART. 65. — La compétence du tribunal de cassation est fixée à cinq juges, en y comprenant le doyen ou le juge qui le remplacera.

ART. 66. — Les décisions du tribunal de cassation ont le nom d'arrêts.

Tous les arrêts sont envoyés au grand-juge qui les fait imprimer et publier dans la *Gazette Officielle.*

ART. 67. — A la fin de chaque année, le tribunal de cassation adresse au grand-juge, pour être remis au Président d'Haïti, un mémoire renfermant toutes les observations qu'il aura faites ou qui lui auront été communiquées sur les vices ou les lacunes des lois, et principalement de celles qui traitent de la procédure.

ART. 68. — Il sera tenu au greffe du tribunal de cassation un registre où les pourvois seront inscrits par ordre de présentation. Il y sera fait mention des pièces produites à l'appui du pourvoi. Chaque acte de procédure sera indiqué en marge de la première mention.

ART. 69. — A l'expiration des délais fixés par la procédure pour la production des mémoires, les causes seront portées sur le rôle d'audience de la semaine suivante.

ART. 70. — Immédiatement après cette mise au rôle, les pièces seront communiquées au ministère public par le juge rapporteur.

ART. 71. — Le ministère public rétablira les pièces, dans les huit jours, au greffe, pour être examinées par les juges, et rendues, à la veille de l'audience, au juge rapporteur.

ART. 72. — Le jour de l'audience, le juge rapporteur exposera publiquement les faits et les questions à juger, ainsi que les moyens respectifs du demandeur et du défendeur, mais sans émettre son avis particulier.

CHAPITRE III

Des Juges, du Ministère Public et des Officiers Ministériels.

Section Première. — Des Juges.

ART. 73. — Les juges sont tenus de résider dans la ville où est établi le tribunal dont ils sont membres.

ART. 74. — Le rang des juges entre eux dans les tribunaux et dans les cérémonies publiques, sera déterminé par l'ordre de leurs nominations.

Néanmoins, le doyen est le premier juge du tribunal auquel il appartient.

ART. 75. — Indépendamment des attributions qui leur sont dévolues par les différents codes, les doyens ont encore spécialement le droit de maintenir la police intérieure des tribunaux qu'ils président, et d'y faire observer les lois et règlements.

Les doyens ont, en outre, le droit de faire privément des remontrances aux juges qui commettraient des actions répréhensibles.

Les juges des tribunaux civils et du tribunal de cassation ne perçoivent pour leur compte particulier aucuns frais.

ART. 76. — Les juges de paix sont amovibles.

ART. 77. — Toute ordonnance de prise de corps contre un juge pour faits civils ou autres, emporte nécessairement la suspension de ses fonctions.

ART. 78. — La suspension des fonctions entraîne toujours, pendant sa durée, la suppression du traitement qui y est attaché.

Section II. — Du Ministère Public.

ART. 79. — Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts, également désignés par la dénomination de ministère public, sont les agents du Pouvoir exécutif près les tribunaux auxquels ils sont attachés, et dans le ressort desquels ils étendent leur surveillance pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des jugements.

Ils sont salariés par l'État.

ART. 80. — Ils correspondent entre eux pour le bien du service, et avec le grand-juge pour tout ce qui concerne leur ministère respectif.

ART. 81. — Le ministère public près les tribunaux civils est chargé de poursuivre et de défendre toutes les causes qui intéressent l'État.

Il procède aussi d'office dans toutes les affaires qui intéressent la société en général.

Il intervient dans toutes les causes qui concernent les mineurs, les absents ou les interdits, lorsque leurs intérêts sont négligés par les tuteurs, subrogés-tuteurs ou curateurs.

ART. 82. — Le ministère public près le tribunal de cassation exerce ses fonctions, soit comme partie jointe, soit comme partie principale, suivant les cas établis par la loi.

ART. 83. — Le ministère public fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte, d'en délibérer et de prononcer audience tenante.

ART. 84. — Dans aucun cas, le ministère public n'est passible d'aucuns frais de justice ni d'aucune consignation d'amende.

ART. 85. — Il ne perçoit aucuns frais pour aucun acte.

ART. 86. — Il vérifie la comptabilité du greffe du tribunal près lequel il exerce ses fonctions.

ART. 87. — En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du ministère public près un tribunal civil, le tribunal désigne un juge pour occuper le parquet.

ART. 88. — En cas d'empêchement ou d'absence des officiers du ministère public près le tribunal de cassation, le grand-juge désigne lui-même la personne qu'il croit propre à en remplir les fonctions.

ART. 89. — Le ministère public près chaque tribunal doit veiller à ce que les lois et jugements soient exécutés; et, sur sa demande, le doyen est tenu de convoquer une assemblée générale pour entendre ses observations à cet égard.

ART. 90. — Le ministère public est tenu d'envoyer, tous les six mois, au grand-juge, un état contenant le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent, le nombre des affaires jugées par défaut, celui des affaires restant à juger, et enfin les motifs du retard des affaires arriérées.

ART. 91. — Dans les tribunaux civils, toutes les fois qu'il y aura lieu de communiquer sommairement au ministère public, les parties seront tenues de faire cette communication au parquet, dans la demi-heure au moins, qui précédera l'audience.

ART. 92. — Dans les causes introduites dans les délais ordinaires, cette communication sera faite dans les trois jours qui précéderont l'audience indiquée pour la plaidoirie.

ART. 93. — Si la communication n'a pas été faite dans le temps prescrit en l'article 91 ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

ART. 94. — Lorsque le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

ART. 95. — Dans les procès instruits par écrit, le juge rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement n'en soit pas retardé.

ART. 96. — Dans les tribunaux civils, le ministère public, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, sans délai,

au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

ART. 97. — En toutes affaires, le ministère public une fois entendu, aucune des parties ne peut obtenir la parole ; il leur est seulement permis de remettre, sur-le-champ, de simples notes.

Néanmoins, dans les tribunaux civils, s'il s'agit d'une cause soit correctionnelle, soit criminelle, l'accusé et son défenseur auront toujours le droit de parler en dernier lieu.

ART. 98. — Le ministère public n'assistera pas aux délibérations du tribunal, si ce n'est à celles qui regardent l'ordre et la police intérieure.

Section III. — Des Officiers Ministériels.

§ Ier. — DES GREFFIERS

ART. 99. — Les greffiers peuvent prendre à leur charge deux commis-greffiers, au plus, lesquels n'auront la signature des actes et jugements, qu'autant qu'ils seront assermentés.

ART. 100. — Les greffiers sont chargés de la régie des greffes qui leur sont confiés, et personnellement responsables des deniers qu'ils perçoivent et des pièces dont ils sont dépositaires.

ART. 101. — Les greffes des tribunaux civils et celui du tribunal de cassation sont régis pour le compte de la République.

ART. 102. — Le coût de tous les jugements rendus par lesdits tribunaux, les amendes, les confiscations, le produit de la vente des épaves, les taxes pour ventes judiciaires, affermages et autres actes prévus par la loi, ainsi que la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits ou copies des actes ou des pièces déposés aux greffes, doivent être versés dans la caisse des greffes, dont la comptabilité sera arrêtée, chaque mois, par les doyens, concurremment avec les commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

Lorsque les retenues prescrites en l'article 20 de la présente loi surpasseront le montant des allocations accordées aux suppléants des juges, conformément à l'article 24, l'excédant sera aussi versé dans la caisse du greffe.

ART. 103. — Il n'est alloué aucuns frais de bureau aux greffiers ; mais ils perçoivent, pour leur propre compte, la moitié du coût de toutes les expéditions, extraits et copies des actes et pièces déposés, et la totalité des droits de recherches des actes et pièces déposés dans les archives de leurs greffes respectifs.

ART. 104. — Lesdits extraits, expéditions et copies doivent être visés par le doyen, et taxés par lui, conformément au tarif.

ART. 105. — Les greffes seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le tribunal, de manière, néanmoins, qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

ART. 106. — Le greffier ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences, et dans toutes les opérations où un juge sera commis.

§ II. — DES DÉFENSEURS PUBLICS

ART. 107. — Les défenseurs publics ne peuvent militer, dans un autre ressort que celui pour lequel ils sont commissionnés, qu'en se munissant d'un permis du doyen du tribunal devant lequel ils ont prêté serment.

ART. 108. — Le nombre des défenseurs publics n'est pas limité.

ART. 109. — Les défenseurs publics sont assujettis aux lois et règlements de police intérieure des tribunaux et des conseils devant lesquels ils militent.

Leurs actes et vacations sont soumis à la taxe des doyens, sans que les parties aient besoin de le requérir.

§ III. — DES HUISSIERS

ART. 110. — Les huissiers audienciers sont chargés du service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres opérations.

Ils doivent se rendre au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience. Ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils devront appeler.

Ils veillent à ce que personne ne s'introduise dans la chambre du conseil, sans s'être fait annoncer.

Ils maintiennent, sous les ordres du doyen et du ministère public, la police des audiences.

Ils auront près le tribunal une chambre, ou au tribunal même une table, où se déposeront les actes et pièces à notifier de défenseur à défenseur.

Ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de la notification des actes d'instruction, de la publicité des affiches à la porte de l'audience, ainsi que des criées à la barre du siège.

ART. 111. — Les huissiers exploitants sont à la nomination du doyen du tribunal auquel ils sont attachés, et prennent rang après les huissiers audienciers pour l'observation du service : ils font

concurremment avec eux les actes, exploits et significations relatifs aux affaires contentieuses, autres que ceux d'instruction.

ART. 112. — Les huissiers audienciers sont les seuls qui soient salariés par l'Etat.

ART. 113. — Tous les actes du ministère d'huissier seront enregistrés sur un répertoire à ce destiné, à peine de destitution de l'huissier.

ART. 114. — Les huissiers, soit audienciers, soit exploitants, tiendront registre d'entrée et de sortie de tous les actes qui leur seront remis à signification.

Ces registres seront paraphés par les doyens, et arrêtés à la fin de chaque mois par le ministère public.

CHAPITRE IV

Des Frais Judiciaires.

ART. 115. — Les juges de paix et les doyens des tribunaux civils et du tribunal de cassation taxent les frais judiciaires conformément au tarif.

ART. 116. — Les frais à payer au tribunal de cassation seront le double des frais établis au tarif des frais fixés pour les tribunaux civils.

ART. 117. — Les pièces produites après l'expiration des délais qui n'emportent pas déchéance, n'entreront point en taxe ; il en sera de même des mémoires ampliatifs.

CHAPITRE V

Du Costume.

ART. 118. — Les juges de tous les tribunaux et leurs suppléants portent le costume noir, l'habit carré avec boutons de soie noire ; le claque orné de plumes noires et de floches noires avec la cocarde nationale, et l'épée.

ART. 119. — Les juges de paix ont pour insignes une médaille en argent, suspendue à un ruban national porté en sautoir ; d'un côté de la médaille est écrit : Tribunal de Paix (le nom de la commune) ; sur l'autre face, République d'Haïti, à l'entour ; et Force à la Loi, au centre.

ART. 120. — Les juges des tribunaux civils portent pour insignes, sur l'épaule gauche, un chaperon de satin, dont le nœud est bleu et les pendants rouges, garnis de franges de soie bleue.

Ils porteront, en outre, une petite balance en or, attachée à la boutonnière par un ruban aux couleurs nationales ; les doyens la porteront suspendue à un ruban national en sautoir.

ART. 121. — Les insignes des juges du tribunal de cassation seront le chaperon, le nœud et les pendants en satin aux couleurs nationales, avec franges d'or et gros grains, ganse au claque en torsade noire, aussi à gros grains, boutons de soie noire, floches à gros grains en soie noire.

Ils porteront, en outre, la balance en or, suspendue à la boutonnière par un ruban national, et le doyen la portera en sautoir.

ART. 122. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation porte l'habit carré bleu, boutons dorés aux armes de la République, et chapeau retapé orné de floches à gros grains en or, l'épée garnie en or ; broderie de douze lignes avec baguettes en or, tant au collet qu'aux parements, ceinture noire de satin, avec franges d'or à gros grains ; le reste du costume blanc.

Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils ont le même costume décrit au paragraphe précédent, à l'exception que les floches, les franges, les broderies et les boutons sont en argent.

ART. 123. — Le costume des substituts est le même que celui des commissaires du Gouvernement qu'ils sont appelés à suppléer, à l'exception de la broderie qu'ils ne portent qu'au collet, et qui n'a que six lignes de hauteur et sans baguettes.

ART. 124. — Les greffiers portent le costume noir, l'habit carré avec claque, mais sans épée.

Ils auront pour insignes, savoir :

Au tribunal de cassation, deux petites plumes en or ; aux tribunaux civils, deux petites plumes en argent ; aux tribunaux de paix, deux petites plumes, dont l'une en soie bleue, et l'autre en soie blanche ; le tout croisé sur la poitrine du côté gauche.

ART. 125. — Les huissiers portent le costume noir.

Les huissiers audienciers ont l'habit carré, le chapeau retapé et l'épée. Ils ont pour insignes une baguette noire, surmontée d'une main de justice en or pour le tribunal de cassation, et en argent pour les tribunaux civils.

ART. 126. — Les défenseurs publics portent le costume noir ordinaire, avec claque, mais sans épée.

[Extrait.]

LOI ADDITIONNELLE

à celle du 9 Juin 1835, sur l'Organisation Judiciaire

(Votée à la Chambre le 7 Juillet ; au Sénat le 13 Juillet ; promulguée le 19 Juillet 1847.)

CHAPITRE PREMIER

Du Personnel des Tribunaux Civils.

Article Premier. — Le tribunal civil du Port-au-Prince se compose d'un doyen, de six juges, de quatre suppléants, d'un greffier, de trois commis-greffiers et d'un huissier audiencier.

Les autres tribunaux civils se composent d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppléants, d'un greffier, d'un commis-greffier et d'un huissier audiencier.

Il est attaché un hoqueton au tribunal de cassation et à chaque tribunal civil.

Art. 2. — Le tribunal civil de Port-au-Prince se divise en deux sections ; la première connaît des affaires civiles et commerciales, elle est habituellement présidée par le doyen titulaire ; la deuxième connaît des affaires correctionnelles et criminelles, sous la présidence d'un juge choisi par le doyen, et dont les fonctions durent un an.

Il est facultatif au doyen de présider la deuxième section.

Art. 3. — Tous les ans il s'opère un roulement général qui fait passer le tiers des membres d'une section dans l'autre.

Art. 4. — En cas de nécessité, les juges de l'une et de l'autre section pourront être respectivement appelés à siéger dans l'une des sections.

Art. 5. — L'huissier audiencier sera spécialement attaché à la première section. Le premier de chaque mois, le doyen désignera, parmi les huissiers, le plus ancien au tableau pour remplir les fonctions d'audiencier près la deuxième section. Le même huissier ne

pourra être nommé de nouveau qu'autant que tous les noms inscrits au tableau auront été épuisés.

L'audiencier près la deuxième section sera salarié par l'Etat, et recevra pendant la durée de son service, le même traitement que l'audiencier près le tribunal.

CHAPITRE II.

Dispositions particulières.

ART. 6. — Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts près les tribunaux civils, seront tenus de faire, à tour de rôle, des tournées dans toute l'étendue de leurs ressorts respectifs, afin d'inspecter les justices de paix et de s'assurer de la manière dont la justice est répartie aux citoyens.

Ils vérifieront également la comptabilité des greffiers et toutes les perceptions qui aboutissent aux greffes, et ils dresseront, s'il y a lieu, contre les délinquants, tous procès-verbaux à fins de poursuites criminelles.

Ils recevront, à cet effet, des instructions du Secrétaire d'Etat de la Justice qui ordonnera lui-même les tournées, lorsqu'il le jugera convenable.

ART. 7. — Les officiers du ministère public inspecteront en même temps les registres de l'état civil, les répertoires des notaires et ceux des arpenteurs, et veilleront à ce que ces fonctionnaires exécutent les lois qui les concernent.

ART. 8. — Le commissaire du Gouvernement et son substitut ne pourront s'absenter en même temps du siège du tribunal civil près lequel ils militent.

ART. 9. — Il sera alloué une indemnité de voyage aux officiers du ministère public, pour chaque tournée qu'ils auront faite dans toute l'étendue de leur ressort, et après qu'ils en auront fait rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice.

ART. 10. — Néanmoins, il est loisible au Secrétaire d'Etat de la Justice de prescrire aux commissaires du Gouvernement et à leurs substituts de diviser entre eux le nombre des communes que chacun doit visiter. Dans ce cas, la somme allouée sera divisée en raison du nombre des communes et de leur distance au siège du tribunal civil.

ART. 11. — Il est alloué aux huissiers pour signification hors de la ville où ils demeurent de tous actes du ministère public ou du juge d'instruction, en matière correctionnelle ou criminelle, par lieue, pour leur transport, 37 c. 1/2.

Cette somme ne sera considérée que comme une avance faite par la caisse publique et remboursable par le condamné, contre lequel l'huissier aura toujours son recours pour le complément des frais qui lui sont alloués par la loi du 4 octobre 1836.

ART. 12. — Il est alloué aux huissiers la moitié de la taxe fixée par les articles 15 et 16 de la loi du 4 octobre 1836, portant tarif des frais judiciaires, pour copie de chaque exploit ou copie de pièce à signifier par le même exploit du ministère public, procédant au nom de l'administration. (*a*)

ART. 13. — En toute matière, s'il y a condamnation, la partie qui succombe, excepté l'Etat, sera passible de l'intégralité de la taxe établie par la loi en faveur des huissiers instrumentants.

ART. 14. — Le mémoire des frais mentionnés aux articles précédents, sera liquidé par le doyen du tribunal civil et visé par le commissaire du Gouvernement ou par son substitut.

ART. 15. — Les doyens du tribunal de cassation et des tribunaux civils n'accorderont point de congé aux juges qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque le juge aura connu d'une affaire mise au délibéré et sur laquelle il ne sera pas encore intervenu jugement ;

2° Lorsque le juge, nommé rapporteur, n'aura point fait son rapport au tribunal ;

3° Lorsque le juge qui aura été commis pour une opération d'enquête, de descente de lieux, ou toute autre opération, n'aura pas clos définitivement le procès-verbal de l'opération ;

4° Lorsque le juge n'aura pas signé la minute d'un jugement auquel il aura concouru.

ART. 16. — Les défenseurs publics ou les parties elles mêmes qui se présenteront au tribunal pour obtenir jugement, devront présenter le certificat que tous les droits du greffe ont été par eux acquittés ; ce certificat sera délivré sans frais par le greffier.

(*a*) Voir l'article 29 de la loi du 23 août 1877 sur les Frais à percevoir dans les Tribunaux.

[Extrait.]

LOI

qui modifie celle sur l'Organisation Judiciaire, etc.

(Votée au Sénat le 10 Juillet; à la Chambre le 23 Juillet; promulguée le 30 Juillet 1877.)

Article Premier. — Le tribunal civil de Port-au-Prince et celui du Cap-Haïtien se composent, chacun d'un doyen, de six juges, de six suppléants, d'un greffier, de quatre commis-greffiers et de deux huissiers audienciers. Le ministère public de chacun de ces tribunaux comprend un commissaire du Gouvernement et deux substituts avec un commis de parquet.

Art. 2. — Les autres tribunaux civils se composent, chacun, d'un doyen, de quatre juges, de quatre suppléants, d'un greffier, de deux commis-greffiers et d'un huissier audiencier, avec un commissaire du Gouvernement et un substitut.

Un commis de Parquet est accordé aux tribunaux civils des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie.

Art. 3. — Il y aura deux juges d'instruction pour chacun des tribunaux civils de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien. Ils seront désignés par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 14 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 4. — Les juges des tribunaux civils de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien se formeront en deux sections, dont l'une s'occupera exclusivement des affaires civiles et l'autre, des affaires correctionnelles, et changeront de juridiction tous les trois mois; néanmoins les juges d'une section pourront être, au besoin, appelés à siéger dans l'autre section.

Art. 5. — Dans les tribunaux civils et les justices de paix de la République, un des suppléants, à tour de rôle, sera désigné par le doyen ou par le juge de paix, pour le service du mois.

Les suppléants de service recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié du traitement des juges de leurs tribunaux respectifs.

LOI

sur les Délibérés.

(Votée au Sénat le 24 Septembre ; à la Chambre le 26 Septembre ; promulguée le 30 Septembre 1895.)

ARTICLE PREMIER. — Chaque fois que, conformément à l'art. 122 du Code de Procédure civile, il y aura lieu de renvoyer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, le tribunal fixera l'audience à laquelle le jugement sera rendu. Il sera tenu de le prononcer dans la quinzaine au plus tard pour les affaires civiles et dans la huitaine pour les affaires correctionnelles.

En matière de référé et de justice de paix, pour les cas extraordinaires de référé qui requièrent célérité, la décision sera rendue séance tenante ; et pour les cas ordinaires, dans trois jours au plus tard ; en matière de justice de paix, pour les affaires civiles, la décision sera rendue dans trois jours au plus tard, et pour les cas de simple police dans les vingt-quatre heures de l'audition.

ART. 2. — Si au jour fixé, les juges ou l'un d'eux se trouvent légitimement empêchés par la maladie ou autrement, le doyen décidera si l'affaire doit être reproduite. Si l'importance de la cause ne permet pas aux juges de rendre le jugement dans la quinzaine, ils seront tenus, par une décision motivée, de fixer la nouvelle date à laquelle le jugement sera rendu définitif.

ART. 3. — Toutes affaires qui seront au délibéré au moment de la promulgation de la présente loi, seront jugées dans la quinzaine de cette promulgation au plus tard.

Sauf ce qui est prescrit à l'article 2.

ART. 4. — Les doyens des tribunaux civils, ceux des tribunaux de commerce et les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus dans leurs tribunaux respectifs.

ART. 5. — A la fin de chaque semaine, les commissaires du Gouvernement, sous peine de suspension d'abord, et de révocation en cas de récidive, adresseront au Secrétaire d'Etat de la Justice un rapport détaillé où ils indiqueront les affaires dans lesquelles lesdites

dispositions auront été enfreintes et indiqueront les juges qui auront commis l'infraction.

ART. 6. — Pour chaque infraction ces juges recevront un avertissement du Département de la Justice. Après deux avertissements non suivis d'excuses jugées légitimes par le Conseil des Secrétaires d'Etat, sur le rapport du chef du Département de la Justice, les juges ainsi avertis seront passibles de la perte de leurs appointements du mois du dernier avertissement, et, en cas de récidive, ils seront considérés démissionnaires et remplacés sans préjudice de toute autre action des parties intéressées.

La décision motivée qui proclame les juges démissionnaires, sera publiée dans le *Journal Officiel.*

ART. 7. — La présente loi qui abroge toutes les dispositions de lois qui lui seront contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

sur l'Organisation et les Attributions du Tribunal de Cassation.

(Votée au Sénat le 9 Décembre ; à la Chambre le 23 Décembre 1867 ; promulguée le 9 Janvier 1868.

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation dont le siège est à la capitale.

ART. 2. — Le tribunal de cassation se compose d'un président, d'un vice-président et de douze juges.

ART. 3. — Il y a près le tribunal de cassation un commissaire du Gouvernement et un (*a*) substitut.

ART. 4. — Il y a au tribunal de cassation, pour le service du greffe et des audiences, un greffier, deux commis-greffiers assermentés et deux huissiers audienciers salariés par l'Etat.

(*a*) Il y a maintenant deux substituts.

ART. 5. — Il y aura près le tribunal de cassation quatre huissiers exploitants qui instrumenteront exclusivement à tous autres pour les affaires de la compétence dudit tribunal dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence, et concurremment avec les autres huissiers, dans tout le ressort du tribunal civil du lieu de cette résidence.

ART. 6. — Le tribunal de cassation se divise en deux sections, l'une sous le titre de section civile, pour les affaires civiles, commerciales et maritimes, l'autre sous le titre de section criminelle, pour les affaires criminelles, correctionnelles et de police.

ART. 7. — Les sections siègent isolément ou se réunissent, soit en assemblée générale, soit en audience solennelle, suivant les cas déterminés par la loi.

ART. 8. — La compétence de chaque section est fixée à cinq juges au moins, y compris le président, ou le vice-président, ou le juge qui le remplace.

ART. 9. — La compétence du tribunal de cassation, sections réunies, en assemblée générale ou en audience solennelle, est fixée à neuf juges au moins, y compris le président, ou le juge qui le remplace.

ART. 10. — En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président, pour le service général, et à défaut de ce dernier, par le juge le plus ancien dans l'ordre des nominations.

CHAPITRE II

Des Attributions du Tribunal de Cassation.

ART. 11. — La section civile connaît :

1° Des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en matières civiles, commerciales et maritimes,

Pour vice de forme,

Pour excès de pouvoir,

Pour violation de la loi,

Pour fausse application de la loi,

Pour fausse interprétation de la loi ;

La contrariété de jugements rendus sur une même affaire entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, en différents tribunaux, donne aussi ouverture à cassation devant la section civile ;

2° Des demandes en cassation contre les jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, mais seulement pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir ;

3° Des demandes en réglement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre et d'après les règles tracées au Code de Procédure civile ;

4° Des demandes en prise à partie contre les juges des tribunaux civils et leurs suppléants ; les officiers du ministère public près ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce et les arbitres jugeant en matière d'arbitrage forcé ; les juges de paix et leurs suppléants, dans les cas et suivant les formes déterminées par le Code ci-dessus visé ;

5° Des réquisitoires présentés d'office par le ministère public ou de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, pour faire annuler, dans les cas prévus par le n° 1er, les jugements des tribunaux civils, de commerce ou de paix.

Art. 12. — La section criminelle connaît :

1° Des demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux en matières criminelles, correctionnelles ou de police, ainsi que contre les ordonnances des chambres du conseil et les actes de l'instruction et les poursuites qui précèdent lesdits jugements et ce, d'après les règles établies au Code d'instruction criminelle ;

2° Des demandes en réglement de juges en matière criminelle et en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, ainsi qu'il est déterminé par le Code susmentionné ;

3° Des plaintes ou dénonciations contre les juges des tribunaux civils et leurs suppléants ; les officiers du ministère public près ces tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants, pour crimes ou délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de cet exercice, suivant qu'il est énoncé dans le Code ci-dessus cité ;

Si par suite d'une instruction régulière il existe de suffisantes charges contre le magistrat inculpé, il sera procédé conformément à la loi.

4° Des demandes en révision de procès criminels dans les cas prévus par le même Code ;

5° Des recours contre les jugements des tribunaux militaires pour cause d'incompétence ; et dans le cas de la cassation du juge-

ment, la chambre criminelle renverra au tribunal qui devra en connaître ;

6° Des réquisitions du commissaire du Gouvernement agissant en vertu de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, ou d'office, pour faire annuler, conformément aux articles 343 et 344 du Code d'Instruction criminelle, les actes judiciaires ou jugements contraires à la loi.

ART. 13. — Le tribunal de cassation, sections réunies, connaît de toutes les matières prévues aux articles 145 et 162 de la Constitution.

CHAPITRE III

Du Service et des Audiences.

ART. 14. — Les deux sections du tribunal de cassation sont alternativement présidées, de six mois en six mois, par le président et le vice-président.

ART. 15. — Les autres juges sont distribués par nombre égal dans les deux sections par roulement annuel. En conséquence, tous les ans, il est procédé, en assemblée générale, en présence du commissaire du Gouvernement, à un roulement dans l'ordre de l'inscription du tableau, dont l'effet sera de faire passer trois juges d'une section à une autre. Néanmoins les juges qui ont été nommés rapporteurs dans la section dont ils sortent ensuite par l'effet du roulement, reviennent dans cette section pour y faire les rapports dont ils sont chargés, tout en faisant leur service dans l'autre section.

ART. 16. — Le président et le vice-président sont, en cas d'empêchement, remplacés dans la présidence de leur section respective, par le juge de cette section le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 17. — Si par l'effet des empêchements ou des absences, le nombre des juges présents dans une section se trouve inférieur à celui fixé par l'article 4 pour la compétence, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre d'ancienneté, des juges de l'autre section.

ART. 18. — Il y a, dans chaque section, deux audiences par semaine. Les jours et heures d'ouverture des audiences seront fixés par le règlement du tribunal.

Chaque section donne audience à des jours différents de l'autre.

ART. 19. — Il y a, pour le service du tribunal, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe

ART. 20. — Il y a, en outre, deux rôles de distributions pour chaque section, l'un des affaires urgentes, l'autre des affaires ordinaires.

Sont réputées affaires urgentes, les réquisitoires du ministère public ; les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée ; les affaires qui requièrent célérité selon la loi.

ART. 21. — Les affaires seront distribuées aux sections qui devront en connaître, dès qu'elles seront en état.

Cette distribution sera faite par le président.

L'affaire est réputée en état, lorsque les pièces ont été produites ou que les délais pour les produire sont expirés.

ART. 22. — Les affaires attribuées à chaque section y seront inscrites par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiennent, suivant la distinction établie par l'article 20.

ART. 23. — Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque section aux juges qui doivent en faire le rapport.

ART. 24. — Les rapporteurs sont tenus de préparer leur rapport et de remettre les pièces au greffe en observant à cet égard les prescriptions du Code de Procédure civile.

ART. 25. — La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise par lui faite des pièces au greffe, sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

ART. 26. — Dans le jour même du dépôt des pièces au greffe par les juges rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au commissaire du Gouvernement ou à son substitut, selon l'ordre qui sera établi entre eux pour le service. Le ministère public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au greffe dans le délai prescrit par le Code de Procédure civile.

La date de la remise des pièces au ministère public et celle où il les rétablit au greffe sont inscrites par le greffier sur le registre mentionné à l'article 25.

ART. 27. — Il y a, dans chaque section, deux rôles d'audience : l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires.

Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par le ministère public.

Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la section.

Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

ART. 28. — Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience; elles peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être remises ou continuées par la section qui en connaît, une seule fois et à un jour fixé.

Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est irrévocablement suivi par le rapport de l'arrêt.

ART. 29. — Il sera ouvert dans chaque section, un registre de présence conformément à la loi organique sur les tribunaux.

ART. 30. — En toutes affaires, le tribunal de cassation doit siéger en nombre impair, afin d'éviter le partage des voix.

ART. 31. — Outre le plumitif, il y aura pour chacune des sections :

1° Un registre où sont consignés les arrêts rendus;

2° Un cahier-registre énumérant les recettes et le montant des amendes déposées.

Ces registre et cahier-registre, qui seront cotés et paraphés par le président de chaque section, seront examinés et arrêtés par ces magistrats et le ministère public le premier lundi de chaque mois; s'ils ne sont pas tenus régulièrement et que les arrêts rendus et les recettes faites pendant les mois écoulés n'y soient pas transcrits, le greffier et les commis-greffiers seront dénoncés au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être révoqués et remplacés de suite.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

ART. 32. — Le président, le vice-président et le commissaire du Gouvernement, prêteront serment devant le tribunal, sections réunies, en audience solennelle;

Les juges, les substituts et les officiers ministériels devant l'une des sections.

ART. 33. — Le mode de procéder devant le tribunal de cassation, les délais et la forme des pourvois sont déterminés par les lois sur la procédure.

ART. 34. — Le tribunal de cassation prend rang et séance dans les cérémonies immédiatement après le Corps législatif.

ART. 35. — Les arrêts du tribunal de cassation sont intitulés comme suit :

" Le tribunal de cassation (section civile ou criminelle, ou sections réunies) a rendu l'arrêt suivant."

ART. 36. — Tous les arrêts sont envoyés au Secrétaire d'Etat de la Justice pour être imprimés et publiés dans un bulletin ayant pour titre : Bulletin des arrêts du tribunal de cassation.

ART. 37. — A la fin de chaque année, le tribunal de cassation adresse au Pouvoir exécutif un mémoire contenant les observations qu'il a faites ou qui lui ont été communiquées sur les vices et les lacunes des lois et particulièrement celles qui traitent de la procédure. Le tribunal de cassation adresse aussi le même mémoire au Sénat et à la Chambre des Représentants à l'ouverture de la session suivante.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

ART. 38. — Le président, les juges, le commissaire du Gouvernement et son substitut, ainsi que les officiers ministériels auront les mêmes appointements déjà fixés par la loi actuellement en vigueur.

Le vice-président aura les mêmes appointements que le président jusqu'à ce qu'il soit pourvu par une nouvelle loi.

ART. 39. — Les nouveaux juges appelés à composer le tribunal de cassation, prêteront serment devant ce tribunal tel qu'il est en ce moment établi.

ART. 40. — Sont maintenues toutes les dispositions de loi sur l'organisation des tribunaux non contraires à la présente loi, qui sera publiée, exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce.

EMPIRE D'HAÏTI

LOI

relative à la Récusation des Membres de la Cour de Cassation.

(Votée au Sénat le 20 Novembre 1855; à la Chambre des Représentants le 21 Novembre 1855; promulguée le 27 Novembre 1855.)

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du Code de Procédure civile sur la manière de procéder en matière de récusation sont applicables aux tribunaux de paix, aux cours impériales et non à la cour de cassation, sauf les cas ci-après déterminés par la présente loi.

ART. 2. — Dans les cas où une partie se croirait fondée à demander l'abstention de tel ou tel magistrat de cette cour pour l'une des causes de récusation établies par l'article 375 dudit Code, elle ne pourra le faire que par requête adressée au président; et dans le cas où le président serait compris parmi les conseillers récusés, la requête sera présentée à celui qui devra le remplacer.

Cette requête sera signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale. Cette requête, avant d'être présentée au président, sera enregistrée au greffe de la cour de cassation.

La récusation ne pourra porter sur un nombre de juges qui peut rendre la cour incompétente pour juger la cause.

ART. 3. — Il ne pourra être employé aucun terme injurieux dans la requête, à peine d'une amende de cent à trois cents gourdes, contre le signataire de la requête, lequel, s'il est avocat, sera en outre passible de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

ART. 4. — La requête devra être présentée, à peine de déchéance, avant le jour de l'audience indiquée pour l'appel de l'affaire en instance; et s'il s'agit d'un rapporteur, avant l'expiration du délai fixé par la procédure pour la communication au ministère public, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

ART. 5. — La partie ou son fondé de pouvoir, pourra, en présentant la requête, donner verbalement des explications au président, et lui remettre les pièces à l'appui, s'il y en a, desquelles mention

sera faite en marge de la transcription de la requête au greffe de la cour de cassation.

ART. 6. — Sur le vu de la requête, le président soumettra la demande à la chambre du conseil qui, en conformité de l'article 375 du Code de Procédure civile, l'admettra ou la rejettera. Dans le cas où le récusant ne se conformerait pas aux dispositions du 3e alinéa de l'article 2, le président rejettera la demande, sauf à la partie à reproduire sa récusation par une nouvelle demande.

ART. 7. — Tout membre de la cour de cassation qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre du conseil qui décidera s'il doit s'abstenir.

ART. 8. — La décision de la chambre du conseil sera rendue, sans délai ni procédure, et avant l'audience indiquée pour l'appel de la cause à l'occasion de laquelle la demande est présentée.

ART. 9. — Il est laissé à la prudence de la chambre du conseil de n'admettre la demande des magistrats qui veulent se déporter, que pour les causes graves, et tout autant que le cours de la justice ne sera pas paralysé.

ART. 10. — Les magistrats à l'égard desquels il aura été décidé qu'il y a lieu à abstention, pourront être appelés, par nouvelle décision de la chambre du conseil, à connaître d'autres affaires concernant les parties, lorsque le besoin du service l'exigera, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une demande d'abstention.

ART. 11. — Les causes de récusation applicables aux conseillers sont communes aux membres du parquet.

ART. 12. — La partie dont la demande d'abstention sera rejetée par la chambre du conseil, sera condamnée par le même arrêt à une amende de cent à trois cents gourdes.

ART. 13. — Le recouvrement des amendes prononcées en vertu des articles 3 et 12 de la présente loi, sera poursuivi par la voie de la contrainte par corps, et encore que l'arrêt ait omis de l'ordonner.

ART. 14. — Il sera statué par la chambre du conseil et conformément aux articles 6 et 8 ci-dessus, sur les récusations formées contre les membres de la cour de cassation antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore jugées à cette époque.

ART. 15. — La présente loi sera imprimée et publiée, et le Ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de son exécution.

LOI

sur la Mise à la Retraite des Magistrats.

(Votée à la Chambre le 10 Septembre 1894; au Sénat le 13 Septembre; promulguée le 14 Septembre.)

(Voir la loi du 28 Septembre 1898.)

ARTICLE PREMIER. — Seront mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-douze ans accomplis les juges titulaires des tribunaux civils ainsi que les juges du tribunal de cassation de la République.

Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge feront valoir leurs droits à la pension fixée à l'art. 10 de la présente loi sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions. (L'art. 1er a été supprimé par la loi du 28 septembre 1898.)

ART. 2. — Seront mis à la retraite par suite d'infirmités graves et permanentes reconnues, les juges du tribunal de cassation et les juges titulaires des tribunaux civils.

ART. 3. — Seront admis à prendre leur retraite les juges du tribunal de cassation et les juges titulaires des tribunaux civils que la cécité, la surdité ou d'autres infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions.

ART. 4. — Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et après l'accomplissement des formalités ci-après prévues, mettra d'office à la retraite les magistrats qui, étant dans l'un des cas de l'art. 3, négligeraient de demander leur retraite.

ART. 5. — Dans les cas où il y aura lieu de mettre à la retraite les membres du tribunal de cassation et des tribunaux civils prévus, que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 6. — Il est formé par le Département de la Justice une commission composée du doyen et de deux juges titulaires du tribunal auquel appartient le magistrat désigné, à l'effet de décider

préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état de santé de ce magistrat.

Si c'est le doyen qui est présumé atteint d'infirmités, le Département de la Justice désignera les trois derniers juges titulaires commissionnés. Cette commission est convoquée par le commissaire du Gouvernement, lequel assiste aux délibérations et y est entendu.

Il est dressé procès-verbal des réquisitions du commissaire et des délibérations de la commission.

ART. 7. — Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle déclarera qu'il en sera référé au Ministre de la Justice. Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder à une plus ample information.

ART. 8. — Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les huit jours au Ministre de la Justice qui ordonne s'il y a lieu qu'il soit informé. Si le Ministre de la Justice ordonne l'information, le tribunal est immédiatement convoqué par le commissaire du Gouvernement en assemblée générale et nomme un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

Ces commissaires délégués par le tribunal doivent recueillir tous les documents nécessaires et reçoivent suivant l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. Ils reçoivent également les explications écrites ou verbales que voudrait fournir le magistrat réputé atteint d'infirmités. Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en est fait mention au procès-verbal.

L'information est communiquée après sa clôture au commissaire du Gouvernement qui requerra ce que de droit.

ART. 9. — Les commissaires font leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

Le tribunal réuni en assemblée générale, après avoir entendu le ministère public, déclare s'il est d'avis d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

Dans le cas de l'affirmative, cette mesure est proposée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, selon le cas, provoquera la mise à la retraite du magistrat.

ART. 10. — Les magistrats mis ou admis à la retraite en vertu des dispositions précédentes ont droit à une pension liquidée à la

somme de cinquante gourdes. (Modifié par la loi du 28 septembre 1898.)

ART. 11. — Ils jouiront des privilèges honorifiques attachés à leur titre et seront portés au tableau dans une colonne spéciale et continueront à assister aux cérémonies publiques.

ART. 12. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

sur la Pension des Magistrats.

(Votée au Sénat le 27 Septembre 1898; à la Chambre le 28 Septembre 1898; promulguée le 29 Septembre 1898.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de la loi du 13 septembre 1894 est et demeure supprimé.

L'article 10 de la susdite loi est modifié comme suit :

ART. 10 MODIFIÉ. — Le magistrat admis ou mis à la retraite en vertu des dispositions précédentes, a droit à une pension liquidée à la moitié de son dernier traitement, sans que ladite pension puisse excéder la somme de cent gourdes par mois.

ART. 2. — Jouiront, à partir du 1er octobre prochain, de la pension prévue par l'article 10, les juges des tribunaux civils et de cassation qui ont été mis à la retraite sous l'empire de la loi du 13 septembre 1894.

ART. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

[Extrait.]

DÉCRET

22 Mai 1843, du Gouvernement Provisoire.

Article 7. — La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce, définis par l'article 621 du Code de Commerce; mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires, et le jugement de condamnation devra en fixer la durée, qui sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Art. 8. — Tout jugement qui interviendra au profit d'un Haïtien contre un étranger emportera, de plein droit, la contrainte par corps pour trois ans.

Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera l'étranger pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier haïtien. Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire haïtien un établissement de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution un Haïtien reconnu solvable.

LOI

17 Août 1886, qui détermine la durée de la contrainte par corps en matière civile ordinaire et de droits d'importation et d'exportation.

Article Premier. — Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, de droits d'importation et d'exportation, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

ART. 2. — Dès la promulgation de la présente loi, tous individus actuellement détenus pour dettes dans les cas prévus par le précédent article, obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré trois ans.

ART. 3. — La présente loi ne déroge en rien aux dispositions de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration et à l'article 8 du décret du 22 mai 1843.

LOI

portant modification à l'article 1836 du Code Civil.

(Votée au Sénat le 19 Juillet 1898; à la Chambre, le 27 Juillet 1898; promulguée le 28 Juillet 1898.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 1836 du Code civil est modifié comme suit :

Art. 1836. — L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

En matière de commerce, le créancier a le choix entre la contrainte par corps et les autres moyens d'exécution.

En conséquence, l'exercice de la contrainte par corps empêche les exécutions sur les biens.

Il n'est pourtant rien dérogé aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 mai 1843 et des chapitres 1 et 2 du titre IV du Code de Commerce.

ART. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI

10 Août 1877, qui règle en monnaie forte les amendes, etc., consacrés dans les différents Codes et autres Lois de la République.

ARTICLE PREMIER. — Sera réglé en monnaie forte à 25 pour cent des chiffres portés en monnaie nationale, le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts prescrits :

1° A l'article 1970 du Code civil ;

2° Aux articles 942 et 947 du Code de Procédure civile ;

3° Aux articles 24, 64, 65, 115, 146, 152, 276, 287, 301, 302, 310, 326, 330, 339, 350, 351, 352, 364, 375, 429, 440 et 441 du Code d'Instruction criminelle ;

4° Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 158, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code pénal.

ART. 2. — Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts non mentionnés à l'article ci-dessus et qui peuvent se trouver prescrits dans les Codes et autres Lois de la République.

ART. 3. — Seront fixés à cinquante piastres, les chiffres mentionnés aux articles 137, 172 et 304 du Code d'Instruction criminelle, et à cent piastres, ceux portés aux articles 130 et 132 du Code pénal.

LOI

sur les Successions vacantes.

(Votée à la Chambre le 24 Mai 1841 ; au Sénat le 14 Juin ; promulguée le 15 Juin 1841.)

ARTICLE PREMIER. — Il y aura, dans chaque commune de la République, un curateur aux successions vacantes, lequel sera spécialement chargé de rechercher les successions échues à la vacance

dans l'étendue de la commune de sa résidence; de faire faire, à l'égard de ces successions, tous les actes conservatoires; de procéder à la vente du mobilier en dépendant; enfin de suivre, sur les lieux mêmes, le recouvrement de toutes sommes, loyers, fermages et autres redevances qui seront dues aux autres successions; le tout dans les formes établies en la présente loi.

ART. 2. — Dans les chefs-lieux des arrondissements financiers, les curateurs conserveront le titre de curateurs particuliers; et dans la capitale, celui de curateur principal.

Outre les fonctions assignées aux autres curateurs, les curateurs particuliers en ont qui leur sont propres.

Le curateur principal a toutes les obligations des curateurs particuliers et quelques autres encore qui lui sont personnelles.

ART. 3. — Aussitôt qu'un curateur aura connaissance d'une succession échue à la vacance dans la commune où il réside, il requerra le juge de paix de se transporter sur les lieux, et de dresser en sa présence, inventaire des biens, titres et papiers en dépendant.

Si l'inventaire ne peut être commencé immédiatement, le juge de paix apposera les scellés sur les effets mobiliers de la succession.

ART. 4. — Le curateur et le juge de paix choisiront un ou deux experts pour estimer chaque objet mobilier, au fur et à mesure qu'il sera inventorié.

ART. 5. — Toute personne qui découvrira une succession vacante, devra en faire la déclaration au juge de paix qui lui en délivrera certificat, et sera tenu d'en instruire le curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

ART. 6. — Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession : le tout, ainsi qu'il sera réglé aux articles 8 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt et de la situation.

Dans l'un comme dans l'autre cas, si la découverte est due à un curateur autre que celui qui est chargé de la succession, ce curateur aura droit aux primes ci-dessus énoncées.

Dans le cas où la découverte aurait été faite par le curateur chargé de la succession, il recevra une prime de dix pour cent sur la valeur de tous les immeubles en faisant partie et situés dans la

commune de sa résidence, outre l'émolument qui lui est attribué par l'article 8 ci-après sur les biens meubles de ladite succession.

ART. 7. — Huit jours après la confection de l'inventaire, le curateur requerra le juge de paix de procéder, en sa présence, à la vente du mobilier, sur criée publique, après publication au son du tambour ou d'une clochette.

La mise à prix de chaque objet ne pourra être au-dessous de l'estimation portée en l'inventaire.

ART. 8. — Sur le numéraire trouvé dans la succession et sur le produit de la vente du mobilier en dépendant, le curateur acquittera d'abord les frais de scellés, s'il y en a eu, ceux d'inventaire et de vente, ensuite les primes qui seraient dues en vertu de l'article 6.

Après le paiement de ces créances, il retiendra pour ses émoluments, dix pour cent sur le surplus de fonds dont il aura pris charge pour le compte de la succession, et versera le reste, au plus tard, dans huit jours après la vente du mobilier, moyennant quittances, dans la caisse publique du lieu.

Il remettra dans le même délai, à l'administrateur ou préposé d'administration, qui lui en donnera décharge, l'expédition de l'inventaire, celle du procès-verbal de vente ainsi que tous les titres de propriété relatifs aux immeubles de la succession et portés dans l'inventaire.

Enfin, il adressera au curateur principal un double des susdites quittance et décharge, après l'avoir certifié véritable et l'avoir fait viser par l'agent administratif.

ART. 9. — Cette première liquidation effectuée, le curateur invitera sans délai, par un avis public, les débiteurs de la succession à verser, entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

ART. 10. — Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'article précédent, le curateur devra rendre compte à l'agent administratif du lieu de sa résidence, de tous les recouvrements par lui faits, et versera dans la caisse publique de l'endroit les sommes en provenant, après déduction du prélèvement de dix pour cent pour ses émoluments; et tous les mois, il réglera de la même manière pour les rentrées qu'il aura effectuées, en justifiant à l'agent administratif des diligences par lui faites relativement aux créances non encore recouvrées.

ART. 11. — A chaque versement, le curateur en retirera quit-

tance, dont il adressera un double au curateur principal, dans la forme prescrite en l'article 8.

ART. 12. — Si, parmi les dettes actives de la succession, dont le paiement n'aura pas été opéré dans le délai fixé par l'article 9, il s'en trouve qui, en raison de leur nature, ou de leur qualité, ou même du domicile des débiteurs, ne sont pas de la compétence du tribunal de paix de la commune où réside le curateur, celui-ci en expédiera les titres au curateur particulier du ressort, et en retirera décharge, dont il enverra un double au curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

ART. 13. — Le curateur particulier poursuivra le recouvrement de celles de ces créances qui seront de la compétence du tribunal de paix, soit du tribunal civil de sa résidence ; et il enverra aux curateurs de son ressort, les titres de celles dont la connaissance appartiendra aux tribunaux de paix de leurs résidences respectives.

Si, parmi les titres de créances qui lui ont été adressés, il s'en trouve dont le recouvrement doit être poursuivi devant les tribunaux situés dans l'étendue d'un autre arrondissement financier, ce curateur les fera parvenir au curateur particulier dudit arrondissement financier, lequel procédera comme il est dit ci-dessus.

Au surplus, toutes les dispositions des articles 9, 10 et 11, sont applicables aux curateurs particuliers.

ART. 14. — Toutes les fois qu'il s'agira de porter une demande au tribunal civil, ou d'y défendre, le curateur particulier pourra occuper pour la succession vacante, ou charger de l'affaire le ministère public près ledit tribunal.

ART. 15. — Dès que le curateur principal aura reçu avis qu'une succession est échue à la vacance, il invitera par un avis public, tous les créanciers de cette succession à lui représenter, dans le délai de six mois au plus tard, leurs titres de créances contre ladite succession ; il prendra note de ces titres, au fur et à mesure de leur présentation, et les rendra revêtus de son visa.

Néanmoins, tout créancier aura la faculté de remettre, s'il le préfère, ses titres de créances au curateur du lieu de l'ouverture de la succession, ou à tout autre curateur ; et dans ce cas, le curateur à qui il en aura fait la remise, sera tenu de lui en donner récépissé, et d'en faire l'envoi au curateur principal qui, après en avoir pris note et les avoir visés, les fera remettre à la commission dont il va être ci-après parlé.

ART. 16. — Le délai de six mois étant expiré, tous les titres

visés du curateur principal seront soumis à l'examen d'une commission composée du directeur du conseil des notables, du directeur de la chambre des comptes, et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de la capitale.

Cette commission apostillera ceux de ces titres dont la validité sera reconnue, et les adressera au Secrétaire d'Etat, qui les fera ordonnancer en paiement sur une caisse publique au choix de chaque créancier.

ART. 17. — Si le chiffre des créances reconnues excède le montant net du numéraire trouvé dans la succession et de la vente du mobilier en dépendant, le curateur principal en avisera le Secrétaire d'Etat, qui fera mettre en vente, selon qu'il sera nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession.

ART. 18. — Il sera toujours loisible au Gouvernement de réserver pour l'Etat tout ou partie des immeubles mis en vente en faisant porter au crédit de la succession une somme égale au montant de l'enchère la plus élevée qui aura été mise sur lesdits biens.

ART. 19. — Si l'actif de la succession se trouve insuffisant pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances reconnues valables, le curateur principal ouvrira un procès-verbal d'ordre et dressera un état de distribution par contribution entre les créanciers : le tout amiablement.

Mais s'il s'élève, à cet égard, des contestations entre les créanciers, ceux-ci les feront régler par les voies judiciaires.

ART. 20. — Tout créancier qui ne produira ses titres qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 15, ou qui, dans le mois qui suivra, ne les aura pas présentés à la commission d'examen, ne sera payé, quel que soit le privilège attaché à sa créance, que sur les fonds restants, s'il y en a eu, après l'acquittement des créances présentées en temps utile.

ART. 21. — Lorsqu'il s'agira de porter ou de repousser un recours en cassation, le curateur principal occupera pour la succession vacante, ou chargera de l'affaire le ministère public près ledit tribunal.

ART. 22. — Si, avant que la prescription ne soit acquise à l'Etat, il se présentait des héritiers réclamant une succession jusque là réputée vacante, le Secrétaire d'Etat, après qu'ils auront justifié de leurs droits, leur fera faire la remise de la succession dans l'état où elle se trouvera alors, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune répétition d'intérêts contre l'Etat.

ART. 23. — A la promulgation de la présente loi, les anciens régisseurs et curateurs devront apurer, dans les formes ci-dessus établies, les comptes de gestion des successions vacantes qu'ils n'auraient pas encore liquidées.

ART. 24. — La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et notamment la loi du 29 mai 1832.

LOI SUR LE GAGE

(Votée au Sénat le 15 Septembre ; à la Chambre le 16 Septembre ; promulguée le 20 Septembre 1898.)

ARTICLE PREMIER. — Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 107 du Code de Commerce.

Le gage à l'égard des effets de commerce peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les effets ont été remis en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres.

Quant aux titres au porteur, leur donation en gage peut se prouver comme celle des choses mobilières corporelles dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur. L'article 1842 reste applicable.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

ART. 2. — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession

lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public ou avant qu'elles soient arrivées, s'il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 3. — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple sommation de payer, faite au débiteur et une signification au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique de l'objet engagé.

Pour y parvenir, il adressera requête au doyen du tribunal de commerce qui, en ordonnant la vente, commettra pour l'effectuer un huissier, un encanteur ou un courtier ou un agent de change et en fixera le délai qui ne pourra excéder quinze jours.

Art. 4. — Si à l'expiration de ce délai, la vente n'a pu être effectuée, faute d'adjudicataire, le tribunal de commerce, sur requête du créancier présentée en chambre du conseil, prononcera, soit en autorisant le créancier à s'approprier l'objet en gage, soit en ordonnant que le gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence d'après une estimation faite par expert.

Art. 5. — Quarante-huit heures avant la vente, il sera à la requête du créancier gagiste, affiché à la porte du magasin du poursuivant, à la porte du magasin du débiteur, au tribunal de commerce, à la Banque nationale d'Haïti, au lieu où se doit faire la vente, un placard indiquant les lieu, jour et heure de la vente et la nature des objets à vendre.

Dans le même délai de quarante-huit heures, extrait pareil au placard, sera inséré dans un des journaux de la localité, s'il y en a.

L'apposition du placard sera constatée conformément à l'article 608 du Code de Procédure civile; il sera procédé à la vente conformément à l'article 546 du Code de Procédure civile.

Les huissiers, encanteurs, courtiers ou agents de change seront personnellement responsables même par corps du prix de la vente qui, déduction faite des valeurs revenant au créancier gagiste en principal, intérêts et frais et qui lui sont immédiatement versées, sera déposé à la Banque nationale d'Haïti aux ordres du débiteur ou des saisissants, s'il y en a.

Il sera prélevé sur le prix de la vente 1% (un pour cent) pour couvrir les frais généralement quelconques de ladite vente, autres que ceux de l'enregistrement et le coût des actes d'après le tarif, sans toutefois que ces frais, émoluments des huissiers, encanteurs, courtiers, agents de change compris, puissent excéder cent gourdes.

Art. 6. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'appro-

prier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

ART. 7. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

[EXTRAIT.]

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ANCIEN TITRE XI

(Voir la loi du 19 Juillet 1898.)

De la Saisie Immobilière.

ARTICLE 585. — La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ; ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins : il fera, dans le jour, viser l'original par le juge de paix ou l'officier chargé de la police rurale, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa, lequel sera tenu d'en prévenir le saisi.

ART. 586. — La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de trente jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

ART. 587. — Le procès-verbal de la saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, et les tenants et aboutissants ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque terrain, deux au moins de ses tenants et aboutissants, le nom du fermier ou cultivateur partiaire,

s'il y en a, l'arrondissement et la commune où il est situé ; quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra, en outre, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et l'élection de domicile du saisissant, dans le cas prévu par l'article 585.

ART. 588. — Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée au greffier du juge de paix de la commune de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison ; si ce sont des biens ruraux, aux officiers chargés de la police rurale des sections dans lesquelles se trouvent situés lesdits biens : le greffier et les officiers chargés de la police rurale viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

ART. 589. — La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans le ressort.

ART. 590. — Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissée, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera inscrit.

ART. 591. — S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, et la date de la transcription.

ART. 592. — La saisie immobilière sera, en outre, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente ; et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

ART. 593. — La saisie immobilière, transcrite comme il est dit aux articles 589 et 592, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour de la dernière transcription, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens ; elle contiendra la date de l'adjudication préparatoire. L'original de cette dénonciation sera visé, dans les vingt-quatre heures, par le greffier de la justice de paix du domicile du saisi, et transcrit dans la huitaine, outre un jour pour cinq lieues, au bureau des hypothèques de la situation des biens ; et mention en sera faite en marge de la transcription de la saisie réelle.

ART. 594. — Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois

jours de la transcription mentionnée en l'article 592, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant :

1° La date de la saisie, des transcriptions et de l'enregistrement ;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant ;

3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies ;

4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissements ; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets et les noms des fermiers ou cultivateurs partiaires, s'il y en a ; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitations ;

5° L'indication du jour de l'adjudication préparatoire ;

6° Les noms des greffiers des justices de paix et des officiers chargés de la police rurale, auxquels copies de la saisie auront été laissées : le tout à peine des dommages-intérêts contre le greffier.

ART. 595. — L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, s'il y en a ; il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le juge de paix.

ART. 596. — Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, manuscrit ou imprimé en forme de placard, sera affiché :

1° A la principale porte des édifices saisis ;

2° A la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des bâtiments ; et s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

3° A la porte extérieure du tribunal de la vente.

ART. 597. — L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

ART. 598. — Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte, à peine de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 599. — L'original dudit procès-verbal sera visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite et il sera notifié à la partie saisie avec copie du placard.

ART. 600. — Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire ; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la récolte et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

ART. 601. — Les fruits échus depuis la dénonciation du saisi seront immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre des hypothèques.

ART. 602. — Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine des dommages-intérêts auxquels il sera condamné par corps ; il pourra même être poursuivi par voie criminelle suivant la gravité des circonstances.

ART. 603. — Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages ; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 601.

ART. 604. — La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

ART. 605. — Néanmoins, l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne au greffe du tribunal civil somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

ART. 606. — Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

ART. 607. — Un exemplaire du placard prescrit par l'article 596 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, quinze jours au moins avant l'adjudication préparatoire, outre un jour pour cinq lieues de distance entre la commune du bureau de la conservation des hypothèques et celle où se fait la vente.

ART. 608. — La notification prescrite par l'article précédent,

sera transcrite, en marge de la saisie, au bureau de la conservation ; du jour de cette transcription, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu des jugements rendus contre eux.

ART. 609. — Un mois au moins avant l'adjudication préparatoire, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugements qui auront pu être faits ou rendus ;

2° La désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix par le poursuivant ;

5° Et le jour de l'adjudication préparatoire.

ART. 610. — S'il ne se présente pas de surenchérisseur, le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, pourvu qu'il soit Haïtien. S'il n'est pas Haïtien, la mise à prix sera criée au rabais.

ART. 611. — Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges à la suite de l'indication du jour de l'adjudication préparatoire.

ART. 612. — Il y aura deux adjudications : l'une préparatoire, l'autre définitive. Le cahier des charges sera publié à l'audience du jour de chaque adjudication, et avant la réception des enchères.

ART. 613. — Huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire, outre un jour pour cinq lieues de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, s'il y en a, ainsi qu'il est dit en l'article 595, de nouvelles annonces ; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 596 ; ils contiendront en outre la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite ; si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront point en taxe.

ART. 614. — Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés, dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

ART. 615. — L'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

ART. 616. — Il sera procédé à l'adjudication définitive au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre d'un mois.

ART. 617. — Les enchères pourront être faites par toutes personnes, sans ministère de défenseurs publics et à l'audience; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 618. — Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

ART. 619. — Si le dernier enchérisseur n'agit pas pour lui-même, il sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer son command, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de la déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

ART. 620. — Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

ART. 621. — La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, à l'adjudicataire, au poursuivant et au défenseur de la partie saisie, si elle a défenseur constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas de défenseur.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à prochaine audience, sans autre procédure.

ART. 622. — Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir

que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle-enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

ART. 623. — Ne pourront être adjudicataires, le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, suppléants de juges, officiers du ministère public et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages et intérêts.

ART. 624. — Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 609; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

ART. 625. — Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire, qu'en rapportant, par lui, au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées en suite de l'adjudication; faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la folle-enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

ART. 626. — Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par le jugement.

ART. 627. — Les formalités prescrites par les articles 585, 586, 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 599, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613 premier alinéa, 614, 615, 616, 617 et 618, seront observées à peine de nullité.

ANCIEN TITRE XII

(Voir la loi du 19 juillet 1898.)

Des Incidents sur la Poursuite de la Saisie Immobilière.

ART. 628. — Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, sera jugée sans instruction écrite; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

ART. 629. — Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies dans le même tribunal, elles seront

réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant ; la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe ; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra au saisissant porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, au saisissant pour la plus forte somme.

ART. 630. — Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état ; sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

ART. 631. — Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

ART. 632. — Elle pourra être également demandée, en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits ; sauf, dans le cas de collusion ou de fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

ART. 633. — Le poursuivant, contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite, et payés sur le prix.

ART. 634. — Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs, pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

ART. 635. — La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis, sera formée par requête, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des

parties qui n'aura pas de défenseur en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

ART. 636. — La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

ART. 637. — Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis; pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis sur le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

ART. 638. — L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

ART. 639. — Lorsqu'une des adjudications aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus prescrite.

ART. 640. — Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

ART. 641. — La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, quinze jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive; les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité huit jours au moins avant ladite adjudication définitive.

ART. 642. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle-enchère.

ART. 643. — Le poursuivant la vente sur folle-enchère, se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

ART. 644. — Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau et l'adjudication faite, au jour indiqué, au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'adjudication ne pourra avoir lieu que huit jours au moins

après l'apposition des placards et trois jours au moins après l'insertion au journal.

ART. 645. — Le placard sera signifié à l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son défenseur, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins cinq jours avant l'adjudication.

ART. 646. — Lors de l'adjudication, seront observées les formalités prescrites par les articles 617, 618 et 619.

ART. 647. — Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait au greffe la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle-enchère, il ne sera pas procédé à la nouvelle adjudication.

ART. 648. — Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a; cet excédent sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

ART. 649. — Les articles relatifs aux nullités, et aux délais et formalités de la saisie immobilière, sont communs à la poursuite de la folle-enchère.

ART. 650. — Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

ART. 651. — Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 845, 846, 847, 848, 849, 850 et 852 sur la vente des biens immeubles.

ART. 652. — Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parents, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TABLE DES ANNEXES

	Pages
Loi sur l'Organisation judiciaire du 9 juin 1835	209
Loi additionnelle à celle du 9 juin 1835	224
Loi du 23 juillet 1877 modifiant celle sur l'Organisation judiciaire	227
Loi du 26 septembre 1895 sur les Délibérés	228
Loi du 23 décembre 1867 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation	229
Loi du 27 novembre 1855 sur la Récusation des membres du Tribunal de Cassation	236
Loi du 13 septembre 1894 sur la Mise à la retraite des Magistrats	238
Loi du 28 septembre 1898 sur la Pension des Magistrats	240
Décret du 22 mai 1843 (Extrait)	241
Loi du 17 août 1886 sur la Durée de la contrainte par corps, etc.	241
Loi du 27 juillet 1898 sur la Contrainte par corps	242
Loi du 10 août 1877 réglant en monnaie forte les amendes, etc.	243
Loi sur les Successions vacantes	243
Loi du 16 septembre 1898 sur le Gage	248
Anciens titres XI et XII C. Pr. Civ. de 1835	250, 256

AUG 12 1904

LES CODES HAÏTIENS

CODE

DE

PROCÉDURE CIVILE

ANNOTÉ

"Fac et Spera"

PAR

JACQUES-NICOLAS LÉGER

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Port-au-Prince,
Ancien Président de la Société de Législation,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington.

NEW YORK
IMPRIMERIE LOUIS WEISS & Cie
116 Fulton Street

1902

Ouvrages du même Auteur:

HAÏTI ET L'INSTRUCTION PUBLIQUE (Épuisé).
HAÏTI ET LA RÉVISION.
LA POLITIQUE EXTÉRIEURE D'HAÏTI.
RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS.

Les trois livres en vente à la LIBRAIRIE J. J. CHANCY, Port au Prince (Haïti).

LBMr '06

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 526 2